Barbra Schlifer
Commemorative Clinic
Freedom From Violence.

Se rendre justice: des solutions en dépit de l'adversité

FORUM DE LA CLINIQUE COMMÉMORATIVE BARBRA SCHLIFER

RAPPORT FINAL

United Way
Toronto

Se rendre justice: des solutions en dépit de l’adversité

FORUM DE LA CLINIQUE COMMÉMORATIVE BARBRA SCHLIFER

RAPPORT FINAL

Table of Contents

Introduction 1
Le Projet 2
À propos de ce projet 3
Ce que nous avons fait 4
Principes guidant l'analyse des enjeux et la formulation de recommandations 6
Les questions 9
Collaboration 30
Transformation systémique 32
Les étapes futures 34
Conclusion 35
Résumé des recommandations du forum 37
Les étapes futures 37
Transformation systémique 40

Annexes 43

INTRODUCTION

Les systèmes juridiques auxquels font face les femmes quittant une relation où il y a de la violence sont complexes. Le droit de la famille, de la protection de l'enfance, criminel et de l'immigration présentent à la fois la possibilité d'en retirer des avantages, mais comportent de sérieux défis pour les femmes qui en font usage. De plus en plus, les femmes interagissent non seulement avec un système, mais avec une intersection de plus d'un système. Cela rend les choses beaucoup plus compliquées.

Le tribunal de la famille, en particulier, présente des problèmes d'envergure. Cela est dû en partie au fait qu'il s'agit d'un système que les femmes peuvent difficilement éviter, surtout celles qui ont des enfants. Ce système est lourd, lent, dispendieux et semble répondre aux besoins de peu, voire aucune de celles qui se tournent vers lui pour un soutien lors de durs moments.

> *Au Canada, le système du droit de la famille est brisé. Une étude menée par le Barreau du Haut-Canada a révélé que, en moyenne pour un divorce porté devant les tribunaux en Ontario impliquant des enfants, il faut trois ans avant que le cas ne soit entendu devant le tribunal de la famille. Rendu là, en plus de la douleur et de la tourmente infligées par une telle situation, une bonne partie de l'épargne-retraite et des fonds destinés aux études ont été liquidés.*[1]

Comme l'a dit le juge en chef de la Cour d'appel de l'Ontario, l'honorable Warren Winkler:

> *« Dans le domaine du droit de la famille, je m'interroge sur l'efficacité de l'approche lente et régulière de peaufinage et de rationalisation du système actuel. Selon moi, nous sommes prêts pour une nouvelle approche conceptuelle de la résolution des conflits familiaux en Ontario. »*[2]

Alors que le tribunal de la famille pose clairement problème pour les parties plaidantes « ordinaires », il est bien pire pour les femmes quittant des relations où il y a de la violence. Les procédures judiciaires sont préoccupantes autant pour la sécurité immédiate que future des femmes et de leurs enfants. Les ordonnances rendues peuvent avoir des conséquences dévastatrices à long terme sur les familles.

Au cours des années précédentes, nous avons vécu un flux constant de changements législatifs et procéduraux en droit de la famille, mais aussi en droit criminel et de l'immigration. Dans certains cas, les réformes mettent l'accent de manière spécifique sur la question de violence faite aux femmes, dans l'intention d'améliorer la réponse systémique ainsi que l'accès aux services pour les femmes. Dans d'autres cas, les réformes se concentrent moins sur cette question. Néanmoins, elles ont un impact particulier sur les femmes ayant vécu de la violence.

---

[1] Why Canada needs a split from its messy divorce laws, Erin Anderssen, The Globe and Mail. 25 mars, 2011.
[2] Ibid.

Dans bien des cas, ces réformes sont le résultat de plusieurs années de défense de droits par les militantes des droits des femmes à l'égalité et du domaine de la lutte contre la violence faite aux femmes. Ces personnes ont fait le suivi des expériences vécues par les femmes dans des systèmes juridiques et procédures judiciaires variés, puis ont travaillé de pair avec le gouvernement dans l'élaboration de nouvelles approches. Souvent, les réformes semblent positives au début mais lorsqu'on observe leur application (surtout en ce qui concerne les défenseuses des droits des femmes dans le domaine de la violence faite aux femmes (VFF)) leurs conséquences négatives imprévues ressortent, ce qui nécessite une adaptation des services.

Le secteur de la lutte contre la VFF a également observé l'accroissement de la complexité des affaires juridiques qu'il rencontre dans sa prestation de services rendus aux femmes vivant de la violence. Couplé aux conséquences des réformes implantées ces dernières années, un nombre grandissant de femmes est soumis à plus d'un système juridique en même temps. À titre d'exemple, une nouvelle arrivante peut se retrouver impliquée en droit de l'immigration, de la famille et criminel; une femme dont le conjoint est accusé de voies de fait envers elle traite avec les systèmes de droit criminel, de la famille et peut-être aussi de protection de l'enfance; une femme qui dénonce à la police la violence infligée par son mari et qui est elle-même erronément accusée doit alors affronter le droit criminel en tant qu'accusée, tout en devant faire face, potentiellement, à des procédures de protection de l'enfance.

En raison à la fois des réformes législatives et procédurales, des conséquences prévues et imprévues de ces réformes et de l'intersectionnalité accrue des questions juridiques touchant les femmes, les besoins de services des femmes ont changé. Les prestataires de services du secteur de la lutte contre la violence faite aux femmes et le gouvernement doivent envisager de nouvelles façons d'offrir des services, afin de répondre à ces besoins, c'est-à-dire ceux qui ont déjà changé et ceux qui continueront à changer à l'avenir.

Le Projet

La clinique Barbra Schlifer, ouverte en septembre 1985 dans le but de commémorer Barbra Schlifer, agressée sexuellement et assassinée le jour où elle a été reçue au Barreau en 1980, offre des services de représentation par avocate, des services professionnels de counseling et une interprétation multilingue aux femmes qui ont vécu de la violence. Notre personnel diversifié, qualifié et empli de compassion accompagne les femmes à travers une transformation personnelle et concrète et les aide à bâtir une vie exempte de violence.

Nous sommes un centre créé par des femmes, pour et concernant les femmes. Nous leur donnons une voix, leur octroyons les outils nécessaires au développement de leurs compétences et les soutenons dans leur résilience. De pair avec nos donatrices, donateurs et bénévoles, nous sommes actives dans la modification des conditions menaçant la dignité et l'égalité des femmes.

Nos programmes et services comprennent:

i. Services de consultation, d'informations juridiques, d'interprétation linguistique et d'aiguillage pour les femmes;
ii. Éducation du public et programmes de développement professionnel pour diverses personnes, prestataires de services et professionnelles/professionnels travaillant dans la Région du Grant Toronto (RGT), mettant l'accent sur les causes profondes et les impacts de la violence, les droits et les options pour les victimes de violence ainsi que les réponses systémiques quant aux expériences des femmes face à la violence ;
iii. Programmes de formation clinique pour les étudiantes en travail social et droit;
iv. Défense de droits par des professionnels juridiques, médicaux et du domaine de l'aide sociale, au nom des femmes victimes de violence;
v. Consultation avec des professionnels et des décideurs institutionnels et gouvernementaux sur les questions relatives à la violence faite aux femmes ;
vi. Développement de partenariats dans l'offre de services et la défense de droits avec d'autres agences et organismes prestataires de services et/ou travaillant sur des enjeux sociaux liés aux expériences de violence vécues par des femmes, et,
vii. Évaluation continue des lacunes des services offerts aux femmes à l'intérieur de la communauté, et développement de stratégies pour un partage des ressources entre les prestataires de services de la RGT.

L'idée de ce projet s'est développée au fur et à mesure qu'il est devenu évident que les femmes utilisant les services de la clinique étaient confrontées à des problèmes de plus en plus intersectionnels et complexes, liés à leurs interactions avec les différents systèmes et institutions juridiques. Dans le secteur de la lutte contre la VFF, nous avons noté un fort désir de reconnaître et de se faire une meilleure idée de la portée de tout cela, en s'attardant à ces questions tant au niveau de la prestation de services que d'un point de vue systémique.

À propos de ce projet

La Clinique a réuni des représentantes du domaine de la violence faite aux femmes afin d'explorer les nouveaux et principaux enjeux du secteur juridique pour les femmes qui subissent de la violence. Cela a été possible grâce au financement obtenu de la Direction générale de la condition féminine de l'Ontario (DGCFO).

Ce projet a été mené par un comité de planification composé de la directrice exécutive de la Clinique, Amanda Dale, de la directrice juridique Mary Lou Fassel, en poste depuis un long moment, de la directrice exécutive de Luke's Place Resource and Support Centre, Carol Barkwell, de l'auteure du document de discussion et du rapport final, Pamela Cross et de l'animatrice du forum, Joan Riggs. Le projet s'appuie sur des recherches effectuées au cours des dernières années, tant au sein du domaine de la violence faite aux femmes que dans une

perspective plus large[3]. Le projet a voulu examiner ce travail, l'actualiser et le nuancer, d'abord à travers un document de discussion et ensuite à travers un sondage et une discussion animée entre les représentantes du secteur. Un nouveau sondage sera distribué suite au forum.
Le but du forum était d'identifier des recommandations de réforme de la prestation des services pour répondre aux nouveaux enjeux, notamment la complexité accrue et l'intersectionnalité des expériences vécues par les femmes quant aux systèmes juridiques, et pour aider le gouvernement et le secteur de la lutte contre la VFF à développer les initiatives nécessaires.

Ce que nous avons fait

Afin de renforcer la conversation lors du forum, un document de discussion pré-forum a été préparé et distribué à toutes les participantes. Il est joint au présent rapport, en Annexe A. Le document de discussion traitait des questions suivantes :

- accès à la représentation par une avocate ou un avocat
- réformes procédurales au niveau des tribunaux de la famille
- politiques de mise en accusation obligatoire et implications pour les femmes
- réforme du droit de l'immigration
- garde et droit de visite
- réforme de la législation sur les ordonnances de ne pas faire
- protection de la jeunesse
- intersections du système juridique

Un sondage pré-forum a été mené avec les participantes afin d'explorer les pressions sur les services, les changements dans le système de justice et les réponses à ces changements; des parties lors du sondage étaient aussi destinées à l'exploration et à la discussion.

Les résultats du sondage sont joints en Annexe B.

---

[3] En plus de la recherche citée ailleurs dans le présent rapport et le document de discussion, ce projet se fonde sur la recherche suivante: *Transformer nos collectivités*. Domestic Violence Advisory Council Conseil consultative de lutte contre la violence familiale, 2009; *Communiquer malgré les différences de langue et la distance: accès linguistique et rural aux renseignements et services juridiques.* La Fondation du droit de l'Ontario, 2009; *Vivre au-delà du refuge: Vers des politiques publiques coordonnées visant la sécurité des femmes et la prévention de la violence.* YWCA Canada, 2009; *Évaluation des menaces et gestion des risques dans les cas de violence familiale: Un aperçu de la collaboration entre le système judiciaire et les organismes communautaires en Ontario pour 2010 et à l'avenir.* Centre for Research and Education on Violence against Women and Children, 2010; *Through the Looking Glass: The Experiences of Unrepresented Women in Family Court.* Luke's Place Support and Resource Centre, 2008; *Étude sur les expériences des femmes victimes de violence ayant recours au tribunal de la famille dans huit régions de l'Ontario.* Luke's Place Support and Resource Centre, 2009. Amanda Dale, Au-delà des murs du refuge: pratiques exemplaires et initiatives politiques pour combattre la violence envers les femmes aux Canada. Analyse documentaire, YWCA Canada, Novembre 2007; « Pour ne plus tourner en rond » : pratiques exemplaires et initiatives politiques pour combattre la violence envers les femmes aux Canada. Document de travail, YWCA Canada, March 2008. Pamela Cross, Vivre au-delà du refuge: Vers des politiques publiques coordonnées visant la sécurité des femmes et la prévention de la violence. YWCA Canada, octobre 2009.

Trente et une dirigeantes d'organismes étaient présentes lors du forum d'une journée tenu à Toronto ; ces dirigeantes constituaient un échantillon représentatif des agences et organismes travaillant avec des femmes ayant vécu de la violence.

Les réponses au sondage et les discussions lors du forum ont confirmé nos données anecdotiques sur les difficultés liées aux systèmes juridiques et aux lois (plus particulièrement le droit de la famille et son processus) rencontrées par les femmes et les prestataires de services, tel que résumé plus loin.

Nous avons été encouragées par le nombre de stratégies novatrices développées par plusieurs organismes et agences offrant des services aux femmes ayant vécu de la violence, et à leurs enfants. Même avec un financement et des ressources limités, confrontés à des systèmes complexes et travaillant trop souvent dans l'isolement au sein et au-delà du domaine de la lutte contre la violence faite aux femmes, les agences et organismes sont clairement engagés à faire le nécessaire pour s'assurer que les femmes qui se tournent vers eux soient servies le plus efficacement possible. L'engagement et les initiatives qui se manifestent constamment dans ce secteur sont inspirants. Ils donnent espoir quant au développement de possibilités futures, à l'expansion de projets pilotes prometteurs, au développement de nouvelles connaissances et à l'échange de meilleures pratiques.

Cependant, cette approche novatrice ne devrait pas être considérée comme un signe que le secteur n'a pas à recevoir d'appui supplémentaire. Nos discussions ont également mis en évidence ce que nous savions toutes avant le forum: les agences vivent un stress considérable, les ressources sont étirées à l'extrême, les organismes fonctionnent au-delà de leurs capacités et sont incapables de satisfaire à la demande croissante de services. De plus, parce que de nombreuses agences s'appuient sur le financement de projets, les soutiens administratifs sont insuffisants. Tout en continuant à offrir leur leadership, les travailleuses et les travailleurs vivent beaucoup de stress personnel et d'usure de compassion, et ce, en raison de la complexité des situations auxquelles les femmes sont confrontées et à cause d'un désespoir inévitable, résultat d'une interaction constante avec les systèmes qui ne répondent pas adéquatement à la violence faite aux femmes.

(Les listes des personnes invitées au forum et celles ayant pu y assister sont jointes à l'annexe C. L'ordre du jour du forum se trouve à l'annexe D. Un résumé des discussions lors du forum figure à l'annexe E.)

S'appuyant sur le sondage pré-forum et sur les discussions tenues lors du forum de la Clinique Barbra Schlifer, Luke's Place a élaboré et distribué un vaste sondage à 500 fournisseurs de services liés à la violence faite aux femmes et domaines connexes. Luke's Place mène cette analyse dans le but d'ajouter à la recherche de la clinique, tout en se concentrant sur les impacts liés aux pratiques de mise en accusation obligatoire ou double et aux modifications du processus d'immigration et d'obtention du statut de réfugié dues au projet de loi C-11. L'analyse examine l'intersectionnalité de ces questions et tient compte des expériences des femmes au tribunal de la famille. Ces résultats seront rassemblés dans un rapport complémentaire qui, couplés aux consultations auprès d'intervenantes, aideront à identifier les meilleures pratiques, les modèles de prestation de services et les protocoles de formation des fournisseurs de services aux femmes. Ce rapport complémentaire sera complété d'ici septembre 2011 et soumis à la Clinique Barbra Schlifer, à la Direction générale de la condition féminine de l'Ontario et à nos intervenantes.

Principes guidant l'analyse des enjeux et la formulation de recommandations

Une analyse des expériences des femmes au niveau du système juridique doit englober les principes suivants :

Les femmes ne participent pas toutes au système juridique

Les solutions doivent reconnaître que de plus en plus de femmes ne se tournent pas du tout vers le système juridique en raison des défis et des obstacles anticipés. Certaines femmes restent en dehors du système juridique car elles craignent la réaction de leurs partenaires, d'autres parce qu'elles ne disposent pas d'information sur le système juridique et en ont peur, d'autres car elles craignent ne pas être appuyées par le système, d'autres simplement car il s'agit d'un service trop dispendieux pour elles, et d'autres encore parce que le système juridique est la passerelle à une intrusion supplémentaire, les empêchant de vivre libres de toute violence. Ce dernier point a été apporté autant par Dale que Cross, citées plus haut, et développé en profondeur grâce aux données d'une étude récente (Jenney, 2011), où l'on constate que l'élément principal de la pratique du travail social auprès des femmes victimes de violence est de les convaincre que le problème ne comporte qu'une seule solution, soit quitter leur partenaire. Les femmes ayant révélé avoir été victimes de violence mais hésitant à quitter cette situation de violence sont considérées comme devant être éduquées et influencées - parce qu'elles « ne connaissent pas mieux »; cela est semblable aux points de vue que certains travailleurs sociaux ont élaborés il y a quelques décennies (Loseke & Cahill, 1984). Cela démontre l'absence de progrès en terme de redonner du pouvoir aux femmes victimes de violence plutôt que de continuer à les voir comme n'ayant pas la capacité de s'en sortir. Cette perspective mettant l'accent sur le manque de capacité des femmes présume que les femmes qui restent dans des relations où il y a de la violence sont dépourvues de quelque chose (par exemple, elles ont une mauvaise interprétation culturelle du rôle des femmes) ou que quelque autre ressource faciliterait leur départ, plutôt que de considérer leurs compétences de survie dans ce contexte comme étant très fonctionnelles. Cela a été décrit comme étant un ultimatum établi par les normes de service pour forcer les femmes à quitter.[4]

Notons que les femmes qui ne sont pas représentées, ne pouvant se permettre les services d'une avocate ou d'un avocat et n'étant pas admissibles à l'aide juridique, vivent des défis qui se distinguent de ceux des parties plaidantes qui choisissent de se représenter elles-mêmes, et ce, pour plusieurs raisons. Dans les cas de violence faite aux femmes, les agresseurs se représentent souvent eux-mêmes, et ce malgré le fait qu'ils pourraient se permettre les services d'une avocate ou d'un avocat ; cela leur donne l'occasion de continuellement harceler et intimider juridiquement leurs partenaires.

---

[4] Voir Angelique Caroline Jenny, Doing the Right Thing: Negotiating risk and safety in child protection work with domestic violence cases thèse de doctorat non publiée: University of Toronto) 2011.

Lors du forum, il nous a été mentionné que les femmes ne participant pas au système restent discrètes aussi longtemps que possible: elles se résignent à se débrouiller par elles-mêmes, en espérant que leur ancien partenaire ne fasse pas de demande de garde ou ne refuse pas de rendre les enfants suite à une visite informelle; elles espèrent pouvoir s'en sortir sans pension alimentaire pour enfant ou conjoint obtenue en vertu du système juridique; elles tentent seules de mettre de l'ordre dans le partage des biens familiaux et espèrent assurer leur propre sécurité ainsi que celle de leurs enfants.

Malheureusement, alors que certaines femmes réussissent à employer cette approche, un grand nombre n'y arrive pas en raison de leur ancien conjoint, dont le comportement demeure agressif et atteint même de nouveaux sommets. Ces femmes sont alors obligées de se tourner vers le système juridique afin de recevoir une protection et de l'aide, et ce, souvent lors de moments critiques. Cela fait en sorte que le système est incapable de répondre à leurs besoins de manière efficace.

L'importance de la collaboration

La collaboration doit se trouver au coeur de toute solution: une collaboration à l'intérieur même du secteur de la violence faite aux femmes et une collaboration entre les secteurs. Alors que l'on considère plusieurs approches, il est important que les travailleuses du secteur de la violence faite aux femmes, et en particulier celles qui commencent, se souviennent de leur rôle qui consiste à appuyer les choix des femmes, afin d'éviter une collusion involontaire avec tout ce qu'il y a de plus problématique dans les autres systèmes, tels que les services policiers, la protection de la jeunesse et les tribunaux. Les participantes au forum entendent par cela que le secteur luttant contre la violence faite aux femmes ne doit pas confondre son rôle avec le mandat de l'état d'intervenir dans les mêmes situations. Le secteur doit rester ancré dans son rôle distinct dans la défense des droits, l'expertise en matière de VFF et l'« interprétation » du système auprès des femmes.

Nous devons élargir notre compréhension de la violence faite aux femmes

Le forum nous a bien indiqué que les solutions doivent s'attarder aux multiples questions auxquelles les services de VFF sont appelés à répondre. Des formes diverses de violence patriarcale, exerçant un contrôle sur les mouvements, la sexualité, les choix de vie et parfois la capacité de rester en vie d'une femme, ne sont pas prises en considération par les définitions conventionnelles de « violence conjugale » (ou violence entre partenaires intimes). Les formes de violence dont l'intention est de contrôler les comportements et la sexualité des femmes (telles que celle à laquelle on réfère comme constituant des « crimes d'honneur ») mettent de plus en plus au défi la compréhension de la violence commise par un partenaire qui prévalait dans les années 80, comme forme de violence faite aux femmes la plus importante. En raison de paradigmes établis, certaines communautés de femmes trouvent qu'on ne réagit pas suffisamment ou qu'on leur répond de manière inappropriée en associant la violence à la « culture » : cela se traduit soit par une réticence à « s'ingérer », soit par une réponse plus

intrusive qui demande une rupture avec sa communauté et sa culture. Il s'agit d'un problème grave qui peut faire en sorte que la femme se trouve dans une impasse où elle devra choisir entre sa sécurité et sa communauté. Le continuum de la violence vécue par les femmes doit être considéré comme tel ; nos services doivent s'adapter ouvertement et avec nuance à ce nouvel environnement. Les paradigmes de financement nous liant à d'anciens modes de définitions des formes de violence auxquelles nous pouvons légitimement répondre doivent également faire preuve d'adaptation.

La parole des survivantes doit être incluse

Les expériences de survivantes de violence faite aux femmes doivent jouer un rôle de premier plan dans l'élaboration de solutions. Il n'existe pas uniquement « une » expérience de violence; les expériences vécues par les femmes sont tout aussi diversifiées et uniques que les femmes elles-mêmes. Ce ne sont pas toutes les femmes victimes de violence qui sortent de cette situation en ayant une analyse féministe ou une critique de l'intervention de l'état ou des services sociaux. À titre d'exemple, certaines femmes ont vécu de bonnes expériences avec les services policiers et les tribunaux, ce qui n'est pas le cas pour d'autres. Un certain nombre de femmes trouvent que les maisons d'hébergement sont exactement ce dont elles ont besoin, d'autres non. Inclure la parole des survivantes est un projet ambitieux: À quelles femmes donner la parole? À quelles tables de discussion devrait se faire l'invitation? Où pouvons-nous avoir accès à l'expertise des femmes? Même si cela comporte des difficultés, il ne fait aucun doute parmi les participantes au forum qu'il s'agit d'une composante critique des travaux.

Il y a toujours des conséquences négatives imprévues

Comme nous étions réunies pour discuter des effets progressifs, cumulatifs et souvent imprévus des réformes juridiques, nous avons réitéré l'idée qui nous a rassemblées: une réflexion sur des solutions possibles doit comprendre dès le départ une discussion sur les conséquences négatives imprévues qui peuvent ressurgir ainsi qu'une évaluation de celles-ci. Nos interventions et innovations doivent prévoir le suivi, l'évaluation et l'adaptation nécessaires à leur succès.

Nous devons travailler en tenant compte des réalités politiques

Les innovations des prestataires de services en matière de violence faite aux femmes doivent prendre en considération le climat économique et politique au niveau provincial, fédéral et mondial. Ce climat explique souvent d'où proviennent la violence induite par des vagues de migration et les formes de violence induites par les politiques.

L'égalité des femmes et l'élimination de la violence faite aux femmes ne constituent pas des priorités en temps de conservatisme politique général et de restrictions budgétaires, malgré la présence d'établissements d'innovation et de changement (en Ontario, par exemple,

on observe une importante réforme juridique dans les domaines de l'arbitrage, du test de l'intérêt véritable de l'enfant, des ordonnances de ne pas faire ainsi que le développement de nouveaux programmes tels que le Programme des agents de soutien dans le contexte de la Cour de la famille).

Fonctionner au beau milieu de ces réalités influence la façon d'innover dans la prestation de services. Cela permet de constater la nécessité de créer de nouvelles collaborations et une action collective, tant dans le secteur de la violence faite aux femmes qu'à travers différents secteurs de la justice sociale, dans le but de remédier à l'accroissement des désavantages chez les personnes marginalisées.

Les questions

Note: Chacune des huit questions suivantes sont analysées en profondeur dans le document de discussion du forum, qui se trouve en annexe de ce présent rapport. Nous encourageons fortement sa lecture, car l'intention du présent rapport n'est pas de répéter ce niveau d'exploration, mais plutôt de fournir un bref résumé et une analyse de chaque question avant d'explorer ce que nous avons conclu du sondage et du forum de discussion, c'est-à-dire ce que nous faisons déjà et ce que nous voulons faire à l'avenir.

1. Accès à la représentation par une avocate ou un avocat

Contexte

Un manque d'accès à l'information juridique, aux services et à une représentation par une avocate ou un avocat a beaucoup été étudié et documenté dans plusieurs rapports en Ontario ces dernières années[5]. Bien qu'aucun de ces rapports ne se concentre spécifiquement sur la question de la violence faite aux femmes, ils indiquent tous les obstacles supplémentaires auxquels font face les populations isolées socialement.

Les femmes victimes de violence sont confrontées aux mêmes enjeux que d'autres Ontariennes vivant dans des communautés rurales et éloignées: de longs trajets avant d'accéder aux palais de justice et aux avocates et avocats, peu ou pas de transports publics pour s'y rendre, peu de services juridiques disponibles dans leurs communautés, revenus plus faibles et moins de

[5] Cohl, Karen and George Thomson. *Communiquer malgré les différences de langue et la distance: accès linguistique et rural aux renseignements et services juridiques.* La Fondation du droit de l'Ontario; *À l'écoute de l'Ontario: Rapport du Projet sur les besoins juridiques civils de l'Ontario.* 2010; *Aide juridique – La voie du progrès: Recherche sur les besoins actuels et les approches innovatrices*. Karen Buckley Association du Barreau canadien. 2010.

possibilités d'emplois[6]. Beaucoup de femmes se rendent compte que la seule avocate ou le seul avocat de la ville représente déjà leur partenaire ou ne prend pas de cas d'aide juridique, de sorte qu'elles n'ont pas d'autres options de représentation par une avocate ou un avocat.

Ce que nous avons appris

L'accès à la représentation par une avocate ou un avocat a été identifié comme étant l'une des trois « pressions les plus importantes sur les services fournis aux femmes ayant vécu de la violence » par celles qui ont complété le sondage préalablement au forum.

Un récent sondage des directrices générales des maisons d'hébergement de l'Ontario, mené par l'Ontario Shelter Research Project, a constaté que 97% des maisons d'hébergement « fournissent régulièrement ou souvent des services aux femmes pour les aider à naviguer à travers les systèmes de droit de la famille, » car soit leurs résidentes ne sont pas représentées par une avocate ou un avocat, soit leur avocate ou avocat ne comprend pas les questions de violence faite aux femmes. Ce sondage a aussi constaté que les maisons d'hébergement apportaient un soutien important aux femmes impliquées dans des procédures de droit criminel (78%) et que 25% des maisons d'hébergement fournissaient un soutien de façon régulière aux femmes impliquées dans des questions liées à l'immigration. Toutes les maisons d'hébergement interrogées ont indiqué venir en aide aux femmes pour des questions liées à la protection de la jeunesse.[7]

Les personnes répondantes au sondage et les participantes au forum ont identifié le manque d'avocates ou avocats capables d'offrir des services en français comme étant un problème majeur pour les femmes francophones.
Lors du forum, les participantes ont exprimé à plusieurs reprises leur frustration liée au fait d'offrir un soutien à des femmes n'ayant pas de représentation par une avocate ou un avocat ou étant mal représentées, et ce, tant au tribunal de la famille que pénal.

L'absence de représentation par une avocate ou un avocat pour les femmes en phase de litige dans leur cause de droit de la famille a été identifiée comme un problème grave, car les services communautaires ne possèdent pas suffisamment de ressources pour aider les femmes à ce sujet.

Des changements récents apportés à Aide juridique Ontario (AJO) ont entraîné une tourmente et une incertitude considérable chez les femmes et les fournisseurs de services, qui ne peuvent plus compter sur le soutien de leur agente/agent ou directrice/directeur régional. Bien que les temps d'attente des services téléphoniques aient considérablement diminué, le fait que les femmes doivent s'identifier en tant que survivantes de violence, sans qu'on ne leur pose de question au préalable à ce sujet, signifie que plusieurs femmes continuent d'attendre dans la file d'attente générale plutôt que de passer en priorité. Nous avons également entendu des anecdotes voulant que moins de certificats soient émis en droit de la famille.

---

[6] Ibid. pp. 31 – 35
[7] Ontario Shelter Research Project, Violence Against Women Executive Directors Survey of Supports and Services. 2011.

Ce que nous faisons déjà

Les agences et organismes de lutte contre la violence faite aux femmes ont développé un large éventail de services afin de soutenir les femmes qui ne sont pas représentées par une avocate ou un avocat, de même que celles qui sont inadéquatement représentées. Plusieurs de ces programmes et services mettent l'accent sur l'information juridique et le soutien, non sur la représentation. L'information sur les procédures au niveau du tribunal de la famille est aussi importante que sur la substance du droit de la famille elle-même; les femmes doivent avoir des attentes réalistes et bien connaître leur rôle dans le processus afin d'y participer le plus efficacement possible.

> **Bien que ces ressources soient primordiales pour les femmes, il est important de souligner qu'aucune ne peut remplacer une représentation par une avocate ou un avocat. Les femmes qui ont quitté une relation où il y avait de la violence doivent avoir accès à une représentation adéquate par une avocate ou un avocat, peu importe leur situation financière.**

De nombreux programmes sont déjà en place dans la province et justifient un soutien et une expansion continus; ces programmes comportent souvent des approches uniques qui devraient être partagées à travers le secteur. Elles comprennent:

i. Services spécialisés fournis par la Clinique Barbra Schlifer, tels que décrits au début du présent rapport.

ii. Service d'information juridique sans rendez-vous pour les femmes, offert dans la communauté et non pas seulement en maisons d'hébergement (Jared`s Place)

iii. Déjeuners et sessions d'apprentissage pour les fournisseurs de services afin d'améliorer leurs connaissances en droit (Jared`s Place)

iv. Séances d'informations du client afin de fournir aux femmes des informations initiales et des ressources qu'elles peuvent prendre avec elles, traitant de la planification de leur sécurité et des procédures au niveau du tribunal de la famille, alors qu'elle sont en attente de leur premier rendez-vous seules avec leur agente ou agent de soutien juridique (Luke`s Place)

v. Ateliers d'information juridique: deux heures de sessions de développement des compétences, avec des ressources à apporter, dirigées par une avocate ou un avocat et par une agente ou agent de soutien juridique. Les sujets portent sur le point de départ d'une demande de garde, comment faire application pour une ordonnance de ne pas faire, comment compléter un état financier et comment travailler efficacement avec une avocate ou un avocat (Luke`s Place)

vi. Clinique de conseils sommaires gratuits, où les avocates ou avocats communautaires offrent de leur temps afin de rencontrer les femmes et les agentes ou agents de soutien juridique pour revoir leurs situations et fournir des conseils juridiques sommaires (Luke`s Place)

Ce que nous voudrions faire

Plusieurs idées de nouveaux programmes ont fait surface lors du forum, incluant:

i. Offrir des séances mensuelles d'information juridique sans rendez-vous pour les femmes impliquées dans des procédures de droit de la famille, de l'immigration et autres, et pour les prestataires de services afin qu'ils offrent un appui/développent des stratégies d'intervention à l'égard des femmes impliquées dans les diverses procédures des systèmes juridiques (Clinique Barbra Schlifer et autres)

ii. Utiliser davantage les services des étudiantes et étudiants en droit afin de venir en aide aux femmes qui n'ont pas d'avocate ou d'avocat, pour faciliter, aux endroits nécessaires, la prestation de services juridiques « dégroupés » (Clinique Barbra Schlifer, Downtown Legal Services et autres cliniques juridiques étudiantes)

iii. Développer de manière cohérente le rôle de la technologie dans l'éducation juridique continue des travailleuses et travailleurs, l'aide aux femmes dans la production de documents requis lors de procédures judiciaires et le mentorat en ligne et adéquatement surveillé pour les travailleuses et les travailleurs qui soutiennent les femmes impliquées dans des procédures juridiques (Luke's Place, CLEO, Springtide, clinique Barbra Schlifer, METRAC)

iv. Accroître la capacité des intervenantes de soutenir toutes leurs clientes en partageant des outils d'information et ressources juridiques. Il existe déjà beaucoup d'expertise et de matériel à l'intérieur et au-delà du secteur (Luke's Place, CLEO, Schlifer, FODF et autres)

v. Travailler en étroite collaboration avec Aide juridique Ontario et les associations régionales d'avocates ou avocats en droit de la famille pour développer un protocole qui permettrait aux femmes d'utiliser des certificats d'aide juridique, dans le but d'engager une avocate ou un avocat qu'elles ont déjà rencontré au Centre d'information sur le droit de la famille, ou en tant qu'avocats de service des tribunaux de la famille pour répondre à un obstacle difficile à franchir pour plusieurs femmes, particulièrement dans les plus petites communautés, où le nombre d'avocates ou d'avocats pratiquant le droit de la famille et acceptant les certificats d'aide juridique se font rares.

2. Réforme procédurale au niveau des tribunaux de la famille

Contexte

Le déploiement et l'implantation de réformes procédurales récentes au niveau des tribunaux de la famille en sont à leurs débuts; il ne sera donc peut-être pas évident de tirer un grand nombre de conclusions concernant les implications et les conséquences pour les femmes ayant vécu de la violence. Toutefois, ces réformes sont significatives et auront sans aucun doute un impact sur les femmes; elles méritent donc une évaluation et une discussion.

En 2008, le procureur général Chris Bentley a annoncé qu'il avait l'intention de réviser la procédure des tribunaux de la famille. Il a identifié ce qu'il appelle les « quatre piliers de la réforme de la justice familiale » :

- Prodiguer davantage d'information aux familles dès le départ au sujet des étapes à suivre et des effets de la rupture de la famille sur les enfants;
- Augmenter les occasions de délimiter les problèmes, d'assurer une divulgation précoce et d'orienter les familles vers des ressources communautaires qui les aideront à trouver une solution à leurs différends;
- Augmenter l'accès à des conseils juridiques et à des méthodes de règlement extrajudiciaire des différends, moins conflictuelles, comme la médiation et le droit de la famille collaboratif;
- Rationaliser et simplifier les étapes à suivre pour les cas qui doivent être portés devant les tribunaux.

Ces réformes ciblent celles qui se tournent vers les tribunaux de la famille au moment de la rupture de la relation; il en résulte que ces réformes ne répondent pas nécessairement aux besoins spécifiques des femmes quittant des relations où il y a de la violence.

Initialement, dans sa réponse face à l'introduction des réformes procédurales au niveau des tribunaux de la famille, le secteur de la violence faite aux femmes a identifié un certain nombre de principes généraux nécessaires à l'orientation de ce travail :

1. Une définition claire de ce qu'est la violence faite aux femmes doit être développée à des fins d'utilisation aux tribunaux de la famille.
2. Les cas où il y a présence de violence faite aux femmes doivent être considérés comme uniques et nécessitant une approche différente des cas où il y a partage relativement équitable du pouvoir.[8]
3. Le droit de la famille et les procédures des tribunaux de la famille doivent respecter et refléter la réalité qu'une séparation ne met pas fin à la violence, mais que celle-ci se modifie plutôt en de nouvelles stratégies, incluant le harcèlement (physique et

[8] Nous continuons à nous inquiéter de la croyance populaire que tous les cas, incluant les cas où il y a de la violence, peuvent être gérés efficacement par les méthodes alternatives de règlement des conflits telles que la médiation et le droit collaboratif, et ce, en s'assurant tout simplement de fournir des outils de triage et de la formation professionnelle.

psychologique) et l'intimidation juridique; de plus, cette violence s'accroît souvent et peut parfois être mortelle.[9]

4. En termes de procédures au niveau des tribunaux de la famille, il n'y a pas qu'un modèle attribuable à tous. Les réformes doivent être fondées sur une base d'équité dans le but de prendre en considération les diverses réalités des familles et ce, dans des circonstances différentes. Plus particulièrement, les réformes doivent reconnaître les réalités uniques que vivent les familles autochtones et francophones, les familles de nouveaux arrivants et de réfugiés, les familles vivant dans les communautés rurales, du Nord ou éloignées, les familles aux prises avec des questions de handicap et les familles ne parlant ni français, ni anglais.[10]
5. Les réformes procédurales au niveau des tribunaux de la famille doivent refléter l'engagement de la province afin de s'assurer que les conflits de droit de la famille soient traités dans la sphère publique et non privée.[11]
6. Les procédures au niveau des tribunaux de la famille doivent comprendre les différences entre les parties non représentées et représentées par elles-mêmes.[12]
7. Toute réforme procédurale au niveau des tribunaux de la famille doit respecter le droit des femmes victimes de violence d'y avoir accès sans être pénalisées.[13]
8. Les réformes procédurales ne peuvent remplacer une injection de fonds, plus précisément pour des certificats d'aide juridique en droit de la famille. Les femmes quittant des relations où il y a de la violence ont droit à une représentation de qualité par une avocate ou un avocat et ce, sans égards à leur situation financière.[14]

---

[9] Les rapports du Comité d'examen des décès dus à la violence familiale, du Conseil consultatif de lutte contre la violence familiale et autre recherche démontrent que la violence s'intensifie souvent au cours d'au moins plusieurs mois après la séparation. Les femmes sont souvent tuées par leur ex conjoint au moment de la séparation ou lors des procédures au tribunal de la famille, surtout celles qui comptent des questions de garde et droit de visite. Ce phénomène d'intimidation juridique a été examiné à fond dans le rapport de recherche de Luke's Place Support and Resource Centre for Women and Children intitulé *Through the Looking Glass.*

[10] Cela inclut de s'assurer que les procédures tiennent compte du manque d'avocates ou avocats qui parlent français, de l'application inégale de la loi traitant des services en français, des questions de compétence qui surviennent sur réserve en ce qui a trait à l'application des ordonnances de tribunaux provinciaux, l'isolation des communautés rurales, du Nord et éloignées ainsi que l'accès physique et autres questions d'accessibilité pour les personnes vivant avec une limitation fonctionnelle.

[11] Le premier ministre et l'assemblée législative ont démontré leur engagement lorsqu'en 2006, la législation a restreint le type de loi pouvant être utilisé lorsque les conflits familiaux sont sujets à l'arbitrage qui lie les parties et imposé un système de surveillance publique dans l'arbitrage en droit de la famille. Comme nous l'avions constaté à ce moment-là, il existe un appui public important à cette approche « public versus privé » au droit de la famille.

[12] Nous définissons les parties non représentées comme celles qui désirent avoir une avocate ou un avocat mais n'en ont pas les moyens, et les parties représentées par elles-mêmes comme celles qui pourraient avoir une avocate ou un avocat mais choisissent de se représenter elles-mêmes. La représentation par soi-même est une stratégie utilisée par certains agresseurs pour continuer à contrôler leur ex-conjointe, qui n'est parfois pas représentée. Cela donne lieu à de sérieuses inquiétudes par rapport à la sécurité de la femme ainsi qu'à des problèmes importants de gestion des causes pour le tribunal. Les réformes procédurales ne peuvent pas traiter ces deux types de parties plaidantes très différents de la même façon.

[13] Par exemple, toute séance d'information fournie aux parties plaidantes doit inclure de l'information sur toutes les formes de règlement de conflits de manière égale. On ne devrait pas encourager les parties plaidantes à retirer leurs causes de la voie du litige. Celles qui désirent y demeurer ne devraient pas non plus faire face à des sanctions financières ou autres.

[14] La notion voulant que l'on puisse atteindre un niveau d'excellence sans un plus grand nombre d'avocates ou avocats, que de payer un plus grand nombre d'avocates ou avocats n'est pas la bonne option et que nous pouvons régler les problèmes au tribunal de la famille sans encourir plus de frais, nous inquiète. En gros, toutes les femmes faisant face à des problèmes de droit de la famille liés à un ex conjoint violent ont un droit fondamental à la représentation par avocate ou avocat.

Il semblerait que ces principes continuent à fournir une base et un point de départ efficaces pour analyser les réformes procédurales au moment où elles sont implantées, et pour discuter de leur impact sur la prestation des services.

Ce que nous avons appris

Un accent mis de façon continue sur le règlement alternatif de conflits a été identifié comme un défi important tant dans le sondage réalisé avant le forum que lors des discussions ayant eu lieu lors du forum. Des préoccupations ont été exprimées quant à la pression d'avoir recours à la médiation ou à une agente ou agent de règlement des conflits, ce qui peut donner l'impression aux femmes que cela est obligatoire, ce qui fait qu'elles acceptent une procédure qui n'est peut-être pas dans leur meilleur intérêt. Trop souvent, ces professionnels se présentent à tort comme ayant les compétences nécessaires pour arbitrer les cas de violence faite aux femmes, ce qui met davantage de pression sur celles-ci de s'engager dans ces procédures. De plus, ces professionnels remanient souvent le concept de violence conjugale en prétendant qu'elle équivaut aux cas «fortement conflictuels » en droit de la famille. Cela fait en sorte que l'on croit que les deux conjoints sont tout aussi responsables de la violence et/ou que les problèmes sont essentiellement dus à une mauvaise communication.

Ce que nous faisons déjà

Le secteur de la lutte contre la violence faite aux femmes a été très impliqué dans le processus de réforme procédurale des tribunaux de la famille tant au niveau de la défense de droits systémique qu'individuelle.

Au niveau systémique, par exemple, nous avons présenté des résumés d'analyse, participé à des consultations, siégé sur des comités consultatifs et fourni des commentaires à propos du curriculum du Programme d'information obligatoire.

Concernant nos services, nous fournissons aux femmes de l'information sur la procédure au niveau des tribunaux de la famille et différents soutiens lorsqu'elles naviguent le système (soutien psychologique, retour sur la situation, aide à remplir les documents nécessaires, accompagnement au tribunal, etc.)

Ce que nous voudrions faire

Nous nous réjouissons des occasions énoncées par le Programme des agents de soutien dans le contexte de la Cour de la famille récemment présenté afin d'accroître nos efforts de collaboration. Les agentes et agents de soutien dans le contexte de la Cour de la famille seront en mesure de travailler en collaboration entre eux, mais aussi avec ceux qui fournissent des services similaires dans les communautés. Les ressources de formation, en particulier, peuvent être partagées et mises à profit pour renforcer la capacité des personnes de tous secteurs qui soutiennent les femmes lors de leurs procédures au niveau des tribunaux de la famille.

3. La mise en accusation obligatoire

Contexte

Avant les années 80, la violence faite aux femmes était mal comprise par la société canadienne en général. Il s'agissait d'un phénomène fortement considéré comme une affaire privée, à ne pas ébruiter. La législation permettant de réagir à et combattre la violence faite aux femmes, tant au niveau criminel que familial, était limitée. Peu, pour ainsi dire aucun professionnel (incluant les services policiers, les avocates et avocats, le personnel des tribunaux, les juges, les préposées/préposés à la protection de l'enfance, le personnel médical, etc.) n'avait reçu de formation ou d'éducation sur la question de violence faite aux femmes et les bonnes réponses à mentionner.

En conséquence, lorsqu'une femme évoquait la violence qu'elle subissait, que ce soit à une ou un membre de la famille, une amie ou un ami, un chef religieux, une policière ou policier ou un médecin de famille, elle était souvent traitée avec incrédulité, méprisée ou se faisait suggérer qu'elle devait avoir contribué au problème et / ou était responsable de sa résolution.

Souvent, la réponse des services policiers tendait vers le rejet, l'agente ou l'agent impliqué demandant à la femme si elle voulait poursuivre son agresseur, alors que ce dernier se trouvait à ses côtés. Pour des raisons qui nous sont maintenant claires, plusieurs femmes ont décliné l'offre, et peu d'agresseurs ont été arrêtés ou accusés.

Dans les années 80, le gouvernement, tant au niveau fédéral que provincial, a commencé à reconnaître la violence faite aux femmes comme un problème social sérieux nécessitant une réponse législative. Au cours de cette décennie, plusieurs politiques de « mise en accusation obligatoire » sont entrées en vigueur partout au Canada. Ces politiques menaient les policiers à intenter une poursuite dans les cas de « violence conjugale » où la policière ou le policier croyait que les preuves étaient suffisantes pour soutenir une telle poursuite. Cette approche a retiré à la femme la responsabilité de prendre une telle décision, et l'a remise entre les mains de l'agente ou l'agent présent, comme dans d'autres domaines du droit criminel.

Pendant les années 80, 90 et au début des années 2000, une attention particulière a été portée à la question de la violence faite aux femmes. Lors de cette période marquée par l'augmentation de la sensibilisation et de l'éducation face à la violence faite aux femmes, des conséquences négatives imprévues découlant de pratiques de mise en accusation obligatoire ont été identifiées par les défenseuses de droits en matière de violence faite aux femmes, et par d'autres. Parmi les conséquences les plus importantes, on retrouve le phénomène des mises en accusation doubles, où l'homme et la femme sont accusés, elle pour avoir commis un acte de légitime défense ou protection. La contre-accusation ou l'accusation unique, où seule la femme est accusée après avoir commis un acte de protection ou de défense face à son agresseur (pour elle ou ses enfants), ont aussi augmenté d'une manière alarmante.

Ce que nous avons appris

En raison de ces politiques et pratiques, le manque de contrôle ressenti par les femmes comportent des implications autant négatives que positives: pour certaines femmes, laisser une autre personne prendre la décision d'accuser son agresseur représente un immense soulagement; pour d'autres, cette perte de contrôle signifie plusieurs problèmes impliquant non seulement le tribunal pénal, mais aussi le droit de l'immigration, de la protection de l'enfance et de la famille. Les impacts négatifs reliés aux politiques et pratiques de mise en accusation obligatoire sont davantage ressentis par les femmes racisées, autochtones et autres qui ont vécu uniquement des relations parsemées de problèmes avec le système de justice criminel. La question de la mise en accusation obligatoire est également complexe pour la communauté de la lutte contre la violence faite aux femmes. Bien que la communauté appuie l'autonomie et le pouvoir des femmes, et qu'elle défende leurs droits de participer plus grandement à la décision d'accuser ou non l'agresseur, nous avons également, depuis des décennies, défendu l'importance de la criminalisation des voies de fait commises par un conjoint; nous croyons que la mise en accusation des agresseurs ne doit pas nécessairement être déterminée individuellement par les femmes.

En se fiant aux réponses du sondage et aux discussions tenues lors du forum, il est évident que les mises en accusation obligatoires défient toujours le secteur de la lutte contre la violence faite aux femmes, et qu'il n'y a pas consensus quant à sa valeur.

Ce que nous faisons déjà

Les intervenantes fournissent aux femmes de l'information à propos des aspects positifs et négatifs de faire appel aux services policiers, de manière à ce que les femmes aient le plus d'information possible au moment de prendre leur décision. Également, les intervenantes offrent du soutien aux femmes et défendent leurs droits au fur et à mesure qu'elles se déplacent dans le système criminel, comme témoins ou accusées.

Ce que nous voudrions faire

Une discussion intersectorielle concernant la façon d'améliorer les politiques de mise en accusation obligatoire afin d'obtenir l'effet désiré et diminuer le nombre de conséquences négatives imprévues devrait être tenue, tel que recommandé par le Conseil consultatif de lutte contre la violence familiale:

> **Recommandation LR16:** Une consultation provinciale devrait être tenue afin de discuter de l'efficacité, des limites et des défis présentés par les mises en accusation obligatoires, et les possibilités offertes par d'autres approches qui augmenteraient la sécurité des femmes et de leurs enfants, tout en tenant les agresseurs responsables de leurs comportements.

Les participantes au forum ont convenu de se rencontrer à nouveau afin de commencer à aborder cette question de front.

4. Réformes du droit de l'immigration

Contexte

Un certain nombre de nouvelles initiatives de politiques d'immigration canadienne et de modifications législatives à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* a soulevé de sérieuses préoccupations pour les femmes se trouvant dans des relations où il y a de la violence, ou essayant de s'en sortir.

Plus récemment, l'introduction proposée d'une résidence conditionnelle pendant deux ans ou plus pour certaines conjointes parrainées ou certains conjoints parrainés détient le potentiel d'accroître la vulnérabilité des femmes et de les mettre à risque de violence continue. Bien que les femmes parrainées ne vivent pas toutes des relations où il y a de la violence, c'est le cas de plusieurs; la proposition présente augmenterait le déséquilibre de pouvoir prévalant dans la relation de la personne parrainée. De plus, plusieurs femmes immigrantes ne sont pas conscientes de leur droit de demander une protection contre leur agresseur, en sont incapables ou refusent de le faire et ce, pour plusieurs raisons différentes et légitimes.

En effet, le changement proposé forcerait les femmes et leurs enfants à demeurer dans une relation où il y a de la violence, contrairement à d'autres déclarations du gouvernement fédéral statuant que la violence faite aux femmes ne sera pas tolérée.

Le projet de loi C-49, toujours en cours de processus législatif, et le projet de loi C-11, adopté en juin 2010, possèdent tous deux un impact potentiellement dévastateur sur les droits des réfugiés et des immigrants, et ont des implications particulières pour les femmes ayant vécu de la violence, que se soit aux mains de leur partenaire ou de l'état dans leur pays d'origine.

Le projet de loi C-49, si adopté, punira les personnes fuyant la persécution tout en prétendant cibler les personnes responsables d'« organisation d'entrée illégale au Canada », un concept défini très largement afin d'arrêter les personnes qui travaillent légitimement pour assurer la liberté de celles qui nécessitent des moyens informels de fuir la persécution, un aspect consacré du domaine des demandes d'asile. Il accorde un large pouvoir discrétionnaire au Ministre, qui désigne « d'irréguliers » certains immigrants en se basant uniquement sur les circonstances de leur arrivée au Canada. Les droits de ces immigrants sont alors considérablement réduits par d'autres modifications proposées par le projet de loi, qui manque d'une analyse fondée sur le genre; par conséquent, cela entraînera des effets négatifs disproportionnés pour les femmes tentant de fuir la situation de violence.[15]

Le projet de loi C-11, déjà adopté, amène des changements qui, au nom de l'augmentation de l'efficacité de la procédure en matière d'immigration et d'obtention du statut de réfugié, aura un impact puissant pour les victimes de violence et violence conjugale. Le changement peut-être le plus important est que l'on prévoit identifier l'essentiel de la demande d'une femme à travers une « entrevue » d'une durée de quatre heures, qui se tiendra à l'intérieur des 15 jours à partir du moment où la demande a été faite. Cette entrevue remplacera le formulaire de renseignements personnels, préparé au départ, avec grand soin, par un représentant juridique

[15] Communiqué de presse de la Clinique commémorative Barbra Schlifer, 3 novembre, 2010.

ayant de l'expérience à recueillir de l'information sur la violence constituant le fondement d'une demande de statut de réfugié viable. Confronté à un fonctionnaire du gouvernement fédéral menant à bien cette entrevue, il est peu probable qu'une occasion de découvrir ou d'identifier des renseignements liés à la violence se présente. D'autres dispositions, telles que celles permettant au Ministre de désigner les pays « sûrs » et d'y associer des échéanciers serrés pour la détermination de demandes de statut de réfugié, créera des difficultés excessives pour les femmes qui ont peur de divulguer de tels renseignement personnels, ou qui ne saisissent pas l'importance de le faire. Les demandes fondées sur des motifs d'ordre humanitaire présentent aussi des défis pour les femmes victimes de violence, alors que leur peur de violence ou de persécution ne sera plus considérée pertinente pour l'octroi de ces demandes.

Afin de soutenir les femmes à travers cette nouvelle procédure, les organismes communautaires doivent être bien informés et formés quant au soutien des nouvelles arrivantes dans la préparation de ces entrevues.

Aussi, les femmes doivent rapidement avoir accès à de l'information et de l'aide juridiques afin de réduire la probabilité que leurs déclarations lors de l'entrevue ne compromettent leur crédibilité.

Ce que nous avons appris

D'après les réponses au sondage et les discussions lors du forum, nous avons appris que des résultats négatifs ont déjà été constatés suite à l'adoption du projet de loi C-11, à la fois par rapport aux travailleuses et travailleurs étrangers temporaires et aux femmes ayant été parrainées par un conjoint/partenaire. Selon une participante au sondage, un accroissement du nombre de femmes qui deviennent prises dans le système des maisons d'hébergement a été remarqué car elles sont incapables d'accéder aux canaux adéquats leur permettant d'obtenir leur statut d'immigration.

D'autres participantes au sondage ont identifié le manque de compréhension du droit de l'immigration par les juges des tribunaux de la famille comme problématique pour l'obtention de résultats justes dans les cas où la violence est présente, surtout lors de décisions de garde et de droit de visite, qui ne reconnaissent pas les défis particuliers vécus par des familles où l'agresseur possède la capacité de faire sortir facilement les enfants du Canada.

Au forum, les participantes ont fait remarquer que les femmes réfugiées vivront des inconvénients spécifiques au moment où les nouveaux amendements seront implantés en décembre 2011. Il est prévu que les procédures accélérées du nouveau système se traduiront par un nombre important de femmes détenues puis expulsées sans bénéficier d'une représentation par une avocate ou un avocat.

Ce que nous faisons déjà

Soutenir les femmes qui ne possèdent pas de statut d'immigration légal au Canada ou qui cheminent à travers le processus d'immigration et d'obtention du statut de réfugié devient une partie de plus en plus significative du travail de plusieurs maisons d'hébergement et

organismes luttant contre la violence faite aux femmes, en particulier, mais pas exclusivement, celles de grandes zones urbaines.

i. Certaines maisons d'hébergement ont noté les défis des intervenantes qui font ce travail. Selon une directrice générale, il a été question dans quelques maisons d'hébergement d'établir des quotas quant au nombre de femmes sans document d'immigration pouvant être soutenues. En raison du peu d'options pour ces femmes, travailler avec elles peut mobiliser des ressources considérables et entraîner de la frustration. Cette maison d'hébergement a rédigé un « mémo » afin de s'assurer que les femmes reçoivent un message uniforme et exempt de jugements, sur le fait de rester dans la clandestinité ou de retourner à la maison. Cette maison d'hébergement travaille également avec les femmes qui s'y rendent afin d'en savoir davantage sur la manière de se trouver un emploi et un logement et ce, sans documentation d'immigration.

ii. Les femmes ont besoin d'aide dans la présentation de preuves de violence dans leur procédure d'obtention du statut de réfugié. Un nombre de cliniques juridiques font usage d'une série d'affidavits de « témoins experts » sur des aspects variés de violence faite aux femmes. Ces affidavits pourraient aussi être utilisés par les femmes ayant recours aux services d'avocates ou d'avocats privés, et par celles qui ne sont pas représentées. La clinique Barbra Schlifer utilise les évaluations psycho-sociales d'expertes élaborées par son personnel de counseling à l'appui des demandes de statut de réfugié des femmes. Ces rapports sont conçus pour fournir des opinions objectives et fiables afin de corroborer les informations rendues par les femmes faisant état d'actes de violence, et pour identifier les impacts de la violence. L'injection de l'expertise de la lutte contre la violence faite aux femmes dans ces procédures juridiques est critique, tant pour la faisabilité des demandes individuelles des femmes que pour le développement de l'expertise parmi les décideurs dans le processus d'octroi de l'asile. En Europe, certaines défenseuses et certains défenseurs des droits des personnes immigrantes travaillent sur une charte internationale afin de désigner ce qu'ils nomment les « personnes migrantes démunies » en tant que catégorie de populations vulnérables. Comme l'immigration des femmes est étroitement liée aux formes de violence fondées sur le sexe (par l'état, migratoire et domestique), cela représente un domaine de travail auquel le secteur de la lutte contre la violence faite aux femmes du Canada désire contribuer.

Ce que nous voudrions faire

i. Faire circuler à travers la province des affidavits « de témoins experts » parmi les organismes de lutte contre la violence faite aux femmes.

ii. Dresser une liste de professionnels de la santé et de travailleuses et travailleurs sociaux qui pourraient fournir de la preuve d'expert en matière d'immigration.

iii. Élaborer des programmes d'identification et de sensibilisation des femmes détenues ayant vécu de la violence pour amorcer une démarche de recherche-action relative à la détérioration des droits internationaux des femmes dans les institutions canadiennes (clinique Barbra Schlifer; Elizabeth Fry Toronto).

5. Garde et droit de visite

Contexte

La question de la garde et du droit de visite est souvent la seule question juridique importante pour les femmes quittant des relations où il y a de la violence. La question de l'importance de la violence faite aux femmes dans les décisions de garde et de droit de visite a été débattue pendant plus d'une décennie, tant au niveau fédéral que provincial. Les termes de la bataille sont largement définis par le mouvement des droits des pères qui a tenté, avec un certain succès, d'insister sur une présomption légale en faveur d'arrangements permettant à chaque parent de passer un temps équivalent avec les enfants.

Ceux qui favorisent les régimes d'égalité parentale quant à l'évolution du rôle des pères dans les familles canadiennes et des pères qui restent à la maison et passent au moins autant de temps avec leurs enfants les mères, font une contribution importante. Cependant, la loi doit refléter et reconnaître la réalité et non les exceptions individuelles ou les espoirs de changements futurs. Le droit de la famille doit prendre en considération que les femmes assument toujours la plupart des responsabilités à l'égard de l'éducation des enfants, de la gestion générale du foyer et des tâches dans une majorité de familles canadiennes et ce, avant et après une séparation. Il doit promouvoir l'égalité des femmes à l'intérieur de la famille et dans la société en général.

La loi doit aussi tenir compte de la réalité de la violence faite aux femmes et aux enfants, qui demeure une réalité profondément ancrée dans la vie canadienne, même si son omniprésence est toujours niée.

Récemment, les efforts effectués afin de prétendre que la violence au sein des familles est neutre en ce qui concerne le genre, bi-directionnelle, mutuelle, ou survenant à des niveaux similaires pour les femmes et les hommes est trompeur et ne reflète pas l'état des connaissances dans le domaine.

Malheureusement, plusieurs juges, avocates et avocats et autres personnes professionnelles sous-estiment toujours l'impact qu'a la violence faite aux femmes sur les enfants. Pour les femmes quittant des relations où il y a de la violence, les nombreux contacts requis par la garde partagée collaborative sont dangereux et potentiellement mortels. Plusieurs hommes violents entament des demandes de garde/droit de visite et/ou manipulent leurs enfants à des fins stratégiques, pour se venger de leur ancienne conjointe, qui a quitté la relation. La garde partagée donne aux hommes plus de pouvoir et de contrôle sur leurs enfants et leurs mères, sans les obliger à participer de manière significative à l'éducation de leurs enfants.

La demande de l'Ontario d'obliger les juges à considérer la violence au sein de la famille dans le cadre du test de l'intérêt véritable de l'enfant a été accueillie favorablement par les défenseuses de droits en matière de violence faite aux femmes.

Ces modifications législatives, couplées à la jurisprudence, représentent une amélioration majeure pour les femmes ayant vécu de la violence et qui sont à la recherche d'une ordonnance appropriée de garde et droit de visite.

Néanmoins, les tribunaux cheminent encore vers des ordonnances de garde conjointe inappropriées dans les cas impliquant de la violence faite aux femmes, ce qui a comme résultat que les femmes et les enfants sont continuellement exposés à de la violence, y compris une violence mortelle.

Les affidavits de parentage, une nouvelle composante des requêtes en droit de la famille pour quiconque est impliqué dans des cas de garde et droit de visite en Ontario, exigent de la femme qu'elle jure de l'existence de toute forme de violence envers elle-même, ses enfants ou d'autres personnes au sein de sa famille. Ceci impose aux femmes qu'elles évoquent de façon évidente la violence en tant que facteur que les juges doivent considérer. Beaucoup de femmes y sont favorables, car la responsabilité de décider si oui ou non elles doivent soulever la question de violence leur est retirée. Par contre, cela créé un problème pour les femmes souhaitant poursuivre leur demande de garde sans soulever la question de la violence. Les femmes comprennent qu'une divulgation publique de la violence enflamme souvent un cas susceptible d'être résolu autrement.

Récemment, les cas de garde sont devenus de plus en plus compliqués par la résurgence d'allégations soi-disant d'aliénation parentale qui, malgré un grand nombre de preuves scientifiques la démystifiant amplement, trouve encore grâce aux yeux de certains juges.

Quand les femmes soulèvent la question du problème de la violence, y compris ses effets sur les enfants suite à la séparation, dans une tentative de restreindre le droit de visite du père ou refusent de suivre les arrangements de visite ordonnés par le tribunal, disparaissant parfois avec les enfants, le père peut alors aisément profiter de la défense d'aliénation parentale.

Si les tribunaux veulent mieux réagir à la violence au sein de la famille, la procédure et les professionnels des tribunaux (incluant les professionnels en santé mentale, souvent appelés en tant qu'expertes ou experts dans ces cas) doivent comprendre et reconnaître la réalité et la prévalence de la violence située au cœur des familles, que se soit de la violence faite aux femmes ou de la violence, y compris la violence sexuelle, envers les enfants.

Ce que nous avons appris

Presque toutes les personnes ayant répondu au sondage et plusieurs participantes au forum ont remarqué une augmentation des ordonnances de garde conjointe, en particulier dans les cas de violence faite aux femmes, devant les tribunaux se trouvant à l'extérieur de la Ville de Toronto. Il existe des préoccupations quant au test de l'intérêt véritable de l'enfant, qui ne serait pas appliqué correctement, et qui serait devenu synonyme de la présomption qu'une participation maximale de la part des deux parents dans la vie d'un enfant est dans le meilleur intérêt de celui-ci. De plus, la violence familiale est continuellement mise de côté par les avocates et avocats (qui découragent parfois la femme d'incorporer cette preuve dans ses actes de procédure car ils ne la croient pas, supposent que la violence est chose du passé et par-dessus laquelle la femme doit passer, ou craignent que cet élément n'importune le juge) et par les juges (qui croient parfois encore que la violence s'arrête au moment de la séparation et qu'elle n'a pas d'impact sur le parentage suite à la séparation), et/ou est par ailleurs considérée non-reliée aux compétences parentales.

Une sérieuse inquiétude soulevée lors du forum est liée au manque d'une analyse de fond quant à la violence faite aux femmes par plusieurs professionnels jouant un rôle dans l'octroi de la garde et du droit de visite, et/ou fournissant du soutien aux familles suite à la conclusion des procédures des tribunaux : le Bureau de l'avocat des enfants, les évaluatrices/évaluateurs concernant la garde des enfants, les médiatrices / médiateurs et coordonnatrices/coordonnateurs des tâches parentales, pour ne nommer que ceux-ci. Ce manque d'analyse restreint les capacités des professionnels à comprendre les angoisses des femmes à l'égard des propositions de garde et droit d'accès, et leur évaluation à propos du meilleur intérêt des enfants, à court et à long termes. Cela est même susceptible de les mener à entrevoir la femme comme étant le problème soulevant des préoccupations qui sont, pour le professionnel mal informé, sans pertinence et exagérées.

Tel que rapporté par l'une des participantes au sondage, malgré les réformes, il n'y a « aucun changement – le système est toujours brisé ».

Ce que nous faisons déjà

Les intervenantes fournissent beaucoup de soutien, formel et informel, aux femmes aux prises avec des questions de garde et droit d'accès. Voici des exemples de programmes formels:

i. La Clinique commémorative Barbra Schlifer
ii. Luke's Place Resource and Support Centre
iii. Jared's Place
iv. Agentes de soutien juridique/défenseuses des droits dans plusieurs maisons d'hébergement de l'Ontario
v. Intervenantes en appui transitoire dont une partie du temps est attribuée au soutien au tribunal de la famille

Aux niveaux formel et informel, les intervenantes ont plusieurs moyens d'aider les femmes:

i. Fournir un soutien psychologique
ii. Fournir de l'information à propos de la loi sur la garde et droit de visite, et la manière dont fonctionnent les procédures des tribunaux
iii. Aider à rassembler les preuves et compléter les documents
iv. Accompagner les femmes lors de leurs rencontres avec leur avocate ou avocat, ainsi qu'au tribunal
v. Aider les femmes à la planification de leur sécurité lors de leur expérience auprès du tribunal, et rendre aussi sécuritaires que possible leurs arrangements de garde et droit de visite suite à leur comparution

Ce que nous voudrions faire

i. Améliorer les connaissances et les compétences des intervenantes. Particulièrement, nous avons su que les intervenantes souhaiteraient recevoir une formation afin d'améliorer leurs capacités à rédiger des rapports efficaces, qui pourront être utilisés dans les cas de garde et droit de visite, et d'élargir leur connaissance du droit de la famille et des procédures judiciaires

ii. Accroître la capacité des intervenantes à comparaître comme témoins experts dans les procédures de garde et droit de visite

iii. Une preuve empirique indique qu'il y a de plus en plus d'ordonnances de garde conjointe à l'extérieur de la RGT et que, même là où l'ordonnance n'est pas destinée à la garde conjointe, la dépendance du concept de garde partagée est accrue. Les recherches faites à l'échelle de la province doivent être menées afin de rassembler des données précises sur le sujet, pour savoir si les réformes quant au test de l'intérêt véritable de l'enfant jouent un rôle dans cette zone de vulnérabilité pour les femmes vivant continuellement dans la violence, et inclure des recommandations quant aux prochaines étapes.

iv. Établir un modèle de groupe de femmes ayant des ordonnances de garde conjointe. Ces groupes peuvent servir de soutien, mais aussi d'un endroit où faire de la recherche-action et développer des stratégies pour la défense des droits.

6. Réforme des ordonnances de ne pas faire

Contexte

Les sections sur la *Loi sur le droit de la famille* de l'Ontario faisant face à des ordonnances de ne pas faire ont récemment été modifiées.

L'aspect le plus important de la réforme est peut-être relié à l'application d'une ordonnance de ne pas faire. Les violations d'une ordonnance de ne pas faire constituent maintenant une infraction criminelle (*Code criminel du Canada*, article 127). Une personne contrevenant à une ordonnance de ne pas faire peut être arrêtée par la police, accusée d'infraction criminelle et détenue pour une enquête sur la remise en liberté provisoire au tribunal pénal. Le cas se déroule au tribunal pénal et, si reconnu coupable, l'agresseur fait face à 2 ans d'emprisonnement.

Les autres éléments importants des réformes comprennent:

- Quiconque est marié ou a cohabité pendant une période de temps quelconque peut faire une demande d'ordonnance de ne pas faire. Auparavant, les personnes devaient avoir cohabité pendant au moins 3 ans avant de faire une demande
- Une formule type d'ordonnance a été développée pour les ordonnances de ne pas faire
- L'ordonnance est automatiquement enregistrée dans le CIPC par le personnel des tribunaux

- Le personnel des tribunaux assurera la préparation de l'ordonnance si la femme n'est pas représentée

Ces changements sont positifs et offrent la possibilité aux femmes d'être mieux protégées en obtenant une ordonnance de ne pas faire.

Ce que nous avons appris

La discussion lors du forum a confirmé que ces réformes comportent aussi quelques défis. Nous avons su que, dans certaines communautés, les services policiers continuent de porter des accusations en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* en cas de violation d'une ordonnance de ne pas faire.

Nous avons également appris que certaines femmes ne se sentent pas à l'aise de demander une ordonnance de ne pas faire maintenant qu'une violation de cette ordonnance mène à une accusation criminelle; bien que les femmes veuillent être tenues à l'abri de leur agresseur, elles ne veulent pas que ce dernier soit impliqué au tribunal pénal.

Les participantes au forum ont exprimé une certaine inquiétude en raison des conséquences criminelles maintenant associées à une violation : les juges du tribunal de la famille risquent d'imposer de manière informelle une norme de preuve plus élevée et cela fera en sorte que les femmes auront plus de difficulté à obtenir des ordonnances de ne pas faire.

Les participantes au forum détenaient de l'information anecdotique, supportée par des commentaires provenant directement d'un juge, que certains juges hésitent à utiliser les nouvelles dispositions des ordonnances de ne pas faire en raison de la criminalisation des violations, et emploient plutôt l'article 28 de la Loi portant sur la réforme du droit de l'enfance (pouvoirs du tribunal) pour rendre des ordonnances exigeant un bon comportement. Ces ordonnances, qui peuvent être appliquées en vertu de la Loi sur les infractions provinciales, présentent les mêmes problèmes d'application auxquels les réformes devaient répondre.

La mise en œuvre et l'utilisation du régime révisé d'ordonnances de ne pas faire exige clairement une surveillance continue, une évaluation et une analyse pour déterminer s'il a atteint son but de protection des femmes et de tenir les agresseurs responsables.

Ce que nous faisons déjà

Le secteur de la lutte contre la violence faite aux femmes a été très impliqué dans la réforme de la législation des ordonnances de ne pas faire. Tel qu'en ce qui concerne la garde et le droit de visite, les intervenantes fournissent un large éventail de soutiens aux femmes nécessitant des ordonnances de ne pas faire, y compris:

i. Offrir un soutien psychologique
ii. Fournir de l'information à propos de la loi sur la garde et le droit de visite, et la manière dont fonctionnent les procédures des tribunaux
iii. Aider pour rassembler les preuves et compléter les documents

iv. Accompagner les femmes au tribunal

v. Aider les femmes à la planification de la sécurité, qu'elles aient obtenu ou non une ordonnance de ne pas faire

vi. Assurer le lien / défendre les intérêts des femmes auprès des services policiers à propos de l'exécution des ordonnances de protection

Ce que nous voudrions faire

i. Des recherches à l'échelle de la province doivent être menées afin d'évaluer l'impact des réformes sur la législation des ordonnances de ne pas faire. En particulier, les recherches devraient mettre l'accent sur la diminution possible des ordonnances émises en vertu de la Loi sur le droit de la famille et si les décisions des juges font référence à l'impact qu'a la criminalisation des violations de leurs ordonnances

ii. Élaborer une approche commune, soutenue par la formation, à l'utilisation des outils/protocoles d'évaluation des risques auxquels les tribunaux peuvent se référer en tant que preuve valide et objective des risques.

7. Protection de l'enfance

Contexte

Nous savons déjà que des défis existent entre les secteurs de la protection de l'enfance et de la lutte contre la violence faite aux femmes. Les deux secteurs ont longtemps vécu une relation difficile, qui est arrivée à son point culminant à la fin des années 90, avec les modifications aux dispositions portant sur le devoir de faire rapport de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille.*

Quelques années s'étant écoulées, les communautés ont développé des protocoles de collaboration entre les secteurs; chacun des secteurs a fait de la formation, et ce, quelques fois conjointement; l'organisme Ontario Association of Children's Aid Societies a produit diverses lignes directrices à l'égard des processus et des protocoles par rapport à son secteur; des conférences ont été tenues afin d'explorer la manière d'améliorer la réponse de la protection de l'enfance face à la violence faite aux femmes. Ces initiatives ont donné des résultats mitigés.

Les difficultés sont toujours présentes. Plusieurs protocoles communautaires ne sont plus actuels et ne reflètent pas la loi, le règlement, le protocole ou la pratique en place. La formation demeure inadéquate, surtout dans le secteur de la protection de l'enfance. Différentes philosophies et principes créent toujours des tensions et des conflits entre les secteurs. De façon plus importante, ces difficultés se traduisent par une approche incohérente pour répondre aux préoccupations de la protection de l'enfance dans les cas où il y a de la violence faite aux femmes. Il existe des irrégularités parmi les organismes, où les travailleuses et les travailleurs mettent de l'avant diverses approches basées sur leurs expériences et préjugés

personnels, de même qu'entre les secteurs au sein d'une communauté et au niveau provincial, où les communautés choisissent des approches bien différentes les unes des autres.

Ce que nous avons appris

Tel qu'évoqué par une participante au sondage: « Il s'agit toujours de l'un des pires systèmes pour les femmes et les enfants. »

D'après le sondage, les femmes signalent aux fournisseurs de services qu'elle se sentent souvent obligées de signer des accords volontaires, qui prévoient une surveillance des deux parties plutôt que de se concentrer sur le fait de tenir l'agresseur responsable (tel qu'indiqué dans le protocole SAW-VFF). De plus, les femmes immigrantes sont plus susceptibles d'attirer l'attention des organismes de protection de l'enfance et de faire face à des interventions plus agressives.

Les participantes au forum ont parlé du manque d'analyse intersectionnelle dans la lutte contre la violence faite aux femmes de la part de nombreux préposées/préposés à la protection de l'enfance (et les services de protection de l'enfance comme un tout), ainsi que du nombre de cas arrivant en quantités écrasantes dont les travailleuses et travailleurs doivent s'occuper afin de pallier au manque d'une réponse appropriée aux cas de violence faite aux femmes.

Les participantes au forum considèrent très important le besoin des femmes d'être soutenues par la SAE lors de leurs procédures de garde et droit de visite. Elles ont fait remarquer que la SAE, une fois la violence identifiée comme préoccupante, devrait fournir des preuves/témoignages confirmant la nature de leurs inquiétudes face à la protection et/ou leurs conclusions quant à la violence affectant l'enfant témoin de violence faite à la femme.

Ce que nous faisons déjà

Le secteur de la lutte contre la violence faite aux femmes a joué un rôle actif dans le développement, le maintien et la participation aux efforts de collaboration avec les organismes de protection de l'enfance, aux niveaux communautaire et provincial. Nous avons été impliqués dans l'élaboration de protocoles, dans la formation des deux secteurs et dans l'éducation du public sur la relation entre la protection de l'enfance et la violence faite aux femmes, et dans le rôle approprié que doit jouer la protection de l'enfance dans tout cela. Les organismes financés par le Ministère des services sociaux et communautaires (MSSC) ont demandé une nouvelle convocation dans chacun des secteurs pour le renouvellement des ces accords ou d'autres solutions face aux difficultés présentes.

Les intervenantes ont fourni une défense de droits individuelle et un soutien aux femmes de nombreuses façons, y compris :

i. Fournir de l'information sur le droit en matière de protection de l'enfance
ii. Aider les femmes dans leurs interactions avec les préposées/préposés à la protection de l'enfance
iii. Appuyer la réaction des femmes face aux interventions de la protection de l'enfance

iv. Intégrer la défense de droits à une démarche de gestion de cas en matière de protection de l'enfance

v. Aider les femmes dans la planification de la sécurité

Ce que nous voudrions faire

i. Collaborer avec les autorités de la protection de l'enfance pour développer un protocole selon lequel les preuves et l'information recueillies lors de toute enquête impliquant de la violence faite aux femmes sont enregistrées automatiquement, ou rendues disponibles aux fins des procédures de garde et de droit de visite

ii. Diriger certaines réponses de services intégrant un soutien conjoint à petite échelle aux femmes qui vivent de la violence afin de renforcer les capacités et bâtir des relations de travail positives entre les secteurs.

8. Intersections du système juridique

Contexte

Le manque de coordination entre le droit de la famille et criminel a longtemps été une préoccupation pour le secteur de la lutte contre la violence faite aux femmes et d'autres secteurs. Lorsque les femmes sont impliquées dans les deux systèmes, elles assument et s'attendent à ce que ceux-ci communiquent entre eux, que l'information connue de l'un soit partagée avec l'autre et qu'au minimum, les ordonnances n'entrent pas en conflit. Un court laps de temps s'écoule avant que les femmes réalisent que leurs attentes ne seront pas remplies: bien que l'histoire de la femme revienne dans les deux systèmes, ces systèmes ne reconnaissent pas cela et ne communiquent pas entre eux.

Pour plusieurs femmes, les intersections sont plus complexes: elles peuvent être impliquées dans le droit de l'immigration de même que criminel et/ou de la famille. Il peut aussi y avoir des procédures de protection de l'enfance en cours.

Ces intersections sont complexes: une femme peut avoir plusieurs avocates ou avocats, elle peut être représentée dans un système mais pas un autre, les normes de preuves sont différentes d'un système juridique à l'autre, les systèmes ne partagent pas l'information, les délais sont inévitables et les résultats peuvent entrer en conflit.

Ce que nous avons appris

Les personnes répondantes au sondage et les participantes au forum ont remarqué le manque de communication entre les tribunaux de la famille et criminel, menant à des ordonnances contradictoires, et l'ont identifié comme problème sérieux. En particulier, les participantes au sondage ont noté que les conflits et les difficultés qui surviennent lorsque les interventions

policières (résultant, entre autres, de la politique de mise en accusation obligatoire) et les questions de garde, de droit de visite et de protection de l'enfance surviennent simultanément. Par exemple, l'agresseur tentera de retarder les procédures au tribunal de la famille jusqu'à la conclusion du cas en droit criminel, laissant alors la femme et les enfants dans un état d'incertitude, avec peut-être en place une ordonnance par intérim inadéquate ou inappropriée, pour une longue période de temps.

Les discussions lors du forum ont révélé les défis grandissants pour les femmes ayant vécu de la violence, conséquences des intersections entre le droit de la famille et de l'immigration. Les femmes dont les demandes de statut de réfugié ont échoué, ou ayant peu de chances de réussite, font face à un désespoir supplémentaire. Ce désespoir est lié à la perte possible de la garde de leurs enfants, quand les agresseurs revendiquent la garde en se basant sur le fait qu'il est du meilleur intérêt des enfants de rester au Canada avec leur père, plutôt que d'être déportés vers un autre pays avec leur mère.

Ce que nous faisons déjà

Travailler avec des femmes impliquées dans plusieurs systèmes juridiques est compliqué et exigeant. Le secteur de la lutte contre la violence faite aux femmes soutient ces dernières dans cette situation par les moyens suivants:

i. Fournir de l'information juridique et procédurale, incluant à propos des différences entre les systèmes et de la gestion de cette complexité
ii. Aider les femmes dans la planification de leur sécurité
iii. Offrir un soutien psychologique
iv. Accompagner les femmes lors de leurs rencontres avec leur avocate ou avocat, ainsi qu'au tribunal
v. Offrir des services intersectionnels de soutien juridique, représentation par avocate et litige (BSCC)

Ce que nous voudrions faire

i. Élaborer une formation intersectorielle pour les avocates et avocats, afin qu'ils comprennent mieux les implications d'une procédure par rapport à une autre dans les cas de violence faite aux femmes.
ii. Développer des protocoles liés à la confidentialité afin d'accroître la capacité des systèmes de partager de l'information de manière collaborative, pour assurer la sécurité des femmes et des enfants (en s'inspirant des résultats obtenus par l'organisme Centre for Excellence, à paraître).

Collaboration

Le besoin de réseautage et de collaboration, tant au sein du secteur que parmi les secteurs, a été identifié comme stratégie clé, indépendante de toute zone de questions spécifiques, pour augmenter les moyens par lesquels les femmes et leurs enfants peuvent bénéficier de soutien. Un certain nombre d'idées d'initiatives de collaboration sont apparues en discutant de questions spécifiques, mais d'autres idées à caractère plus général ont fait surface dans la discussion lors du forum. En effet, les discussions elles-mêmes ont donné lieu aux engagements des participantes au forum à obtenir plus d'information et à partager des ressources.

La collaboration a été perçue comme un spectre allant d'un simple échange d'information à des relations de travail serrées entre les différents secteurs. En ce qui concerne la collaboration entre les secteurs, les participantes croient qu'il est important d'avancer lentement et de s'assurer que les personnes impliquées comprennent bien le but de cette collaboration afin de réduire les possibilités de malentendus, d'incompréhension, de violations de confidentialité non-intentionnelles ou injustifiées et d'autres résultats imprévus.

Ce que nous faisons déjà

i. Le groupe Temiskaming Domestic Violence Coalition développe un DVD pour soutenir les femmes qui sont réticentes à accéder aux services ou qui ne les connaissent pas. Ce DVD constituera une ressource que les fournisseurs de services, les services policiers et les travailleuses et travailleurs du système criminel pourront utiliser dans leur travail auprès des femmes. Il est destiné à renforcer le réseau communautaire, améliorer la communication et réduire les barrières pour les femmes en leur fournissant des renseignements à propos des services mis à leur disposition.

ii. Le projet Communiquer entre collectivités de CLEO s'attaque aux obstacles bloquant l'accès à l'information et aux services juridiques pour les personnes ne parlant ni le français, ni l'anglais, ou vivant dans des régions rurales ou éloignées. Il identifie, développe et soutient des projets de formation créatifs qui rassemblent les organismes communautaires juridiques et non-juridiques, améliorant ainsi leur capacité de fournir de l'information juridique et des services d'aiguillage. Ce projet permettra d'établir un réseau provincial pour la communauté et les travailleuses et travailleurs du domaine juridique. Il permettra de partager des méthodes et modèles de transmission d'information, de recherche et d'innovation afin de fournir de l'éducation juridique publique.

iii. Les programmes de surveillance du tribunal pénal existent dans un certain nombre de communautés. Les renseignements recueillis à travers ces programmes sont utilisés pour offrir un soutien aux femmes au niveau des tribunaux de la famille. À titre d'exemple, le programme Thunder Bay Women's Court Watch, dirigé par les organismes Northwestern Ontario Women's Centre et Faye Peterson Transition House, aide à faire un suivi des violations d'ordonnances de ne pas faire du tribunal de la famille. Les notes des bénévoles fournissent aussi des renseignements

quant à savoir si les conditions de remise en liberté provisoire font référence aux ordonnances de droit de visite et si les agresseurs suivent leurs conditions de remise en liberté provisoire.

iv. Bien que n'étant pas directement liée aux expériences juridiques des femmes, les participantes au forum ont eu vent d'une initiative de collaboration passionnante en place dans plusieurs maisons d'hébergement de Toronto : des soins de répit pour les femmes ayant des enfants. Même si chaque modèle est légèrement différent, les éléments essentiels demeurent identiques : la maison d'hébergement offre à ses résidentes un nombre de jours déterminé où leurs enfants peuvent être pris en charge par des fournisseurs de services de leur communauté durant la nuit. Tous les membres adultes de la maison du fournisseur subissent une vérification en règle par les services policiers. Ils doivent avoir de l'expérience auprès des enfants ayant été exposés à de la violence. Ils reçoivent un per diem et leurs dépenses sont remboursées, le tout étant fourni par la maison d'hébergement. Ainsi, les femmes n'ont rien à débourser pour les services. Les maisons d'hébergement ont développé ce programme pour créer une alternative aux services de protection de l'enfance, auxquels les femmes font appel lorsqu'elles ont besoin d'une pause de leurs enfants. En fait, les sociétés d'aide à l'enfance ont même profité d'un tel programme offert par une maison d'hébergement de Toronto. Cependant, cette maison d'hébergement a maintenant décidé de ne pas donner suite aux références provenant de la SAE jusqu'à ce que cette dernière soit en mesure de payer pour les soins de répit. Ce programme offre un soutien important aux femmes prises dans de multiples crises, y compris, souvent, les procédures judiciaires.

Ce que nous voudrions faire

i. Les défenseuses des droits des femmes, dans plusieurs régions de la province, rapportent que se ne sont pas toutes les avocates et tous les avocats qui leur permettent d'accompagner les femmes lors de leurs rendez-vous. Cette réticence est liée à une inquiétude face à la violation du secret professionnel de l'avocate ou de l'avocat. Les représentantes et représentants du secteur de la lutte contre la violence faite aux femmes, Aide juridique Ontario et le Barreau du Haut-Canada pourraient faire acte de collaboration sur un protocole afin d'encourager de tels accompagnements, tout en protégeant pleinement le secret professionnel de l'avocate/avocat et la confidentialité de la cliente/client. Cette initiative pourrait se référer à la recherche présentement menée par le Centre for Research and Education on Violence Against Women and Children sur la confidentialité et les équipes communautaires d'évaluation et de gestion des risques.

ii. Les programmes de surveillance du tribunal pénal en place pourraient être élargis et davantage collaboratifs si leurs résultats étaient regroupés pour créer des « profils » provinciaux, ce qui offrirait un soutien à la fois pratique et bon pour le développement de la recherche.

iii. Une meilleure collaboration, tant à l'intérieur du secteur de la lutte contre la violence faite aux femmes qu'entre les secteurs, pourrait permettre d'améliorer l'utilisation de la technologie pour soutenir les femmes et les travailleuses ou travailleurs. Les initiatives de formation en ligne, l'assemblage de documents et les

ressources d'information juridique ne sont que quelques exemples du type d'activité en ligne déjà en cours. Des organismes comme CLEO, Springtide Resources, Pro Bono Law Ontario, Aide juridique Ontario et des ministères gouvernementaux tels que le Ministère du Procureur général qui travaillent déjà dans ce secteur pourraient mener une telle entreprise.

Transformation systémique

Bien que le but de ce projet était de se concentrer sur l'innovation dans la prestation de services, la discussion a également porté, inévitablement, sur la transformation systémique. Parmi les nombreuses suggestions qui ont été faites, les suggestions suivantes sont probablement les plus prometteuses pour encourager la collaboration entre les secteurs et leur permettre d'avoir un impact les uns sur les autres:

i. Les certificats de conseils juridiques de deux heures actuellement fournis par les maisons d'hébergement et quelques autres organismes luttant contre la violence faite aux femmes sont très utiles. Ce sont les femmes qui ont besoin d'information et de conseils juridiques avant de prendre leurs premières décisions ou en attendant l'approbation d'un certificat d'aide juridique qui les utilisent. Ces certificats de deux heures devraient pouvoir être fournis par n'importe quel organisme offrant des services aux femmes ayant possiblement vécu de la violence, même si tel n'est pas le mandat principal de l'organisme. Le personnel des Centre d'information sur le droit de la famille et les avocats de service des tribunaux de la famille devraient également être en mesure d'offrir ces certificats aux femmes plutôt que d'avoir à les référer à un autre organisme.

ii. Nous serions négligentes de ne pas demander plus d'aide juridique en droit de la famille. Le taux actuel de parties non-représentées au tribunal de la famille (plus de 60% dans un grand nombre de régions de la province) conduit à de piètres résultats pour plusieurs personnes ; cela est particulièrement problématique pour les femmes qui ont quitté une relation où il y a de la violence.

iii. Dans les régions éloignées de la province, les femmes doivent souvent quitter leur communauté afin d'obtenir une représentation par une avocate ou un avocat. Les femmes ne devraient pas être privées de ce droit uniquement parce qu'elles ne peuvent assumer leurs frais de transport. Les bailleurs de fonds devraient fournir de l'argent pour couvrir ces frais, et ce, qu'il s'agisse d'Aide Juridique Ontario dans le cadre d'un certificat, du Ministère des services sociaux et communautaires si la femme est résidente d'une maison d'hébergement ou du Ministère du Procureur général dans le cadre de son engagement à améliorer l'accès à la justice.

iv. Les femmes continuent de recevoir des renseignements de la part de leur avocate ou avocat, des juges et autres personnes lors des procédures auprès des tribunaux de la famille qui font qu'elles estiment ne pas avoir d'autre choix que d'aller vers la médiation. Une discussion intersectorielle, au niveau des politiques et du protocole, est nécessaire pour résoudre ce problème.

v. Les Cours unifiées de la famille de l'Ontario devraient s'étendre à tous les ressorts des tribunaux de la province. La portée de la prise de décision de ces tribunaux (sur toutes les questions pertinentes à la séparation des familles) aide à prévenir les difficultés associées aux juridictions distinctes de la CJO et de la CSJ (c'est-à-dire de traiter des questions de garde et de droit de visite dans une cour, et du partage des biens familiaux, de la possession exclusive du foyer conjugal et du divorce dans l'autre). Allier la juridiction des tribunaux pourrait permettre aux femmes de régler leurs affaires de façon plus globale. En outre, cela empêcherait les conjoints de prolonger et encombrer les procédures de droit de la famille en « éclipsant » la demande d'une femme à la CJO en faisant une demande de divorce ou autre à la CSJ. Il est aussi généralement admis que les Cours unifiées de la famille connaissent mieux et sont plus sensibles à la situation des familles à faibles revenus et des personnes marginalisées.

vi. Plusieurs participantes au forum ont exprimé leurs inquiétudes à propos de la tendance de certaines personnes au sein du système du tribunal de la famille (médiatrices/médiateurs, évaluatrices/évaluateurs, Bureau de l'avocat des enfants, coordonnatrices/coordonnateurs des tâches parentales, personnel des tribunaux, préposées/préposés à la protection de l'enfance et autres) à mettre l'accent sur la responsabilité des femmes, plutôt qu'à rendre les agresseurs responsable de leurs actions et de la violence dans la famille, parce que cela est plus facile. Cette attitude peut avoir un effet profond, et ce, à plusieurs niveaux: les femmes croient que leurs expériences liées à la violence ne sont pas crédibles ou n'ont aucune importance ; elles se sentent poussées à aller vers la médiation et les ordonnances de garde conjointe ; elles sentent qu'il est déraisonnable de soulever leurs inquiétudes à propos de leur sécurité ou celle de leurs enfants, ainsi que leur bien-être suite à des procédures judiciaires, et ainsi de suite. Une formation pour les personnes professionnelles sur l'impact continu de la violence dans une relation et sur la réalité de la violence post-séparation, ainsi qu'un processus de responsabilisation et de plaintes accessible aux femmes sont nécessaires.

vii. Dans le secteur de la protection de l'enfance, un nombre de transformations systémiques ont été suggérées lors du forum, dont:

- La modification des échelles d'admissibilité, incluant de la définition de violence conjugale
- Plus d'éducation pour les préposées/préposés à la protection de l'enfance sur la façon de faire des entrevues avec les agresseurs, et d'intervenir auprès d'eux
- Arrêter d'utiliser le vocabulaire de l'aliénation parentale
- Enregistrer les dossiers au nom de l'agresseur (aux tables VFF/SAE convoquées par le MSSC, cela a fait l'objet d'une discussion animée sur les pour et les contre)
- Plus de formation réciproque
- Une mise en revue du système de familles d'accueil
- Traiter du problème de forcer les femmes à aller en maison d'hébergement
- Enraciner dans les pratiques du secteur de la protection de l'enfance le fait de

consulter le secteur de la lutte contre la violence faite aux femmes, créant ainsi une obligation d'apporter des changements à ces pratiques (modèle d'OAITH)
- Reconsidérer de manière attentionnée la question du maintien de la stricte confidentialité de chaque partie dans les affaires de bien-être de l'enfance, ce qui a des répercussions sur la volonté des autorités du bien-être de l'enfance de communiquer des renseignements pertinents lors de procédures de garde et droit de visite.

Les étapes futures

De nombreuses étapes futures peuvent facilement être entreprises afin d'assurer le suivi des discussions du forum:

- Instaurer un forum annuel similaire à celui-ci afin de surveiller, faire progresser et innover au niveau de la pratique dans le secteur
- Demander aux organismes de faire le suivi, individuellement, des idées exprimées lors du forum, dont témoignent les engagements des participantes à la suite du forum
- Développer un modèle afin que toutes les participantes puissent fournir une brève description écrite de leurs nouveaux projets, y compris les ressources, conseils, leçons apprises, etc. Cette information pourrait être développée dans un manuel en ligne de pratiques novatrices
- Fournir à toutes les participantes au forum des renseignements détaillés sur le projet CLEO et la façon de faire une demande de financement
- Faire circuler parmi les participantes au forum des modèles tels que les affidavits relatifs aux personnes réfugiées et les lettres d'expertes en counseling décrits dans la section d'immigration de ce rapport dans le but de pousser leur utilité plus loin
- Compléter l'enquête post-forum, développée par Luke's Place, qui explorera en profondeur les questions soulevées lors du forum, nourrissant ainsi nos futures discussions

Conclusion

Résultats de l'évaluation du Forum sur la justice

Les participantes ayant rempli des évaluations suite au forum « Se rendre justice » révèlent que, dans l'ensemble, la majorité des participantes l'ont trouvé très utile. Les participantes au sondage ont également été invitées à évaluer chaque élément du forum, y compris le document d'information, le processus, l'emplacement, l'agenda, les exercices, la nourriture et l'animation. L'évaluation a dévoilé que la majorité a estimé être très satisfaite de ces éléments. Suite au forum, de nombreuses participantes ont fait remarquer qu'elles-mêmes ou que leurs agences ont déjà commencé à collaborer et d'autres sont intéressées à pousser plus loin leurs conversations avec les autres participantes au forum, menant au développement de services et / ou systèmes innovateurs. Les participantes à l'évaluation ont aussi indiqué ce qu'elles ont cru être l'élément le plus productif du forum et ont fait leurs recommandations quant au suivi de la journée.

Les résultats du sondage sont inclus à l'annexe F.

La clinique Barbra Schlifer a observé plus d'une transformation dans ses 25 années d'existence en tant que clinique juridique, de conseils et d'interprétation vouée à aider les femmes à se bâtir une vie sans violence. Récemment, les discussions au sein du secteur ont mis en lumière une matrice de réformes juridiques, discussions auxquelles nous avons fortement participé, et ont obtenu des résultats contradictoires pour les femmes cherchant de l'aide de la part du système juridique et des systèmes connexes. L'objectif du forum était de rassembler les défenseuses de droits, les fournisseurs de services et les penseuses principales dans le secteur de la lutte contre la violence faite aux femmes. Tout d'abord, il a fallu évaluer de façon constructive les changements récents apportés au droit de la famille et domaines juridiques connexes, ainsi qu'aux divers processus ayant radicalement modifié le contexte de notre travail auprès des femmes qui se tournent vers le tribunal de la famille pour régler leurs conflits familiaux. Puis, il a aussi fallu évaluer les stratégies développées sur le terrain, les comparer et imaginer les nouvelles stratégies à développer de manière collaborative, à l'aide des moyens existants.

Afin de concentrer notre travail sur le fait de trouver des solutions, nous avons fait circulé un document d'information et un sondage avant le forum. Nous avons tenu une session plénière au début du forum pour en résumer les conclusions. Ainsi, au cours du forum, nous avons pu explorer le développement et l'utilisation de diverses ressources pour innover dans la façon d'aider les femmes, en réaction à notre nouvelle réalité. Cela a conduit à des recommandations de réforme de la prestation de services au sein de la Clinique Barbra Schlifer et des autres organismes présents. De la recherche, des lignes directrices des meilleures pratiques, des modèles de prestation de services, des approches de collaboration et de nouveaux protocoles de formation sont résumés dans nos recommandations. Ces résultats sont notés dans le présent texte et mis à la disposition de tous les fournisseurs de services travaillant dans le système de justice ou avec les femmes qui l'utilise.

Naturellement, les bonnes idées qui sont ressorties du forum ne sont pas uniquement ressurgies lors des sessions officielles. Beaucoup de créativité et un engagement à collaborer se sont manifestés lors des pauses, entre les sessions et au déjeuner. Il est aussi vrai que le forum fut une première étape, et non pas un processus scientifique. Les idées recueillies n'ont pas toutes été validées, évaluées ou mises en priorité par l'ensemble du groupe. Néanmoins, nous nous sommes senties énergiques, émerveillées et inspirées par l'engagement collectif à trouver de nouvelles solutions, et par l'évaluation continue et la collaboration. Nous espérons que cela donne lieu à plus de développements et que la liste de recommandations et de méthodes de prestation de services serve de feuille de route collective. Nous espérons continuer à partager nos bonnes idées et que de nouveaux projets surgissent au fil du temps. Les engagements de la clinique Barbra Schlifer en ce qui concerne la modification des services et le pilotage collaboratif de nouvelles approches, sont expliqués dans le rapport et découlent en grande partie des bonnes idées émises lors du forum. Nous attendons avec intérêt la prochaine étape de mise à jour, d'avancement et de continuation de ce bon travail et le développement de solutions novatrices aux immenses défis auxquels les femmes confrontées à l'adversité et en quête de justice font face.

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS DU FORUM

Les étapes futures

Nous pourrions facilement entreprendre de nombreuses étapes futures afin d'assurer le suivi des discussions du forum:

- Instaurer un forum annuel similaire à celui-ci afin de surveiller, faire progresser et innover au niveau de la pratique dans le secteur
- Demander aux organismes de faire le suivi, individuellement, des idées exprimées lors du forum, dont témoignent les engagements des participantes à la suite du forum
- Développer un modèle afin que toutes les participantes puissent fournir une brève description écrite de leurs nouveaux projets, y compris les ressources, conseils, leçons apprises, etc.; cette information pourrait être développée à travers un manuel en ligne de pratiques novatrices
- Fournir à toutes les participantes au forum des renseignements détaillés sur le projet de CLEO et la façon de faire une demande de financement
- Faire circuler parmi les participantes au forum des modèles tels que les affidavits relatifs aux personnes réfugiées et les lettres d'expertes en counseling décrits dans la section d'immigration du présent rapport dans le but de pousser leur utilité plus loin
- Compléter l'enquête post-forum, développée par Luke's Place, qui explorera en profondeur les questions soulevées lors du forum, nourrissant ainsi nos futures discussions

Au cours du forum, un certain nombre d'idées de nouveaux programmes ont été générées, y compris:

i. Offrir des séances mensuelles d'information juridique sans rendez-vous pour les femmes impliquées dans des procédures de droit de la famille, de l'immigration et autres, et pour les prestataires de services afin qu'ils offrent un appui/ développent des stratégies d'intervention à l'égard des femmes impliquées dans les diverses procédures des systèmes juridiques (Clinique Barbra Schlifer et autres)

ii. Utiliser davantage les services des étudiantes et étudiants en droit afin de venir en aide aux femmes qui n'ont pas d'avocate ou d'avocat, pour faciliter, aux endroits nécessaires, la prestation de services juridiques « dégroupés » (Clinique Barbra Schlifer, Downtown Legal Services et autres cliniques juridiques étudiantes)

iii. Développer de manière cohérente le rôle de la technologie dans l'éducation juridique continue des travailleuses et travailleurs, l'aide aux femmes dans la production de documents requis lors de procédures judiciaires et le mentorat en ligne et adéquatement surveillé pour les travailleuses et les travailleurs qui soutiennent les femmes impliquées dans des procédures juridiques (Luke's Place, CLEO, Springtide, clinique Barbra Schlifer, METRAC)

iv. Accroître la capacité des intervenantes de soutenir toutes leurs clientes en partageant des outils d'information et ressources juridiques. Il existe déjà beaucoup d'expertise et de matériel à l'intérieur et au-delà du secteur (Luke's Place, CLEO, Schlifer, FODF et autres)

v. Travailler en étroite collaboration avec Aide juridique Ontario et les associations régionales d'avocates ou avocats en droit de la famille pour développer un protocole qui permettrait aux femmes d'utiliser des certificats d'aide juridique, dans le but d'engager une avocate ou un avocat qu'elles ont déjà rencontré au Centre d'information sur le droit de la famille, ou en tant qu'avocats de service des tribunaux de la famille pour répondre à un obstacle difficile à franchir pour plusieurs femmes, particulièrement dans les plus petites communautés, où le nombre d'avocates ou d'avocats pratiquant le droit de la famille et acceptant les certificats d'aide juridique se font rares.

vi. Les ressources de formation peuvent être partagées et mises à profit pour renforcer la capacité de tous les secteurs qui soutiennent les femmes au niveau de leurs procédures auprès des tribunaux de la famille

vii. Organiser une discussion intersectorielle concernant la façon d'améliorer la politique de mise en accusation obligatoire afin d'obtenir l'effet désiré et diminuer le nombre de conséquences négatives imprévues, tel que recommandé par le Conseil consultatif de lutte contre la violence familiale

viii. Faire circuler à travers la province des affidavits « de témoins experts » parmi les organismes de lutte contre la violence faite aux femmes

ix. Dresser une liste de professionnelles et professionnels de la santé et de travailleuses et travailleurs sociaux qui pourraient fournir de la preuve d'expert en matière d'immigration.

x. Élaborer des programmes d'identification et de sensibilisation des femmes détenues ayant vécu de la violence pour amorcer une démarche de recherche-action relative à la détérioration des droits internationaux des femmes dans les institutions canadiennes (clinique Barbra Schlifer; Elizabeth Fry Toronto).

xi. Améliorer les connaissances et les compétences des intervenantes. En particulier, nous avons su que les intervenantes souhaiteraient recevoir une formation afin d'améliorer leurs capacités à rédiger des rapports efficaces, qui pourront être utilisés dans les cas de garde et droit de visite, et d'élargir leur connaissance du droit de la famille et des procédures judiciaires

xii. Accroître la capacité des intervenantes à comparaître comme témoins experts dans les procédures de garde et droit de visite

xiii. Une preuve empirique indique qu'il y a de plus en plus d'ordonnances de garde conjointe à l'extérieur de la RGT et que, même là où l'ordonnance n'est pas destinée à la garde conjointe, la dépendance du concept de garde partagée est accrue. Les recherches faites à l'échelle de la province doivent être menées afin de rassembler des données précises sur le sujet, pour savoir si les réformes quant au test de l'intérêt véritable de l'enfant jouent un rôle dans cette zone de vulnérabilité pour les femmes vivant continuellement dans la violence, et inclure des recommandations quant aux prochaines étapes.

xiv. Établir un modèle de groupe de femmes ayant des ordonnances de garde conjointe. Ces groupes peuvent servir de soutien, mais aussi d'un endroit où faire de la recherche-action et développer des stratégies pour la défense des droits.

xv. Des recherches à l'échelle de la province doivent être menées afin d'évaluer l'impact des réformes sur la législation des ordonnances de ne pas faire. En particulier, les recherches devraient mettre l'accent sur la diminution possible des ordonnances émises en vertu de la Loi sur le droit de la famille et si les décisions des juges font référence à l'impact qu'a la criminalisation des violations de leurs ordonnances

xvi. Élaborer une approche commune, soutenue par la formation, à l'utilisation des outils/protocoles d'évaluation des risques auxquels les tribunaux peuvent se référer en tant que preuve valide et objective des risques.

xvii. Collaborer avec les autorités de la protection de l'enfance pour développer un protocole selon lequel les preuves et l'information recueillies lors de toute enquête impliquant de la violence faite aux femmes sont enregistrées automatiquement, ou rendues disponibles aux fins des procédures de garde et de droit de visite

xviii. Diriger certaines réponses de services intégrant un soutien conjoint à petite échelle aux femmes qui vivent de la violence afin de renforcer les capacités et bâtir des relations de travail positives entre les secteurs du bien-être de l'enfance et de la lutte contre la VFF

xix. Élaborer une formation intersectorielle pour les avocates et avocats, afin qu'ils comprennent mieux les implications d'une procédure par rapport à une autre dans les cas de violence faite aux femmes.

xx. Développer des protocoles liés à la confidentialité afin d'accroître la capacité des systèmes de partager de l'information de manière collaborative, pour assurer la sécurité des femmes et des enfants (en s'inspirant des résultats obtenus par l'organisme Centre for Excellence, à paraître).

xxi. Les défenseuses des droits des femmes, dans plusieurs régions de la province, rapportent que se ne sont pas toutes les avocates et tous les avocats qui leur permettent d'accompagner les femmes lors de leurs rendez-vous. Cette réticence est liée à une inquiétude face à la violation du secret professionnel de l'avocate ou de l'avocat. Les représentantes et représentants du secteur de la lutte contre la violence faite aux femmes, Aide juridique Ontario et le Barreau

du Haut-Canada pourraient faire acte de collaboration sur un protocole afin d'encourager de tels accompagnements, tout en protégeant pleinement le secret professionnel de l'avocate/avocat et la confidentialité de la cliente/client. Cette initiative pourrait se référer à la recherche présentement menée par le Centre for Research and Education on Violence Against Women and Children sur la confidentialité et les équipes communautaires d'évaluation et de gestion des risques.

xxii. Les programmes de surveillance du tribunal pénal en place pourraient être élargis et davantage collaboratifs si leurs résultats étaient regroupés pour créer des « profils » provinciaux, ce qui offrirait un soutien à la fois pratique et bon pour le développement de la recherche.

xxiii. Une meilleure collaboration, tant à l'intérieur du secteur de la lutte contre la violence faite aux femmes qu'entre les secteurs, pourrait permettre d'améliorer l'utilisation de la technologie pour soutenir les femmes et les travailleuses ou travailleurs. Les initiatives de formation en ligne, l'assemblage de documents et les ressources d'information juridique ne sont que quelques exemples du type d'activité en ligne déjà en cours. Des organismes comme CLEO, Springtide Resources, Pro Bono Law Ontario, Aide juridique Ontario et des ministères gouvernementaux tels que le Ministère du Procureur général qui travaillent déjà dans ce secteur pourraient mener une telle entreprise.

Transformation systémique

Bien que le but de ce projet était de se concentrer sur l'innovation dans la prestation de services, la discussion a également porté, inévitablement, sur la transformation systémique. Parmi les nombreuses suggestions qui ont été faites, les suggestions suivantes sont probablement les plus prometteuses pour encourager la collaboration entre les secteurs et leur permettre d'avoir un impact les uns sur les autres:

i. Les certificats de conseils juridiques de deux heures actuellement fournis par les maisons d'hébergement et quelques autres organismes luttant contre la violence faite aux femmes sont très utiles. Les femmes qui ont besoin d'information et de conseils juridiques avant de prendre leurs premières décisions ou en attendant l'approbation d'un certificat d'aide juridique. Ces certificats de deux heures devraient pouvoir être fournis par n'importe quel organisme offrant des services aux femmes ayant possiblement vécu de la violence, même si tel n'est pas le mandat principal de l'organisme. Le personnel des Centre d'information sur le droit de la famille et les avocats de service des tribunaux de la famille devraient également être en mesure d'offrir ces certificats aux femmes plutôt que d'avoir à les référer à un autre organisme.

ii. Nous serions négligentes de ne pas demander plus d'aide juridique en droit de la famille. Le taux actuel de parties non-représentées au tribunal de la famille (plus de 60% dans un grand nombre de régions de la province) conduit à de piètres résultats pour plusieurs personnes ; cela est particulièrement problématique pour les femmes qui ont quitté une relation où il y a de la violence.

iii. Dans les régions éloignées de la province, les femmes doivent souvent quitter leur communauté afin d'obtenir une représentation par une avocate ou un avocat. Les femmes ne devraient pas être privées de ce droit uniquement parce qu'elles ne peuvent assumer leurs frais de transport. Les bailleurs de fonds devraient fournir de l'argent pour couvrir ces frais, et ce, qu'il s'agisse d'Aide Juridique Ontario dans le cadre d'un certificat, du Ministère des services sociaux et communautaires si la femme est résidente d'une maison d'hébergement ou du Ministère du Procureur général dans le cadre de son engagement à améliorer l'accès à la justice.

iv. Les femmes continuent de recevoir des renseignements de la part de leur avocate ou avocat, des juges et autres personnes lors des procédures auprès des tribunaux de la famille qui font qu'elles estiment ne pas avoir d'autre choix que d'aller vers la médiation. Une discussion intersectorielle, au niveau des politiques et du protocole, est nécessaire pour résoudre ce problème.

v. Les Cours unifiées de la famille de l'Ontario devraient s'étendre à tous les ressorts des tribunaux de la province. La portée de la prise de décision de ces tribunaux (sur toutes les questions pertinentes à la séparation des familles) aide à prévenir les difficultés associées aux juridictions distinctes de la CJO et de la CSJ (c'est-à-dire de traiter des questions de garde et de droit de visite dans une cour, et du partage des biens familiaux, de la possession exclusive du foyer conjugal et du divorce dans l'autre). Allier la juridiction des tribunaux pourrait permettre aux femmes de régler leurs affaires de façon plus globale. En outre, cela empêcherait les conjoints de prolonger et encombrer les procédures de droit de la famille en « éclipsant » la demande d'une femme à la CJO en faisant une demande de divorce ou autre à la CSJ. Il est aussi généralement admis que les Cours unifiées de la famille connaissent mieux et sont plus sensibles à la situation des familles à faibles revenus et des personnes marginalisées.

vi. Plusieurs participantes au forum ont exprimé leurs inquiétudes à propos de la tendance de certaines personnes au sein du système du tribunal de la famille (médiatrices/médiateurs, évaluatrices/évaluateurs, Bureau de l'avocat des enfants, coordonnatrices/coordonnateurs des tâches parentales, personnel des tribunaux, préposées/préposés à la protection de l'enfance et autres) à mettre l'accent sur la responsabilité des femmes, plutôt que de rendre les agresseurs responsable de leurs actions et de la violence dans la famille, parce que cela est plus facile. Cette attitude peut avoir un effet profond, et ce, à plusieurs niveaux: les femmes croient que leurs expériences liées à la violence ne sont pas crédibles ou n'ont aucune importance ; elles se sentent poussées à aller vers la médiation et les ordonnances de garde conjointe ; elles sentent qu'il est déraisonnable de soulever leurs inquiétudes à propos de leur sécurité ou celle de leurs enfants, ainsi que leur bien-être suite à des procédures judiciaires, et ainsi de suite. Une formation pour les personnes professionnelles sur l'impact

continu de la violence dans une relation et sur la réalité de la violence post-séparation, ainsi qu'un processus de responsabilisation et de plaintes accessible aux femmes sont nécessaires.

vii. Dans le secteur de la protection de l'enfance, un nombre de transformations systémiques ont été suggérées lors du forum, dont:

- La modification des échelles d'admissibilité, incluant de la définition de violence conjugale
- Plus d'éducation pour les préposées/préposés à la protection de l'enfance sur la façon de faire des entrevues avec les agresseurs, et d'intervenir auprès d'eux
- Arrêter d'utiliser le vocabulaire de l'aliénation parentale
- Enregistrer les dossiers au nom de l'agresseur (aux tables VFF/SAE convoquées par le MSSC, cela a fait l'objet d'une discussion animée sur les pour et les contre)
- Plus de formation réciproque
- Une mise en revue du système de familles d'accueil
- Traiter du problème de forcer les femmes à aller en maison d'hébergement
- Enraciner dans les pratiques du secteur de la protection de l'enfance le fait de consulter le secteur de la lutte contre la violence faite aux femmes, créant ainsi une obligation d'apporter des changements à ces pratiques (modèle d'OAITH)
- Reconsidérer de manière attentionnée la question du maintien de la stricte confidentialité de chaque partie dans les affaires de bien-être de l'enfance, qui a des répercussions sur la volonté des autorités du bien-être de l'enfance à communiquer des renseignements pertinents lors de procédures de garde et droit de visite.

Se rendre justice: des solutions en dépit de l'adversité

FORUM DE LA CLINIQUE COMMÉMORATIVE BARBRA SCHLIFER

APPENDICES

ANNEXE A

Avec la force destructrice d'une grenade: les témoignages de femmes victimes de violence sur les réformes des lois et des procédures en Ontario

Mai 25, 2011

Pour le forum Justice Faite: Élaborer des Idées pour les femmes victimes de violence. organisé par la Barbra Schlifer Commemorative Clinic.

Préparé par Pamela Cross,
pour la Barbra Schlifer Commemorative Clinic. Mars 2011

ANNEXE A

TABLE DES MATIÈRES

A Introduction 3
B Accès à une représentation juridique 6
C Les Réformes des procédurales à la cour de la famille 12
D La politique d'inculpation obligatoire et les implications pour les femmes 18
E Réforme de la loi sur l'immigration 22
F La garde et le droit de visite 25
G La réforme du droit sur les ordonnances de ne pas faire 34
H Protection de l'enfance 36
I Les intersections du système judiciaire 38
J Conclusion 43

A INTRODUCTION

Généralités

Toutes les personnes impliquées dans le droit de la famille – familles, avocats, médiateurs et juges – connaissent les lacunes importantes qui affectent le système, lequel est confus, long, onéreux et qui ne semble répondre qu'à un nombre réduit des besoins des personnes dans des situations critiques ayant recours aux tribunaux.

« Le système du droit de la famille de ce pays est un désastre. Une étude effectuée par le barreau du Haut-Canada révèle qu'il faut en moyenne trois ans pour qu'un divorce contesté en Ontario, impliquant des enfants, passe par le tribunal de la famille, une bonne partie de l'épargne retraite et les fonds pour les études post-secondaires alors ont disparus, sans tenir compte de la douleur et la tourmente »[1].

« Le système accusatoire, qui est notre système judiciaire traditionnel, enflamme beaucoup des émotions que les gens éprouvent lorsqu'ils se séparent », déclare Judith Huddart, présidente du Ontario Collaborative Law Federation et avocate spécialisée dans le droit de la famille. « Le système ne fonctionne vraiment pas, point final. Et le problème ne date pas d'hier. »[2]

Cet article se poursuit avec une déclaration de Warren Winkler, le juge en chef de la cour d'Appel de l'Ontario, lors de l'ouverture de la session en cours :

« Dans le domaine du droit de la famille, je doute que de simples et longs réglages ne suffisent pour rééquilibrer le système. Je pense qu'il est temps pour la province de l'Ontario de revoir de zéro les méthodes servant à résoudre les différends dans le droit de la famille. »[3]

Michael Cochrane, un autre avocat du droit de la famille nous explique, « Jour après jour, notre système de justice épuise la morale, les forces et les économies de dizaines de milliers de Canadiens qui subissent des séparations ainsi que des divorces. »[4]

Depuis quelques années, un flux constant de changements dans les lois et les procédures est apparent dans les domaines de l'immigration, du droit de la famille et du droit pénal. Dans certains cas, les réformes se concentrent spécifiquement sur les besoins des femmes victimes

---

[1] "Why Canada needs a split from its messy divorce laws," Erin Anderssen, *Globe and Mail*. mars 25, 2011.
[2] "Calls grow for major overhaul of family law system," Allison Jones, *Hamilton Spectator*. mars 24, 2011
[3] Ibid.
[4] Ibid.

de violence, avec l'intention d'améliorer la réponse systémique ainsi que faciliter l'accès à des services pour les femmes. Dans d'autres cas, ces reformes sont plus générales, mais ont, néanmoins, un effet particulier sur les femmes ayant été victimes de violence.

Dans de nombreux cas, ces réformes représentent l'aboutissement de plusieurs années de lutte et de revendication par les activistes de première ligne qui sont contre la violence faite aux femmes et pour l'égalité des femmes. . Ces activistes ont suivi les expériences des femmes avec divers systèmes et procédures judiciaires et ensuite travaillé en collaboration avec le gouvernement pour développer de nouvelles approches. Souvent, ces réformes semblaient positives au départ, mais une fois appliqués, nuisaient involontairement les femmes de manière que l'effet n'a pas été positif et les besoins de services ont augmenté et ont été modifié.

Jumelée avec les conséquences des réformes récentes, il y a une hausse de femmes qui se retrouvent impliquées dans plusieurs systèmes à la fois. Par exemple, une femme immigrée peut se trouver impliquée dans les systèmes de l'immigration, du droit de la famille et du droit pénal; une femme dont le conjoint est accusé de l'avoir agressé se trouve impliquée dans les systèmes du droit pénal, du droit de la famille et possiblement, celui de la protection de l'enfance; une femme qui appelle la police pour dénoncer la violence de son mari, et qui ce retrouve chargée de façon inappropriée, doit ensuite faire face à la loi pénale comme une accusée, ce qui pourrait possiblement entraîner des procédures de protection de l'enfance.

A cause des réformes du droit et des procédures ainsi que l'augmentation de l'intersectionalité en ce qui concerne les questions juridiques des femmes, les besoins des services des femmes ont changé. Les prestataires des services aux femmes victimes de violence ainsi que le gouvernement doivent envisager de nouvelles méthodes d'offrir des services afin que nous puissions répondre a l'évolution des besoins des femmes qui se tournent vers nous pour de l'assistance.

Aperçu du projet

La Barbra Schlifer Commemorative Clinic a reçu des fonds de la part de la Direction générale de la condition féminine de l'Ontario pour organiser un forum à l'échelle provinciale au cours du quel des représentants du secteur contre la violence faite aux femmes peuvent explorer les nouvelles questions clés du secteur juridique pour les femmes victimes de violence. Plus particulièrement, le forum abordera le fait que la plupart des femmes ont à faire avec plusieurs systèmes de justice à la fois : très souvent une combinaison du droit pénal, droit de la famille et/ou droit de l'immigration.

L'objectif du forum est d'identifier des recommandations pour la réforme de la prestation des services qui répondent à ces nouveaux enjeux, et de traiter la complexité accrue et l'intersectionalité des expériences des femmes. Ces recommandations sont destinées à aider le gouvernement et le secteur contre la violence faite aux femmes dans le développement d'initiatives nécessaires.

Objectif du document

Ce document constitue la base des discussions qui auront lieu au forum provincial . Les discussions servent à identifier et à analyser les problèmes clés des réformes du droit, qui ont déjà été inconvénients pour les femmes et qui demandent certaines modifications.

Ce document constituera la base du rapport final du projet, qui comprendra aussi un rapport sur les discussions tenues et les recommandations élaborées lors du forum.

Toutes les questions liées aux défis juridiques et procédurales devant les femmes victimes de violences ne sont pas incluses. Ce document n'aborde pas le domaines de la réforme du droit à l'avenir ou de financement, bien que une ou mêmes deux de ces questions peuvent être soulevées pendant le débat et seront dûment notées dans le rapport du forum.

Note : L'ordre du jour et la facilitation du forum présume que tous les participants ont lu ce document et commencé à réfléchir à des réformes pertinentes dans la prestation des services.

Questions clés

Le document examine et analyse brièvement les points suivants :

- L'accès à une représentation juridique
- Réformes des procédures des tribunaux de la famille
- Les politiques de poursuites obligatoires et les conséquences pour les femmes
- Les réformes de la loi sur l'immigration
- La garde et le droit de visite.
- Les réformes des ordonnances de ne pas faire
- La protection de l'enfance
- Les intersections du système judiciaire

B ACCÈS À UNE REPRÉSENTATION JURIDIQUE

De nombreux rapports [5] ont largement étudié et documenté le manque d'accès à l'information, aux services et à la représentation juridique. Bien qu'aucun de ces rapports ne soit axé spécifiquement sur la question de la violence faite aux femmes, ils prennent note de tous les obstacles supplémentaires que les populations isolées socialement doivent franchir.

Les femmes victimes d'abus affrontent les mêmes enjeux que d'autres Ontariens qui habitent les collectivités rurales et éloignées: de longues distances pour parvenir aux palais de justice et aux avocats, réseaux de transport public limités ou inexistants pour s'y rendre, peu de services juridiques offerts dans leur communauté, des revenues faibles ainsi que moins de possibilités d'emploi. [6].

Comme indiqué dans le rapport de l'Association du Barreau canadien, le financement pour l'aide juridique au Canada a été réduit de 10%, alors que le financement pour les soins de la santé ont augmenté de 33%, et de 20%[7] pour l'éducation.

Aide juridique Ontario (AJO) a récemment subi une «transformation» de son modèle de prestation de services. Les bureaux régionaux ont été fermés, et maintenant les services sont principalement fournis par un numéro 1-800 ainsi que le site Internet d'AJO. Certains services des tribunaux ont été étendus dans le cadre de ce processus. Bien que ces changements soient récents, les effets pour les femmes victimes d'abus ont été immédiats :

- La période d'attente initiale pour accéder le service téléphonique d' AJO est extrêmement long. Certaines femmes ont déclaré avoir attendu jusqu'à plusieurs heures. Dans une étude, une femme a déclaré avoir attendu plus de 4 heures et, lorsqu'elle a pu joindre un interlocuteur, on lui a dit qu'elle devait rappeler le lendemain car leur bureau allait fermer pour la journée.8
- l'AJO fournit un service accéléré aux femmes qui s'identifient comme victimes de violence. Mais on ne pose pas la question; il faut que les femmes soient prêtes a fournir l'information spontanément.9

---

[5] Cohl, Karen et Thomson, George. Communiquer malgré les différences de langue et la distance: Access linguistique et rurale aux renseignements et services juridiques La Fondation du droit de l'Ontario, 2008; A l'écoute de l'Ontario *:* Rapport du projet sur les besoins juridiques civils de l'Ontario Civil*.* 2010; Aide juridique – la voie du progrès: Recherche sure les besoins actuels et les approches innovatrices. Buckley, Karen, L'association du Barreau canadien 2010

[6] Ibid. pp 31 – 35.
[7] Buckley, Karen. p 3
[8] Navigating with the wandering lost: Providing access to justice in rural and linguistic minority communities in eastern Ontario. Five County Connecting Region Project. mars 2011
[9] Commentaires anecdotiques des femmes participant aux ateliers de renseignements juridiques fournis par Luke's Place Support and Resource Centre,à Oshawa en février et mars, 2011, et des fournisseurs de services assistant a des groupes de discussion dans le cadre du Five County Connecting Region Project dans l'est de l'Ontario en automne, 2010

- De nombreuses femmes à faible revenu n'ont qu'accès aux téléphones cellulaires payant à la minute et n'ont pas les moyens de patienter longtemps en attente.
- La nouvelle pratique de rappel d'AJO est problématique pour les femmes qui utilisent le téléphone d'une autre personne ou pour celles pour lesquelles un appel de retour pourrait être dangereux.
- Les femmes sont moins susceptibles de révéler les abus et d'autres détails pertinents par le téléphone que dans une rencontre face à face.
- Les prestataires de services signalent qu'ils avaient plus de succès en travaillant avec leur Directeur Régional si une femme avait besoin d'une exception ou d'un « contournement des règles » afin d'obtenir un certificat ou un autre service. Les directeurs régionaux étaient plus en mesure d'utiliser leur pouvoir discrétionnaire en fonction de leurs relations de travail suivies avec les fournisseurs de services et d'autres personnes dans la communauté10
- Pas tous les Ontariens, surtout ceux à faible revenu et qui ne vivent pas dans les centres urbains, ont facilement accès à des ordinateurs ou à l'Internet
.

Les gens préfèrent recevoir les renseignements et services juridiques en personne. Les numéros d'urgence et l'assistance en ligne ne remplacent pas le soutien d'une personne « Des numéros d'urgence pour des conseils juridiques ne sont pas aussi efficaces que des entretiens lorsque les gens cherchent des renseignements et des conseils juridiques . . . Afin d'être efficace, il faut qu'un numéro d'urgence soit plus qu'un message préenregistré. »[11]

La Cour Pénale

Seules les femmes qui ont été accusées sont parties et ont le droit d'être représentées par un avocat.[12]. Cependant, malgré le taux d'accusations inappropriés des femmes dans les cas où elles ne sont pas l'agresseur dominant ou primaire, guère sont admises pour l'assistance de l'aide juridique, ce qui rend leur droit à la représentation carrément futile. C'est parce que les certificats d'aide juridique ne sont accordés que lorsqu' il y a une forte possibilité que l'accusée soit incarcérée si elle est reconnu coupable, et ceci est le cas de très peu des femmes qui sont accusées dans ces circonstances.

---

[10] Ibid.
[11] À l'écoute des Ontariens. p. 22
[12] La seule exception est que les plaignants/témoins dans les affaires d'agression sexuelles sont des parties et ont droit à représentation juridique (y compris le droit a l'aide juridique lorsqu'elles sont admissibles financièrement) pour répondre a une requête pour la production des documents d'un tiers.

Ceci veut dire que les femmes sont très souvent livrées a elles-mêmes pour faire face à leurs accusations criminelles, s'appuyant sur les services limités qui peuvent être fournis par l'avocat de service. La crainte que les femmes ont de l'incarcération ajoutée au manque de représentation juridique conduit au fait que de nombreuses femmes plaident coupables lorsqu'il se peut qu'elles aient une défense valable contre les accusations portées contre elles.

Des plaidoyers de culpabilité à la hâte, bien qu'ils puissent aboutir à une peine moins lourde, entraînent également des difficultés. Le plaidoyer de culpabilité peut servir de preuve contre une femme dans une bataille pour la garde, dans une procédure de protection de l'enfance ou dans un processus d'immigration.

Pour ces femmes qui, malgré l'absence de représentation juridique, prennent la décision de plaider non coupable, et de procéder au procès, la probabilité d'incarcération est plus élevée si elles sont reconnues coupables. Ceci est dû en partie à leur manque de représentation, mais est également un reflet du préjugé implicite et très profond ancré dans le système pénal qu'une femme mérite une peine plus sévère qu'un homme, coupable du même crime. Les femmes des communautés marginalisées, notamment les femmes autochtones, sont encore plus susceptibles d'être incarcérées après avoir été reconnues coupables.

Depuis de nombreuses années, le secteur contre la violence faite aux femmes met de la pression sur l'Aide juridique Ontario pour mener une analyse sexospécifique des hypothèses sur la probabilité de l'incarcération, mais aucune analyse n'a été entreprise à ce jour.

La Cour de la famille

Les problèmes de relations familiales ont été identifiés par le Projet des besoins juridiques civils de l'Ontario comme les plus fréquemment mentionnés par les Ontariens à faible et à moyen revenu qui avaient rencontrés un problème de droit civil dans les trois années précédentes.[13]. En effet, ces problèmes ont été identifiés plus que deux fois plus souvent que le problème suivant des besoins juridiques civils.

Selon le rapport :

> *« Parmi les divers problèmes pour lesquels les répondants ont sollicité l'aide juridique, les statistiques de droit de la famille sautaient aux yeux. Parmi les personnes interrogées qui ont indiqué qu'ils avaient connu un problème de droit de la famille, 81 pour cent ont demandé de l'aide juridique, et 30 pour cent de ce groupe indiquèrent qu'ils avaient des difficultés à obtenir de l'aide*

[13] A l'écoute de l'Ontario. p.11.

juridique »[14]

La recherche effectuée par le Centre de soutien et de ressources, Luke's Place, démontre qu'en Ontario, plus de 60% des femmes victimes d'abus font leur chemin à travers le tribunal de la famille sans représentation juridique.[15] L'absence d'un avocat place une femme et ses enfants dans une position de grande vulnérabilité. Les femmes se résignent à des issues qui sont inférieures a celles que leurs droits légaux auraient assurées, qui ne sont pas forcément dans les meilleurs intérêts des enfants à court ou à long terme, qui les exposent à l'abus et à la violence suivi, parfois jusqu'à la mort, aux mains de leur ancien partenaire, et qui leur interdisent de quitter la relation pour passer à une vie sans violence.

Les critères d'admissibilité financière sont trop bas

Pour avoir droit à un certificat d'aide juridique, une femme sans enfant doit avoir un revenu familial brut de moins de $10,800. Pour une femme avec un enfant, le maximum est de $18,684; avec deux enfants, de $21,299; avec trois, de $ 24,067 et avec quatre enfants ou plus, de $26,714.

Même pour être admissible a l'assistance de l'avocat de service ou des conseils juridiques sommaires par le biais du numéro sans frais d'Aide juridique Ontario ou à un Centre d'information sur le droit de la famille, les critères d'admissibilité financière sont restrictifs : moins de $18,000 pour une femme sans enfant, moins de $26,999 si elle a un enfant, moins de $31,999 si elle en a deux, moins de $36,999 si elle en a trois, et moins de $43,000 si elle en a quatre ou plus.

Il y a plusieurs façons de déterminer le seuil de pauvreté. Les deux plus courantes - la Mesure de faible revenu (MFR) et le seuil de faible revenu (SFR) fixent le seuil de pauvreté pour 2008 d'une famille de deux personnes au Canada entre $22 000 et $26 000[16]. Dans les deux systèmes, il est immédiatement évident que même les familles au-dessus du seuil de pauvreté peuvent ne pas recevoir de l'aide de l'AJO sous le prétexte qu'elles ont trop d'argent.

Il n'y a pas assez d'avocats en droit de famille qui acceptent les certificats d'AJO

D'après l'étude de Michael Trebilcock des services d'Aide juridique Ontario[17], il y a un taux considérablement plus faible et plus lent de l'acceptation de certificats de droit de la famille par rapport à la loi pénale: seulement 69% des certificats de droit de la famille sont acceptés par les avocats, tandis que 79% des certificats en matière pénale sont acceptés. Alors que les 2/3 des certificats en matière pénale sont acceptés dans

---

[14] Ibid. p. 25.
[15] Dragiewitz, Molly et Dekeseredy, Walter. Study on the Experiences of Abused Women in the Family Court in Eight Regions in Ontario. Luke's Place Support and Resource Centre for Women and Children. 2008.

[16] Rapport 2010 sur la pauvreté des enfants en Ontario. Campagne 2000. 2010.
[17] Trebilcock, Michael. Rapport sur l'examen d'aide juridique. 2008

les 14 jours, moins de 50% des certificats de famille sont acceptés dans cette période de temps. Le rapport de Trebilcock constate également, depuis la dernière décennie, la baisse considérable de 29% d'avocats disposés à accepter les certificats de droit de la famille.

De nombreuses raisons peuvent expliquer cette réticence d'accepter les certificats d'aide juridique en droit de famille :

.

- Les tarifs bas. Le faible taux horaire et les heures insuffisantes prévues pour un certificat - découragent de nombreux avocats.
- Les avocats ont appris que les clients des cas de droit de la famille, en particulier ceux impliquant de la violence, apportent avec eux des besoins juridiques et émotionnels que le certificat ne couvre pas. En fait, la plupart des avocats qui travaillent dans le droit de la famille, où la violence est un facteur, déclarent que jusqu'à 50% de leur temps est gratuit grâce à l'insuffisance de la couverture des certificats d'AJO.
- Les affaires de droit de la famille impliquant de la violence sont complexes. Les avocats doivent examiner les questions de sécurité non seulement pour leurs clients, mais aussi pour eux-mêmes et pour leur personnel. Il se peut qu'ils doivent confronter l'agresseur qui, s'il se représente, peut prendre beaucoup de temps et ils ont à réagir au traumatisme vicariant inévitable d'aider des femmes ayant subies de graves abus.

Karen Cohl et George Thomson font remarquer dans leur rapport que ceux qui vivent dans les communautés rurales ont plus de difficulté pour trouver un avocat, sans parler de celui qui accepterait un certificat d'aide juridique et constatent que le plus grand écart est dans le droit de la famille.[18]

Ceci peut avoir un effet dévastateur sur une femme qui, par conséquence, doit se présenter devant le tribunal sans représentation juridique, peut-être dans une situation urgent ou critique, pour assurer que le meilleur intérêt de ses enfants soit protégé et/ou assurer sa propre sécurité.

Pas suffisamment d'avocats comprennent la dynamique complexe de la violence conjugale.

Même pour les femmes qui ont les moyens de retenir un avocat, que ce soit en payant elles-mêmes ou à l'aide d'un certificat d'aide juridique, il n'y a aucune certitude que l'avocat va comprendre la dynamique complexe de la violence conjugale et l'impact que cela peut avoir sur la participation de la femme dans les processus de la Cour de la famille.

---

[18] Cohl. p. 34

L'obstacle de la règle de conflits d'intérêts

La règle actuel de conflits d'intérêts, qui interdit à une personne d'utiliser un certificat d'aide juridique pour retenir les services d'un avocat si elle a déjà vu cet avocat au Centre d'information sur le droit de la famille ou comme avocat de service, peut rendre beaucoup plus difficile pour une femme l'embauche un avocat, même si elle a un certificat d'admissibilité, surtout si elle vit dans une petite collectivité où il n'y a pas beaucoup d'avocats.

QUESTIONS DE REFLEXION

1. Quel a été l'effet des changements dans ce domaine du droit sur vos clients?
2. Quel est l'impact de ces changements sur vos services?
3. Est-ce qu'il y a de nouveaux domaines de collaboration que vous souhaitez explorer avec d'autres partenaires du secteur VFF?

C LES RÉFORMES PROCEDURALES À LA COUR DE LA FAMILLE

Le lancement et la mise en œuvre des récentes réformes procédurales à la Cour de la famille sont à leurs débuts, donc il se peut qu'il soit impossible de tirer beaucoup de conclusions sur les implications et les conséquences pour les femmes qui ont subi de la violence. Toutefois, ces réformes sont importantes et auront, sans aucun doute, un impact sur les femmes, donc il vaut la peine de les examiner et de les étudier.

En 2008, le procureur général Chris Bentley a annoncé son projet de réformer le système du droit de la famille. Il avait identifié ce qu'il avait appelé « Les quatre piliers pour le projet de réforme du système du droit de la famille : »

- Fournir d'avantage de l'information aux familles dès le départ au sujet des étapes à suivre et des effets de la rupture de la famille sur les enfants;
- Augmenter les occasions de délimiter les problèmes, d'assurer une divulgation précoce et d'orienter les familles vers des ressources communautaires qui les aideront à trouver une solution à leurs différends;
- Augmenter l'accès à des conseils juridiques et à des méthodes de règlement extrajudiciaires des différends, moins conflictuelles, comme la médiation et le droit de la famille collaboratif;
- Rationaliser et simplifier les étapes à suivre pour les cas qui doivent être portés devant les tribunaux.

Ces réformes sont destinées aux personnes ayant recours au droit de la famille dans des situations de rupture familiales. Ces mêmes réformes ne sont pas nécessairement adaptées aux besoins des femmes qui souhaitent quitter un partenaire abusif.

Ces réformes visent tous ceux qui s'adressent à la Cour de la famille au moment de la rupture de leur relation et, par conséquent, ne répondent pas nécessairement aux besoins particuliers des femmes qui quittent une relation abusive.

À partir de mars, la mise en oeuvre des réformes se fera comme suit :

Les programmes d'information obligatoire (PIOs)

Ces programmes ont fait l'objet de projets pilotes au sein des tribunaux de Brampton et de Milton. Les réformes seront introduites dans l'ensemble des tribunaux de la province d'ici l'été 2011. L'Aide juridique d'Ontario a également mise en oeuvre un programme d'information disponible en ligne traitant de tous les sujets fournis par les PIO.

Les objectifs du PIO ont été modifiés suite à une revue effectuée par les représentants de lutte contre la violence envers les femmes. Certains problèmes persistent :

- Le programme est offert uniquement en anglais et en français, réservant l'accès au contenu sur Internet uniquement pour les personnes parlant les deux langues officielles.
- Les informations sont principalement axées sur l'emploi de méthodes non conflictuelles telles que la médiation et le droit collaboratif, qui ne sont pas adaptées dans les situations de violence conjugale.
- L'option de rencontrer un conseiller n'est pas possible pour les personnes vivant dans les régions rurales et éloignées.
- le programme en ligne requiert la possession d'un ordinateur avec un accès Internet ADSL.
- Beaucoup de femmes seraient disposées à accéder au programme si celui-ci était fourni par des conseillers qu'elles connaissent et en dehors du palais de justice.

Agents de règlement des différends (ARDs)

Ces agents sont disponibles dans 5 tribunaux – la Cour Supérieure de Justice de Toronto, Brampton, Barrie, Milton et Newmarket – pour organiser des rencontres avec les parties dans des causes où une requête en modification d'une ordonnance définitive a été déposée, afin de les aider a réduire ou régler les différends. Si toutefois aucun accord n'était trouvé, l'ARD s'occupera de coordonner les documents des deux parties pour assurer une meilleure comparution de l'affaire devant le juge.

Pour les femmes ayant quitté un partenaire abusif, il reste certains points devant être exploités :

- Une formation adaptée pour les ARDs sur les sujets de la violence faite aux femmes, de la dynamique du pouvoir et du contrôle, et de la réalité de la violence survenant après une séparation
- Les responsabilités et la transparence dans les démarches
- La sécurité des femmes participant au programme
- L'assurance que la participation demeure volontaire
- Une enquête préliminaire sur chaque partie avant d'entamer les démarches.

Coordonnateurs des services d'information et d'orientation (CSIOs)

À l'initial, les reformes dans le droit de la famille prévoyaient une sélection des dossiers afin de placer les cas de violence familiale en tête de liste pour permettre une comparution rapide devant le juge. La réalité semble être différente. À la place, un système de CSIOs sera installé dans l'ensemble des tribunaux de la famille d'ici l'été 2011. Ces conseillers serviront de point de contact pour les familles se présentant aux tribunaux de la famille. Les familles seront ensuite redirigées vers les services de soutien dans la communauté, notamment vers des alternatives de droit collaboratif.

Là encore, il faut des améliorations pour aider les femmes victimes d'abus :

- Une formation adaptée pour les CSIOs sur les sujets de la violence faite aux femmes, de la dynamique du pouvoir et du contrôle, et la réalité de la violence survenant après une séparation
- Le fait de privilégier les méthodes de droit collaboratif
- L'assurance que la participation demeure volontaire

Services de médiation aux familles

Les clients au droit de la famille bénéficieront grâce aux services de médiation d'une « résolution rapide » de leurs difficultés relatives aux demandes de garde et le droit de visite, d'aliments pour enfant et pour conjoint, et de possession du domicile et la péréquation de la valeur nette des biens familiaux conjugale. Le programme sera instauré dans l'ensemble des tribunaux d'ici l'été 2011.

Les partisans de lutte contre la violence envers les femmes ont longtemps jugé les méthodes de médiation insuffisantes pour les situations d'abus et de violence. Ses difficultés se sont accentuées avec le temps. Le programme apparaît donc controversé et suscite beaucoup d'interrogations :

- Est-ce que les services de médiation seront volontaires?
- Est- ce qu'il y aura du dépistage VFF?
- Quelle formation recevront les médiateurs?
- Quelles mesures de sécurité seront mises en place?
- Quelles seront les alternatives pour les femmes qui ne souhaitent pas opter pour la médiation?

Dans sa réponse initiale a l'introduction des réformes procédurales dans le droit de la famille, le secteur contre la violence faite aux femmes a identifié un certain nombre de principes généraux que devraient guider ce travail :

1. La nécessité de l'élaboration d'une définition précise de la violence faite aux femmes pour les tribunaux de la famille
2. Une approche au cas par cas des situations de violence conjugale. Il faut traiter ces cas d'une manière différente que ceux où l'équilibre du pouvoir dans la relation est à peu près égale.[19]
3. Le droit de la famille et les processus de la Cour de la famille doivent prendre en considération le fait que la violence ne cesse pas au moment de la séparation mais plutôt change de stratégie, y compris la traque, le harcèlement émotionnel et l'intimidation juridique. Souvent ce harcèlement augmente, entraînant parfois des agressions mortelles.[20]

---

[19] La croyance répandue selon laquelle toutes les affaires - y compris celles impliquant de la violence - peuvent être gérées efficacement en utilisant la résolution extrajudiciaire des différends comme la médiation et le droit collaboratif tout simplement en mettant en œuvre des outils de dépistage et de la formation professionnelle, nous préoccupe toujours. Il est de notre avis que ces options de sont pas des options appropriées pour le cas de violence faite aux femmes.

[20] Les rapports du comité d'examen des décès lies a la violence familiale, du comite consultatif des causes de violence conjugale et d'autres recherches démontrent que souvent la violence s'empire, pendant au moins pendant quelques mois après la séparation. Les femmes sont souvent assassinées par leur ancien partenaire au moment de la séparation ou pendant les procédures de garde parentale et de droit de visite. Le document de recherche, Through the Looking Glass du Luke's Place Support and Resource Centre for Women and Children examine en profondeur le phénomène de l'intimidation juridique.

4. Une taille unique ne convient pas lorsqu'il s'agit des procédures de la Cour de la famille. Les réformes doivent être fondées sur un cadre d'équité afin de tenir compte des réalités distinctes des familles dans des circonstances différentes. En particulier, les réformes doivent reconnaître les réalités uniques des familles aborigènes et francophones, des familles des réfugies et de nouveaux immigrants, des familles qui vivent dans des communautés rurales, isolées et du Nord, des familles dont les membres souffrent de handicap, et des familles qui ne parlent ni anglais ni français.21
5. Les réformes dans les procédures des tribunaux de la famille doivent refléter l'engagement de l'Ontario d'assurer que les litiges de droit familial sont traitées dans le domaine public, et non pas dans le domaine privé.22
6. Les procédures de la Cour de la famille doivent faire la distinction entre les parties non représentées et celles qui se représentent elles-mêmes.23
7. Toute réforme des procédures de la Cour de la famille doit respecter le droit des femmes victimes de violence d'avoir accès aux tribunaux de la famille sans préjudice et sans pénalité.24
8. Les réformes des procédures ne devraient pas être utilisées pour remplacer une augmentation du financement, en particulier pour les certificats d'aide juridique en droit de la famille. Les femmes qui quittent des relations abusives ont le droit de bénéficier d'une représentation compétente, quelles que soient leurs ressources financières.25

Il parait que ces principes peuvent continuer à servir de cadre efficace et point de départ pour étudier les reformes des procédures au cours de leur mise en œuvre et pour discuter de leur impact sur la prestation des services.

---

[21] Cela suppose de garantir que les procédures reconnaissent le manque d'avocats qui parlent le français, l'application inégale de la législation relative aux services en langue française, les questions de compétence qui se posent dans les réserves à l'égard de l'application des ordonnances de la cour provinciale, à l'isolement dans les communautés rurales, éloignées et du Nord, et les problèmes d'accès physique et d'autres pour les personnes handicapées.

[22] Le premier ministre de l'Ontario et t la législature a démontré cet engagement lorsque, en 2006, une loi qui a interdit l'utilisation de lois privées et a imposé un système de responsabilité publique dans l'arbitrage des litiges de droit familial a été introduit et adopté. Comme nous l'avons trouvé à cette époque, beaucoup de gens sont favorables à cette approche « public v. privé » en matière de droit de la famille.

[23] Nous qualifions de non-représentées les parties qui voudraient avoir un avocat mais n'ont pas les moyens d'en payer un et ne sont pas admissibles à l'aide juridique, et de auto-representées les parties pourraient retenir un avocat mais choissent de se représenter. L'autoreprésentation est une stratégie utilisée par certains agresseurs pour maintenir le contrôle sur leur ancien partenaire, qui peut être manque de représention juridique.. Cela pose des problèmes de sécurité importants pour la femme ainsi que de sérieuses difficultés de gestion du procès pour les tribunaux.. Les réformes des procédures ne devraient pas traiter ces deux types de plaideurs très différents comme s'ils sont les mêmes.

[24] Par exemple, toutes les sessions d'information fournie aux parties doivent inclure des renseignements sur toutes les formes de résolution des différends d'une manière égale; des incitations pour encourager les parties a abandonner leur demande en litige et les partis qui voudraient continuer leurs actions en justice ne devraient pas faire face à des sanctions financières ou autres.

.

[25] Nous sommes préoccupés par les déclarations du procureur général, qui soutiennent que nous pouvons atteindre un niveau d'excellence sans plus d'avocat,s, que payer pour plus d'avocats n'est pas la bonne solution, que nous pouvons régler les problèmes des tribunaux de la famille sans dépenser plus d'argent. En termes simples, toutes les femmes aux prises avec des questions de droit de la famille avec un ex-conjoint violent ont le droit fondamental à une représentation juridique.

QUESTIONS DE REFLEXION

1. 1.Quel a été l'effet des changements dans ce domaine du droit sur vos clients?
2. 2 Comment avez-vous adapté vos services aux changements?
3. 3 Est-ce qu'il y a de nouveaux domaines de collaboration que vous souhaitez explorer avec d'autres partenaires du secteur VFF?

D. LA POLITIQUE D'INCULPATION OBLIGATOIRE ET LES IMPLICATIONS POUR LES FEMMES

Avant les années 1980, le problème de la violence faite aux femmes était en général mal compris au Canada. Le plus souvent ces situations restaient cachées: il fallait les garder derrière des portes fermées. Il existait peu de législation - que ce soit en droit pénal ou droit de la famille -- pour combattre la violence faite aux femmes. Rares étaient les professionnels, s'il en existait (dans la police, et parmi les avocats, le personnel judiciaire, les juges, les agents de la protection de l'enfance, le personnel médical, etc.), qui avaient suivi une formation ou des études sur la violence faite aux femmes et comment y faire face.

En conséquence, lorsque, en fait, une femme avait dénoncé la violence dont elle était victime – que ce soit à un membre de la famille, un ami, un dirigeant de l'église, un agent de police ou un médecin de famille – elle était souvent traitée avec incrédulité, avec mépris ou il a été insinué qu'elle devait avoir contribué au problème et/ou c'était à elle de le résoudre.

Souvent l'attitude de la police était dédaigneuse et les agents de police qui répondaient aux appels de secours demandaient aux femmes si elles voulaient porter des accusations en présence de leurs agresseurs. Aujourd'hui, il est facile de comprendre pourquoi de nombreuses femmes refusaient de le faire, et peu d'auteurs de violence conjugale étaient arrêtés et accusés.

Dans les années 1980, le gouvernement, tant au niveau fédéral que provincial, a commencé a reconnaître que la violence faite aux femmes était un problème social grave que demandait une réponse législative. Au cours de cette décennie, divers politiques de « inculpation obligatoire » sont entrées en vigueur partout au Canada. Ces politiques obligeaient les agents de police à porter des accusations dans les cas de violence conjugale lorsque l'agent de police croyait qu'il y avait des preuves pour soutenir une telle accusation. Ce n'était désormais plus la responsabilité de la femme: c'était la responsabilité de l'agent de police comme dans d'autres domaines du droit pénal.

Au cours des années 1980, 1990 et au début des années 2000, une attention considérable a été donnée à la question de la violence faite aux femmes. Par exemple :

- Il y avait plus de formation disponible pour les agents de police et autres personnes impliquées dans le système pénal.
- Beaucoup de forces de police ont développé des unités spécialisées dans la violence faite aux femmes dont le personnel possédait une formation poussée
- et voudrait travailler sur cette question.
- Les communautés ont développé des modalités de travail parmi ceux qui assistaient les femmes victimes de violence - les maisons d'hébergement, les hôpitaux, les professionnels de la protection de l'enfance, la police etc.

- Les lois sont également devenues plus efficaces pour répondre à la violence faite aux femmes. Au milieu des années1990, par exemple, la traque est devenue l'infraction criminelle de harcèlement criminel.
- La sensibilisation du public à la violence faite aux femmes s'est accrue énormément au cours de cette période.

Les autorités de la protection de l'enfance se sont rendues compte de l'impact négatif sur les enfants qui vivaient aux foyers où leurs mères étaient abusées.

En même temps que se développait les dispositifs de sensibilisation et de formation au sujet de la violence faite aux femmes, des conséquences négatives involontaires, issus des politiques d'inculpation obligatoire, ont été identifiées par les partisans de la lutte contre la violence faite aux femmes et d'autres personnes. Il s'agit notamment de:

- Des poursuites obligatoires, qui aboutissent à des conditions de mise en liberté sous caution trop rigides et le procureur de la Couronne ne pensant qu'a renvoyer l'affaire au tribunal même si ce n'est pas forcément dans les meilleurs intérêts de la femme.
- Des délais trop longs entre le dépôt de plainte et la résolution du cas, surtout dans le Nord, où les deux parties doivent souvent continuer de coexister dans des petites communautés éloignées.
- Le phénomène d'accusation « double » ou « réciproque ». Dans ces situations, des agents de police, trop zélés ou insuffisamment formés, portent plainte contre la femme en raison des commentaires de leur conjoint, qui est, en réalité, l'agresseur dominant.
- La réponse de la police dans les situations d'abus dans les relations de même sexe est différentielle et parfois inopportune.
- Un manque de cohérence dans le dépôt des plaintes, fondé sur des facteurs de la localisation sociale de la victime et/ou l'agresseur, tels que la race, la classe, le statut d'immigration, le handicap, etc.
- Le dépôt de plainte dans les cas où il est évident que la femme ne le veut pas pour des raisons telles que -- difficultés possibles avec son statut d'immigration ou cela de son partenaire, problèmes potentiels avec les autorités de la protection de l'enfance, peur que la violence de l'agresseur va empirer suite aux accusations, des expériences antérieures négatives avec les tribunaux de droit pénal, préoccupations pour le revenu familial si l'agresseur est condamné à une peine de prison, etc.

Une des préoccupations les plus importantes de la politique d'inculpation obligatoire est que les femmes ne savent pas que, une fois qu'elles (ou une tierce personne comme un enfant ou un voisin) auront appelé la police, elles perdront le contrôle de la situation. Beaucoup de femmes appellent la police pour demander de l'assistance à ce moment-là, mais elles n'ont aucune intention de voir leur partenaire accusé d'une infraction pénale.

Certains ont demandé une révision des politiques d'inculpation obligatoire. Le rapport du Conseil consultatif de lutte contre la violence familiale comprend une telle recommandation:

Règlement LR16: « Que l'on procède à une consultation provinciale pour discuter de l'efficacité, des limites et des problèmes liés à la mise en accusation obligatoire et pour envisager d'autres approches possibles qui pourraient accroître la sécurité des femmes et des enfants tout en forçant les agresseurs à assumer la responsabilité de leur comportement. »[26]
Un document de recherche sur les échecs de plaidoyer pour les femmes victimes de violence remet en question également la pertinence d'inculpation obligatoire et des stratégies rigides de dépôt des plaintes.

Dès 1990, Buzawa et Buzawa ont soutenu que les politiques d'inculpation obligatoire et de ne jamais retirer l'inculpation étaient défectueuses en plusieurs aspects – la plus importante étant que les victimes n'ont pas de choix.[27]

Accusation double

La police a introduit le modèle d'enquête de l'agresseur dominant comme réponse aux préoccupations au sujet de la double accusation/accusation réciproque. Ce procédé est une partie de l'outil d'enquête employé par un bon nombre des forces de police en Ontario. Ce modèle d'enquête comprend une définition de l'agresseur dominant et les facteurs que la police doit prendre en considération et aussi un protocole de surveillance des décisions de la police. À titre d'exemple, voici la définition de la police de la Région de Waterloo :

« L'agresseur dominant est la personne dans un incident de violence conjugale qui, par la force physique ou sexuelle, réelle ou menacée, y compris la violence émotionnelle et/ou psychologique, ou des comportements harcelants (historiques ou liés a l'incident), est la personne violente et dominatrice. La définition ne renvoie pas forcément à l'individu qui a initié la violence, mais à l'individu qui est l'agresseur dominant. »[28]

Aussi utile que cette procédé puisse paraître lorsqu'on l'utilise bien et d'une manière systématique, il ne résout qu'une partie du problème.

Les questions connexes telles que la politique de poursuites judiciaires trop rigide, et la compréhension (ou manque de compréhension) des juges doivent être abordées. Ceci nécessite une révision du Manuel des politiques de la Couronne, qui contient les protocoles pour la gestion des causes de violence conjugale.

---

[26] Évolution de nos communautés. Rapport du Comité d'information sur la violence conjugale par le Ministre délégué de la condition féminine. mai 2009.p. 81.
[27] Mcdermott, M. Joan et James Garofalo. « When advocacy for domestic violence victims backfires ». *Violence Against Women*, vol.10, no.11, novembre, 2004, pp.1245 – 1266. 1254
[28] www.wrps.on.ca/investigative-services/domestic-violence-unit/provincial-direction. Information retrouvée. mars 28, 2011.

Une évaluation des résultats des tribunaux spécialisés en violence conjugale permettrait également de faire avancer la compréhension de l'impact des questions liées à la politique d'inculpation obligatoire. Par exemple, l'efficacité de l'accent sur les commentaires de la femme dans les tribunaux chargés du règlement rapide des causes de violence familiale.

Bien que ce ne soit pas le sujet de ce document ni du prochain forum, il faut faire remarquer le lancement du projet pilote du tribunal intégré pour l'instruction des causes de violence familiale à Toronto en juin 2011. Dans ce tribunal un seul juge entendra les affaires criminelles et les affaires relatives au droit de famille à condition que les deux parties soient d'accord et que l'affaire criminelle puisse être résolue par un plaidoyer de culpabilité. Une évaluation de ce tribunal sera une composante importante de toute révision de la politique rigide de poursuites, et celle d'inculpation obligatoire.

Il faut que tous les systèmes comprennent que la question est la violence faite aux femmes plutôt que la violence conjugale. Sinon, les femmes vont continuer d'être accusées et jugées injustement et les hommes ne vont pas être accusé comme on devrait le faire.

QUESTIONS DE REFLEXION

1. Quel a été l'effet des changements dans ce domaine du droit sur vos clients?
2. Comment avez vous adapté vos services à ces changements?
3. Est-ce qu'il y a de nouveaux domaines de collaboration que vous souhaitez explorer avec d'autres partenaires du secteur VFF ?

E RÉFORME DE LA LOI SUR L'IMMIGRATION

De nombreux changements récents dans les politiques d'immigration soulèvent de graves préoccupations pour les femmes vivant dans ou fuyant une relation abusive.

Le plus récemment, la proposition d'introduire une période de résidence conditionnelle de deux ans ou plus pour quelques conjoints parrainés pourrait augmenter la vulnérabilité des femmes et les exposer à des risques de mauvais traitements suivis. Bien que toutes les femmes parrainées ne soient pas dans des relations abusives, plusieurs le sont, et cette nouvelle proposition augmenterait le déséquilibre de pouvoir dans la relation de parrainage. En outre, beaucoup de femmes immigrées ne savent pas qu'elles on le droit de demander protection des mauvais traitements, ou sont incapables ou trop réticentes de le faire pour plusieurs raisons légitimes.

Le changement proposé, en effet, obligerait les femmes et leurs enfants à rester dans des situations de mauvais traitements, ce qui est en contradiction avec les autres déclarations du gouvernement fédéral que la violence faite aux femmes ne sera pas tolérée.

Le projet de loi C-49, toujours dans le processus législatif, et le projet de loi-C11, adopté en juin 2010, tous les deux, pourraient avoir un impact très négatif sur les droits des réfugiés et migrants, et auraient des implications particulières pour des femmes qui ont subi des violences, que cela sont soit de leur partenaire ou de l'État dans leur pays d'origine.

Le projet de loi C-49, s'il est adopté, punira ceux qui fuient la persécution tout en prétendant de cibler les passeurs. Elle accorde un large pouvoir discrétionnaire au Ministre de désigner certains migrants comme « irréguliers, » en fonction uniquement des circonstances de leur arrivée au Canada. Le droits de ces migrants sont alors considérablement réduits par d'autres modifications proposées par ce projet de loi qui manque d'analyse basée sur le genre, et par conséquent, aura des effets bien plus négatifs pour les femmes qui tentent de fuir la violence.[29]

Le projet de loi C-11, déjà adopté, introduit des changements qui, au nom de l'augmentation de l'efficacité des procédures pour les immigrants et les réfugiés, auront des conséquences graves pour les victimes de violence et de violence conjugale.

Cette procédure beaucoup plus rapide, en apparence avantageuse, en fait mets les femmes qui fuient la violence dans une situation de vulnérabilité.

Les renseignements seront désormais réunis lors d'un entretien dans les 15 jours suivant la réception de la demande par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR). Auparavant, les renseignements étaient réunis en 28 jours par le demandeur en complétant un formulaire de renseignements personnels (FRP).

---

[29] Communiqué de presse de la Barbra Schlifer Commemorative Clinic, novembre 3, 2010.

Cette nouvelle procédure exige que le demandeur soit prêt à raconter son histoire à un fonctionnaire tout de suite, ce qui est irréaliste pour des femmes fuyant la violence :

- Les femmes arrivant au Canada avec leur partenaire ne sauront pas qu'elles peuvent faire une demande fondée sur la violence, et même si elles le savent, pourront croire qu'il serait trop risqué de le faire.
- Avec les délais courts et les entretiens obligatoires, il est peu probable que les femmes vont divulguer la violence. Il est bien établi que les femmes sont réticentes à partager leurs histoires de violence avec des inconnus et qu'il faut un certain temps (certainement plus qu'un seul entretien) pour établir une relation de confiance.
- Les effets du traumatisme vont entraver la capacité d'une femme à décrire ou à fournir les renseignements qu'il faut lors d'un entretien sur la base de sa demande d'asile.

Bien que les femmes puissent ajouter des renseignements au moment de l'audience qui a lieu dans un délai de 90 jours (60 si elle est originaire d'un pays « désigné »[30]), il est fort probable que ces renseignements seront utilisés contre elle parce qu'on dira que les contradictions entre les deux déclarations sont la preuve de sa malhonnêteté ou de son manque de crédibilité.

Le rythme du processus d'appel (qui constitue un important frein et contrepoids à l'exercice du pouvoir discrétionnaire judiciaire et quasi-judiciaire), est trop rapide. Les audiences d'appel auront lieu dans un délai de 15 jours après l'audience initiale, ce qui ne laisse pas assez de temps pour se préparer, surtout pour les femmes qui n'ont pas de représentation juridique.

Dans le cas probable où l'appel est rejeté, la femme doit patienter un an avant de présenter sa demande d'examen des risques avant renvoi (ERAR), période pendant laquelle elle est susceptible d'être expulsée du pays.

Les motifs de persécution et de risque pour la vie ont été retirés des critères pour les demandes de résidence pour des motifs d'ordre humanitaire, diminuant encore la possibilité que leur expérience de violence pourra appuyer leur demande de rester au Canada.

Afin d'aider les femmes pendant ce nouveau processus, les organismes communautaires doivent être bien informés sur ce sujet ainsi que formés dans le soutien aux femmes immigrées lors de la préparation pour ces entretiens.

Les femmes ont également besoin d'un accès immédiat à des renseignements et des conseils juridiques afin de réduire la probabilité que leurs déclarations pendant l'entretien puissent compromettre leur crédibilité.

---

[30] Le projet de loi C-11 confère au gouvernement le pouvoir de désigner les pays d'origine comme légitimes ou illégitimes aux fins de faire une demande d'asile. Nous avons déjà vu des pays désignés comme surs (ce qui signifie qu'il n'existe aucune base sur laquelle fonder une demande d'asile) qui évidemment ne sont pas surs pour les femmes (par exemple, Le Mexique).

ANNEXE A

QUESTIONS DE REFLEXION

1. Quel a été l'effet des changements dans ce domaine du droit sur vos clients?
2. Comment avez-vous adapté vos services à ces changements ?
3. Est-ce qu'il y a de nouveaux domaines de collaboration que vous souhaitez explorer avec d'autres partenaires de VFF ?

F LA GARDE ET LE DROIT DE VISITE

La garde et le droit de visite sont souvent les questions juridiques les plus importantes pour les femmes qui quittent une relation abusive. Il est impossible d'avoir une discussion intelligente sur ce sujet sans d'abord décrire les contextes juridique et politique, car la lutte pour la garde conjointe ou, dans certains cas, la garde exclusive, est une stratégie commune pour les agresseurs qui voudraient garder le pouvoir et le contrôle sur leurs anciens partenaires.

Le contexte juridique:

Les décisions juridiques concernant la garde et le droit de visite sont fondées sur les meilleurs intérêts de l'enfant. Ce principe est énoncé dans *La loi sur le divorce* et la loi de l'Ontario *La loi portant reforme du droit de l'enfance*, bien que ce n'est que la LRDE qui fournit les critères pour appliquer ce principe.

Lorsque ces critères ont été introduits dans la LRDE en Ontario en 1978, l'objectif était d'éviter les préjugés de juges lorsqu'ils décidaient de la garde et du droit de visite en fonction des meilleurs intérêts de l'enfant. Ce principe devait servir de point de départ neutre qui obligerait les tribunaux à examiner les détails de chaque cas de garde lors de la décision des meilleurs dispositions pour la garde et le droit de visite pour ces enfants en particulier.

Cependant ces intentions ont été mis de côté en grande partie, suite aux efforts des soi-disant défenseurs des « droits des pères. »

Le contexte politique :

La question du rôle de la violence faite aux femmes dans les décisions de la garde et du droit de visite a été débattue pendant plus d'une décennie, tant au niveau provincial que fédéral, et le mouvement des droits des pères a fixé les termes de la bataille en grande partie.

Cette groupe d'intérêts spéciaux est devenue extrêmement active en 1997 en réaction a l'introduction des Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants. Beaucoup de pères, qui sont le plus souvent le parent payant une pension alimentaire et qui ont vu leurs obligations alimentaires augmenter grâce aux lignes directrices, étaient pleins de ressentiment.

Ils ont rapidement appris à utiliser une des exceptions: les lignes directrices prévoyaient un calcul différent du montant de la pension alimentaire si l'enfant passait au moins 40 pour cent de son temps chez chaque parent.

Les partisans des droits du père ont commencé a réclamer l'adoption d'une présomption de garde conjointe, ou partage du rôle parental. Ils ont mis sur pied une campagne émotionnelle dans les médias et ont allégué que les tribunaux de la famille discriminaient contre les pères en accordant systématiquement la garde aux mères. Ils ont légitimé leur revendication en se présentant eux-mêmes comme victimes de discrimination sexuelle dans un système judiciaire qui, à les croire, était pétri de préjugés favorables aux femmes. En utilisant un « discours de complainte personnelle, »[31] ils ont réussi à se poser en victimes. Ils ont également organisé une campagne de pression vigoureuse et menaçante, tant au niveau provincial que national, et un réseau de groupes de base locaux.

Les partisans des régimes de partage égal du rôle parental font grand cas de l'évolution du rôle des pères dans les familles canadiennes et des papas à la maison qui passent autant de temps avec les enfants que les mamans. Celles d'entre nous qui travaillent a la réalisation de l'égalité des femmes connaissent de tels hommes et espèrent un mouvement continu et significatif envers une plus grande égalité en matière de responsabilités familiales et domestiques entre les femmes et les hommes.

Toutefois, toute réforme du droit doit refléter et reconnaître la réalité plutôt que quelques exceptions individuelles ou espoirs d'éventuels changements. La réforme du droit de la famille doit prendre en compte que, dans la majorité des familles canadiennes, les femmes continuent d'être responsables de la majorité des soins aux enfants, de la gestion du ménage et des tâches domestiques, avant comme après la séparation. Toute réforme du droit doit d'abord favoriser l'égalité des femmes dans la famille et dans l'ensemble de la société.

« Une femme qui a des enfants est toujours une mère, qu'elle soit au travail ou au foyer avec ses enfants. La présence d'enfants façonne la vie des femmes beaucoup plus qu'elle ne touche celle de la plupart des hommes, en ce qui concerne à la fois leurs choix de vie et leurs chances dans la vie. »[32]

La réforme du droit doit aussi prendre en compte la violence faite aux femmes et aux enfants, qui reste une réalité bien ancrée dans la vie canadienne, même si son omniprésence continue d'être passée sous silence.

---

[31] C. Bertoia, J. Drakich, "The Fathers' Rights Movement: Contradictions in Rhetoric and Practice" (1993) Journal of Family Issues, 592

[32] Christa Freiler, Stairs, Felicite et Kitchen,Brigitte avec Judy Cerny 2001 Les meres en tant que soutiens economiques et dispensatries de soins : la responsabilité à l'égard des enfants, la politique sociale et le regime fiscal Condition feminine Canada 2001 p. 5.

Un rapport publié en 2000 par Statistique Canada révèle que les femmes étaient 5 fois plus susceptibles que les hommes d'avoir subi des blessures pendant une agression et de devoir recourir à des soins médicaux, 5 fois plus susceptibles de craindre pour leur vie, 5 fois plus susceptibles d'avoir été étranglées, et 3 trois fois plus susceptibles de devoir s'absenter du travail en raison de violence ou de mauvais traitements infligés par un partenaire intime.

Même un coup d'oeil rapide aux conclusions de ce rapport indique que la violence subie par les femmes et par les hommes n'est ni semblable ni équivalente. De plus, les femmes sont plus susceptibles d'êtres victimes de harcèlement criminel et d'agression sexuelle, et de souffrir d'importantes répercussions psychologiques de la violence qu'elles subissent, quelle qu'en soit la forme. [33]

Les différences sexospécifiques sont nettement évidentes dans les cas d'homicides. L'Enquête sociale générale de 2007 a constaté que les auteurs d'homicides ou de tentatives d'homicide contre leur partenaire intime étaient en très grande majorité des hommes (82 % d'hommes, 18 % de femmes).

Les récentes tentatives de présenter la violence intrafamiliale comme neutre, bidirectionnelle, mutuelle ou ciblant également les femmes et les hommes ne correspondent pas aux recherches approfondies menées dans ce domaine.

Ce mouvement en faveur d'un langage bidirectionnel ou neutre témoigne d'une intense lutte politique pour modifier la perception de la violence contre les partenaires intimes. Il entraîne de graves conséquences dans la réalité en privilégiant certains types d'interventions à l'égard de la violence et des mauvais traitements et en excluant d'autres. Le langage utilisé a un effet sur la recherche, les politiques, les lois et la perception publique de la violence.

La violence que vivent les femmes dans leurs relations intimes ne se termine pas avec la relation. Elle peut parfois se poursuivre pendant des années. Elle prend de nouvelles formes, telles que la traque, le harcèlement criminel et l'intimidation juridique, dans un effort de l'agresseur pour garder le pouvoir et le contrôle sur son ex-partenaire; idéalement, pour la convaincre de rentrer chez lui.

Même lorsque la loi reconnaît la réalité de la violence, comme c'est le cas avec les récentes modifications apportées à la *Loi portant reforme du droit de l'enfance* de l'Ontario, l'interprétation par les tribunaux au moment des ordonnances de garde et d'accès perpétue les mythes et les stéréotypes en exigeant des contacts continus et intenses, et même une collaboration, entre la femme et son agresseur.

Malheureusement,beaucoup de juges et autres spécialistes du droit ont tendance à sous-estimer l'impact de la violence faite aux femmes sur les enfants. Pour les femmes qui quittent des relations marquées par la violence, les contacts importants qu'exige le partage concerté des responsabilités parentales peuvent être dangereux et mettre leur vie en danger. Beaucoup d'hommes violents prennent leurs enfants en « otage » dans leurs tentatives de punir leurs ex-partenaires d'avoir mis fin à la relation. Le partage du rôle parental donne aux hommes plus

---

[33] Holly Johnson, Mesures de la violence faite aux femmes: tendances statistiques, 2006 Statistiques Canada p. 7

de pouvoir et de contrôle sur leurs enfants et sur la mère de leurs enfants, sans les obliger à contribuer au soutien ou à l'éducation de leurs enfants.

En principe, le concept des deux parents partageant à long terme les responsabilités à l'égard des enfants est sans conteste une très bonne idée. Beaucoup de femmes luttent quotidiennement pour convaincre leurs conjoints qu'ils ont, en fait, des responsabilités parentales à l'égard des enfants durant le mariage et après une séparation ou un divorce. Malheureusement, comme on l'a dit plus tôt, ce sont encore les femmes qui s'acquittent de la plupart des travaux ménagers et des soins prodigués aux enfants, organisent leur horaire de travail en fonction des besoins de leurs enfants et s'absentent du travail pour s'occuper d'enfants malades.

En réalité, après une séparation, beaucoup de femmes doivent également s'assurer que leurs enfants ont le nécessaire en termes de vêtements, livres, jouets et autres nécessités lors de leurs séjours chez leur père.

La plupart des mères apprécieraient un engagement accru des pères après un divorce, à condition de ne pas mettre ainsi en danger le bien-être ou la sécurité de leurs enfants.

Révisions aux critères pour l'évaluation de l'intérêt de l'enfant

Les efforts de la province de l'Ontario pour exiger que les juges prennent la violence familiale en considération lors de l'évaluation des meilleurs intérêts de l'enfant sont très appréciés par les partisans de la lutte contre la violence faite aux femmes.

L'article 24(2) de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* contient maintenant la disposition suivante :

g) l'aptitude de chaque personne qui demande, par requête, la garde ou le droit de visite à agir en tant que père ou mère;

Les articles 24(3), (4) et (5) ont été ajoutées :

(3) la conduite antérieure d'une personne est seulement prise en considération :

(a) soit conformément au paragraphe (4);

(b) Soit si le tribunal est convaincu que la conduite est par ailleurs pertinente pour ce qui est de l'aptitude de cette personne à agir en tant que père ou mère.

(4) Lorsque le tribunal évalue l'aptitude d'une personne à agir en tant que père ou mère, il examine si elle a jamais usé de violence ou infligé de mauvais traitements à l'endroit de l'une des personnes suivantes :

(c) son conjoint;

(d) le père ou la mère de l'enfant visé par la requête;

(e) un membre de sa maisonnée;

(f) un enfant quelconque

(5) Pour l'application du paragraphe (4), tout acte accompli en légitime défense ou pour protéger une autre personne ne doit pas être considéré comme un acte de violence ou un mauvais traitement

Ces dispositions constituent une nette amélioration pour les femmes qui ont été victimes de violence et qui voudraient une ordonnance de garde et de droit de visite appropriée.

En outre, un certain nombre de cas, décidés juste avant l'introduction de ces modifications, ont indiqués que les tribunaux s'éloignaient des ordonnances de la garde partagée dans les cas ou il y a eu de mauvais traitements ou lorsque les deux parties ne pouvaient pas communiquer efficacement : Kaplanis contre Kaplanis [2005] OJ No 275 (CA), affaire Ladisa contre Ladisa [2005] OJ No 276 (CA), affaire Ursic contre Ursic [2006] OJ No 2178 (CA).

Néanmoins, les tribunaux continuent à ordonner la garde conjointe de façon inappropriée dans des cas impliquant la violence conjugale, avec pour résultat que les femmes et les enfants sont exposés à des agressions continues, y compris la violence meurtrière.

Parfois, c'est parce que les juges ne comprennent pas la question : la nature continue de la violence, son effet sur la mère et sa capacité à s'engager de façon significative dans une entente de garde partagée, son impact sur les enfants, et ce que ceci révèle en ce qui concerne les capacités parentales de l'agresseur

Parfois, les juges n'ont pas la possibilité d'examiner la violence parce qu'ils n'ont pas reçu des informations suffisantes à ce sujet.

Ceci est peut-être parce que la femme n'a pas divulgué la violence à son avocat : c'est possible qu'elle ait peur que l'avocat ne la croie pas, qu'elle ne comprenne pas le fait qu'elle est victime de violence et cette violence est un facteur pertinent, qu'elle craigne que si elle raconte ce qu'elle a subi a quelqu'un la violence puisse empirer, ou qu'elle se sente gênée et ne veuille pas que ces informations soient rendues « publiques, » etc.

Cependant, il se peut également que l'avocat, après avoir écouté l'histoire de la violence que la femme a subie, croit que ça n'est pas pertinent, et décide de ne pas inclure ces informations dans le dossier de la femme.

Comme indiqué précédemment dans ce document, un nombre croissant de femmes se trouvent devant les tribunaux de la famille sans représentation juridique. Cela a des conséquences graves pour leurs cas, y compris leur capacité de fournir aux tribunaux leurs histoires de violence. Remplir les documents des tribunaux n'est pas une tâche facile pour quelqu'un qui n'a pas de formation juridique. C'est d'autant plus difficile pour une femme qui a subi un traumatisme à la suite de mauvais traitements, ou qui est dans un état de crise. Il n'est pas surprenant que les documents remplis par les femmes sans représentation juridique sont souvent incomplets et incorrects, et manquent de pièces importantes et de preuves de la violence par une tierce personne.

La loi en Ontario imposant l'obligation aux juges de prendre en considération les mauvais traitements et la violence lors des décisions au sujet de la garde et du droit de visite fournit des outils solides pour les femmes ayant subi des sévices. Toutefois, le fait que les ordonnances de garde partagées continuent d'être imposées dans de tels cas fait preuve qu'il y encore beaucoup de travail a faire en matière de formation du personnel judiciaire (surtout les avocats et les juges) et de prestation d'assistance aux femmes pour les aider à fournir des preuves des mauvais traitements aux tribunaux.

Les affidavits à l'appui de demande de garde ou de droit de visite

Les nouvelles dispositions de la *Loi portant reforme du droit de l'enfance* exigent que toutes les personnes qui demandent la garde ou le droit de visite remplissent un *affidavit à l'appui d'une demande de garde ou de droit de visite* (formulaire 35.1) Ce formulaire exige explicitement que la violence dans la relation y est rapportée. Ceci fournit une bonne occasion pour les femmes de divulguer la violence et semblerait sous-entendre une exigence que les juges prennent en considération la violence, au moins dans une certaine mesure. Beaucoup de femmes apprécient de procéder ainsi, car ce n'est plus leur responsabilité de décider si elles devraient parler des agressions.

Cependant, cette modification crée un problème pour les femmes qui souhaitent poursuivre leur demande de garde sans soulever la question des agressions. Une femme dans une telle situation pourrait croire que la divulgation de la violence dans l'affidavit va enflammer et compliquer son cas. Par ailleurs, si elle n'a pas soulevé la question dans son formulaire 35.1 mais ensuite a besoin de le faire plus tard dans le processus, cette inconsistance pourrait être utilisée contre elle.

.

« Aliénation parentale »

« Alors que les professionnels ne peuvent pas s'entendre sur la nature exacte de l'aliénation ni sur des solutions à apporter, il est très clair que dans les cas d'aliénation et d'autres cas très conflictuels, les enjeux sont extrêmement importants pour les enfants. . . le processus judiciaire lui-même pourrait exacerber le conflit. » [34]

La question de l'aliénation parentale (AP), qui avait été oubliée dans les années 1990, a depuis refait surface comme un grave problème dans les cas de demande de garde et de droit de visite ou il y a eu des mauvais traitements. Même si le terme d'aliénation parentale n'est pas ouvertement employé, la notion est soulevée et examinée par les tribunaux dans trop de cas, surtout lorsqu'une mère allègue que les enfants ont été abusés sexuellement par leur père.

Malgré les preuves scientifiques qui en grande partie discréditent la notion de AP, cela est toujours bien vu par certains juges.

Lorsque les femmes soulèvent la question de mauvais traitements, y compris l'impact de cela sur les enfants suite à une séparation, dans une tentative de réduire le droit de visite du père ou de refuser de se conformer aux ordonnances du tribunal au sujet du droit de visite - parfois elles vont jusqu'à disparaître avec leurs enfants - AP peut devenir une défense pratique pour le père.

C'est particulièrement problématique lorsque la demande de garde fait partie d'une action en divorce parce que la section 16 (10) de la Loi sur le divorce (appelé « la règle des parents coopératifs ») exige que le parent qui demande la garde fasse preuve de son engagement a faciliter la relation entre les enfants et l'autre parent.
Une fois le problème soulevé, il n'est plus question des raisons familiales sous-jacentes qui ont conduit à ce point, mais du mauvais comportement supposé de la mère. Il devient même plus difficile de soulever les questions légitimes d'abus, de violence et de contrôle.

Janet Johnston a élaboré un continuum des relations des enfants avec leurs parents après une séparation qui est un outil utile pour cette discussion.

Elle définit trois grandes catégories avec des sous-catégories :

1. L'enfant préfère avoir contact avec les deux parents :
   - L'enfant a la même relation positive avec les deux parents
   - L'enfant a plus d'affinité avec l'un des deux parents

2. L'enfant préfère un parent, avec des sentiments d'ambivalence :
   - L'enfant s'allie avec l'un des parents
   - L'enfant est détaché de l'autre parent à cause d'abus, de violence ou de négligence « séparation justifiée »

---

[34] Martinson, Hon. Donna L. One case – One Specialized Judge : Why Courts have an obligation to Manage Alienation and Other High-Conflict Cases *Family Court Review*, vol. 48, No. 1, janvier 2010, pp.180 – 181.

3. L'enfant rejette un des parents, sans aucun sentiment de réserve :
   - L'enfant est isolé de l'autre parent, en raison d'abus, de violence ou de négligence
   - L'enfant est aliéné par l'autre parent, sans raison valable : « enfant alienè »

Comme Johnston fait remarquer, même dans cette dernière catégorie, un enfant peut se retrouver aliéné d'un parent **pour ses propres raisons,** que celles-ci soient raisonnables ou non, et non a cause d'une action ou du comportement du parent non-aliené.[35]

Nicolas Bala et d'autres auteurs ont récemment publié un document sur le sujet d'aliénation des parents dans les tribunaux au Canada entre 1989 et 2008.[36] Ses conclusions sont assez intéressantes :

- Il a y eu une augmentation significative du nombre de cas qui soulèvent la question de l'aliénation parentale sans aucune augmentation des conclusions d'aliénation parentale.
- Depuis 2003, les juges ont été réticents à attribuer le statut de « syndrome » a cette question.
- Les mères sont deux fois plus susceptibles que les pères d'être accusées d'aliénation, mais ceci est dû au taux beaucoup plus élevé de garde maternelle – Il arrive rarement qu'on accuse le parent qui a droit de visite de comportement aliénant
- Les pères font des revendications non étayées des situations d'aliénation, trois fois plus que les mères.
- Les tribunaux ont souvent reconnu que les enfants étaient « à juste titre » détachés du parent rejeté – dans presque la moitié des cas dans lesquels le tribunal a conclu qu'il n'y avait pas d'aliénation.
- Dans 25% des ces cas, le tribunal a reconnu que l'enfant n'était pas aliéné, mais simplement voudrait moins de contact avec l'autre parent.
- Les juges ont tendance a suivre les opinions des experts de santé mentale désignés par le tribunal, et non celles des experts retenus par les parties.
- Dans les cas où le tribunal a conclu qu'il y avait aliénation parentale, la solution la plus fréquente était de modifier les dispositions pour la garde, soit en accordant la garde au parent aliéné, soit en modifiant l'ordonnance de garde exclusive à garde partagée.
- Dans un peu plus que 25% des cas, le tribunal a ordonné des séances de conseils et d'autres interventions thérapeutiques pour les enfants ou toute la famille.

Les femmes et les enfants qui ont été victimes d'abus se trouvent face a de sérieux défis si, lorsqu'elles soulèvent ces questions, la réponse est une allégation d'aliénation parentale.

---

[35] JR Johnston, MG Walters et NW Olesen. Is it alienating Parenting, role reversal or child abuse? An Empirical Study of Children's rejection of a parent in child custody cases. *Journal of Emotional Abuse* 5, 2005 , pp.191 – 218.

[36] Bala, Nicholas, Suzanne Hunt et McCarrey,Carrie. Parental Alienation : Myths, Realities and uncertainities. *Family Court Review*, vol. 28, no. 1janvier 2010, pp.164-179.

Afin de mieux répondre à la violence familiale, les procédures des tribunaux et les professionnels (et notamment les professionnels de la santé mentale qui sont souvent désignés comme experts dans ces cas) doivent comprendre et reconnaître la réalité et la fréquence de la violence au sein des familles – à la fois la violence faite aux femmes et la violence, y compris d'abus sexuels, faite aux enfants.

QUESTIONS DE REFLEXION

1. Quel a été l'effet des changements dans ce domaine du droit sur vos clients?
2. Comment avez vous adapté vos services à ces changements ?
3. Est-ce qu'il y a de nouveaux domaines de collaboration que vous souhaitez explorer avec d'autres partenaires du secteur VFF ?

G LA RÉFORME DU DROIT SUR LES ORDONNANCES DE NE PAS FAIRE

Les articles qui traitent des ordonnances de ne pas faire dans La loi sur le droit de la famille de l' Ontario récemment ont été modifiés considérablement.

Peut-être, la reforme la plus importante concerne l'exécution des ordonnances de ne pas faire. Avant ces modifications, la violation d'une ordonnance de ne pas faire était poursuivie en vertu de la Loi sur les infractions provinciales. L'exécution des ordonnances était difficile – la police était moins encline à porter des accusations et, même s'ils le faisaient, les peines étaient minimales.

Bien que les ordonnances de ne pas faire en vertu du régime de l'époque offraient un minimum de protection à certaines femmes, en grande partie ces ordonnances s'avéraient inefficaces pour contrôler le comportement d'un agresseur obstiné.

En conséquence du projet de loi 133, qui contient les reformes des ordonnances de ne pas faire, la violation d'une ordonnance de ne pas faire est désormais une infraction pénale (Code pénal, article 127). Une personne qui ne respecte pas une ordonnance de ne pas faire peut être arrêtée par la police, accusée d'une infraction pénale, et détenue jusqu'à une audience de cautionnement devant un tribunal criminel. L'infraction est jugée devant la cour pénale avec une peine encourue de 2 ans de prison pour l'agresseur s'il est reconnu coupable.

D'autres éléments concernant les ordonnances de ne pas faire sont contenus dans le projet de loi 133 comprennent:

- Toute personne mariée ou qui a cohabité pendant un certain temps peut demander une ordonnance de ne pas faire. Auparavant, la loi exigeait qu'il avait cohabité pendant au moins 3 années pour faire la demande.
- Un formulaire standard de demande a été élaboré. Ces demandes sont autonomes afin que désormais, les termes d'une ordonnance de ne pas faire ne se perdrent pas parmi les dispositions relatives à la garde, le droit de visite, la pension alimentaire, la partage des biens etc. Le formulaire standard contient une clause qui rend l'exécution obligatoire et indique que le non respect est une infraction criminelle, libérant ainsi les femmes de la nécessité de demander une clause d'exécution dans leur ordonnance.
- L'ordonnance est automatiquement entrée dans le CIPC par le personnel judiciaire.
- Le personnel judiciaire peut rédiger l'ordonnance si la femme n'a pas de représentation juridique.

Ces modifications sont positives et augmentent la sécurité des femmes qui obtiennent une ordonnance de ne par faire.

Cependant, on peut déceler quelques indicateurs précoces de problèmes :

- Dans certaines communautés, la police continue à porter des accusations en vertu de La loi sur les infractions provinciales en cas de violation d'une ordonnance de ne pas faire.
- Certaines femmes ne veulent plus demander des ordonnances de ne pas faire alors que le non respect est une infraction criminelle parce que, bien qu'elles veuillent être à l'abri de leur agresseur, elles ne souhaitent pas qu'il soit accusé d'une infraction criminelle. C'est peut-être parce qu'il l'a menacé de violence accrue si cela arrive, ou qu'il est le soutien de famille, ou que son statut d'immigration est précaire, ou qu'elle s'inquiète des conséquences pour les enfants si leur père est condamné à la prison.
- Certains sont d'avis que la cour pénale n'est pas l'endroit approprié pour traiter des questions de la violence familiale et que ceci ne peut que compliquer les problèmes familiaux, notamment quant aux conflits potentiels entre les décisions de la Cour pénale et les ordonnances le la Cour de la famille sur la garde et le droit de visite.
- Même si le niveau de preuve requise pour une ordonnance de ne pas faire est le même pour tous les procès – selon la prépondérance des probabilités – il est à craindre que les juges des tribunaux de la famille puissent exiger un niveau de preuve plus élevé, parce qu' il y a maintenant des conséquences pénales pour une violation. Cela exigerait qu'une femme fournisse plus de preuves et pourrait réduire le nombre d'ordonnances de ne pas faire accordées. Il se peut également quel les juges soient moins enclins à accorder les ordonnances de ne pas faire *ex parte* dans les situations d'urgence
- Nous avons entendu parfois indirectement, et directement d'un juge que certains juges sont peu enclins à utiliser les nouvelles dispositions pour les ordonnances de ne pas faire a cause de la criminalisation des violations et , au lieu de cela accorde des ordonnances de bonne conduite de l'article 28 de la *Loi portant reforme du droit de l'enfance* qui est poursuivi en vertu de la Loi sur les infractions provinciales [dont l'exécution est régie par la Loi sur les infractions provinciales.]

La mise en oeuvre et l'utilisation du nouveau système d'ordonnances de ne pas faire nécessitent une surveillance permanente, des évaluations et des analyses afin de déterminer si le système a atteint son objectif de protéger les femmes et de forcer les agresseurs à assumer la responsabilité de leur comportement.

QUESTIONS DE REFLEXION

1. Quel a été l'effet des changements dans ce domaine du droit sur vos clients?
2. Comment avez-vous adapté vos services à ces changements?
3. Est-ce qu'il y a de nouveaux domaines de collaboration que vous souhaitez explorer avec d'autres partenaires du secteur de VFF ?

H PROTECTION DE L'ENFANCE

Tout le monde est au courant des différends qui existent entre le secteur de la protection de l'enfance et celui de la lutte contre la violence faite aux femmes. Les deux secteurs avaient eu une relation difficile depuis longtemps et puis, à la fin des années 1990, la situation s'est empirée lors des modifications des dispositions du devoir de faire rapport de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille. L'objectif du présent document n'est pas de réexaminer tout le passé, mais de dire que le conflit entre les deux secteurs a affecté la qualité des services offerts aux femmes et aux enfants dans les situations de violence conjugale au sein de la famille.

Depuis, les communautés ont développé des protocoles de collaboration entre les secteurs; on a fourni des études et des ateliers de formation àux deux secteurs, certains d'entre ceux-ci en commun. L'Association Ontarienne des sociétés à l'aide de l'enfance a élaboré des lignes directrices pour les procédures et les protocoles pour les sociétés de l'aide à l'enfance et a organisé des conférences pour explorer comment améliorer la réponse des sociétés de l'aide de l'enfance à la violence faite aux femmes. Les résultats de ces initiatives ont été mitigés.

A l'aube de l'année 2011, des difficultés persistent. De nombreux protocoles communautaires sont périmés et ne reflètent pas la législation, les protocoles, ou les pratiques actuelles. La formation, surtout dans le secteur de la protection de l'enfance, est toujours insuffisante. Des différentes philosophies et principes continuent de créer des situations de tensions et de conflits entre les deux secteurs. Mais, ce qui est le plus grave, c'est que ces difficultés se traduisent par une approche incohérente pour répondre aux préoccupations de protection de l'enfance dans les cas impliquant la violence conjugale. Ces incohérences existent à l'intérieur des sociétés où les intervenants individuels apportent leurs approches différentes en fonction de leurs expériences et préjugés personnels, ainsi qu'entre les secteurs au sein d'une communauté, et au niveau provincial où les approches des communautés différent l'une de l'autre.

La société d'aide à l'enfance de Toronto a une équipe spécialisée pour répondre aux situations où il y a des préoccupations au sujet de la violence conjugale et de la protection de l'enfance. Cette équipe a élaboré une approche qui est susceptible de répondre efficacement aux principales difficultés: s'assurer que les femmes ne sont pas culpabilisées pour les agressions dont elles ont souffert, assurer la sécurité des enfants en assurant le sécurité de leur mère, et forcer les agresseurs à assumer la responsabilité de leur comportement.

Cependant, les expériences des femmes sont souvent bien loin de ces objectifs positifs. Les mères sont toujours tenues responsables des comportements de leur partenaire, et beaucoup d'intervenantes des SAE font preuve de méconnaissance de la violence et ses répercussions. Trop souvent les femmes, en particulier celles des communautés marginalisées font face à beaucoup d'intolérance et de soupçons lors des enquêtes des autorités de la protection de l'enfance.

QUESTIONS DE REFLEXION

1. Est-ce que il y a eu des changements, positifs ou négatifs, dans ce domaine de collaboration?
2. Comment est-ce que vous avez adapté vos services à la relation avec le secteur de la protection de l'enfance?
3. Est-ce qu'il y a de nouveaux domaines de collaboration que vous souhaitez explorer avec d'autres partenaires de VFF ?

I LES INTERSECTIONS DU SYSTEME JUDICIAIRE

Peut-être, que le meilleur moyen d'encadrer une discussion au sujet des défis qui confrontent les femmes lorsqu'elles doivent traiter avec le système judiciaire pénale et le système judiciaire de la famille au même temps et d'identifier les implications pour la prestation des services, est d'examiner une affaire récente de l'Ontario .[37] Ce cas particulier fournit une parfaite illustration des dangers potentiels pour les femmes lorsque les tribunaux n'appliquent pas une analyse basée sur le genre aux cas qui comprennent la violence faite aux femmes. Bien que en ce cas le jugement a été rendu en faveur d'une femme qui avait été accusée inopportunément, il n'y aucune analyse de la nature de la violence, basée sur le genre, donc les principes énoncés par le juge pourraient tout aussi bien être utilisés par un homme qui a été accusé a tort.

Le mariage de M. et Mme Shaw n'était pas heureux. Les antécédents de violence sont inconnus, du moins au tribunal, sauf pour une épisode où Mme. Shaw aurait frappé M. Shaw lorsqu'ils étaient sortis à boire. Leurs enfants n'étaient pas présents.
Nous savons que quelques mois auparavant, M. Shaw avait secrètement installé un dispositif de dépistage sur l'ordinateur familial afin qu'il puisse espionner la correspondance de sa femme par courriel privé. Ceci indiquerait le besoin de M. Shaw d'avoir le pouvoir et le contrôle sur Mme. Shaw.

M. Shaw n'a rien fait le jour de l'agression présumée. Quelques 10 jours plus tard, il a intercepté quelques courriels envoyés par sa femme à une amie proche qui vivait également des difficultés dans son mariage. Malheureusement, au cours de cette correspondance, Mme Shaw avait fait quelques allusions à un souhait que son mari meure. M. Shaw a rapporté cette correspondance à l'avocat qu'il avait retenu pour les questions du droit de la famille, affirmant que ces courriels lui faisaient peur. Quelques semaines plus tard, a ce qu'il parait sur les conseils de son avocat, M. Shaw a fait une déclaration à la police, qui a arrêté Mme. Shaw et l'a accusé d'agression.

La Cour a imposé des conditions de libération sous caution très strictes. Elle devait verser une caution de $5,000, tout contact avec son mari et ses enfants était interdit, et son contact avec sa fille d'un précédent mariage qui ne vivait pas chez les Shaw était limité. M. Shaw s'est également vu accordé l'équivalent de la possession exclusive du foyer matrimonial selon les conditions de cautionnement. Mme Shaw devait vivre chez sa caution, respecter un couvre-feu et il lui était interdit d'utiliser l'Internet.

M. Shaw a agi rapidement pour assurer qu'il aurait la garde des enfants par une ordonnance de la Cour de la famille. La motion initiale qu'il a introduit sans préavis a été entendue dans délai record, soit un jour après le dépôt des accusations contre Mme Shaw.

---

[37] *Shaw v. Shaw* [2008] O.J. No. 1111, 2008 ONCJ 130

En raison des accusations en cours contre elle et les conditions de cautionnement onéreuses,on a prêté une oreille attentive à M.Shaw et le tribunal lui a accordé la garde résidentielle des enfants. Le juge du tribunal de la famille, cependant, a ordonné que Mme. Shaw ait le droit tout de suite depasser beaucoup de temps avec les enfants. Selon M. Shaw, une demi-heure la semaine suivante satisfaisait a cette exigence.

Une semaine plus tard, le juge Pugsley a réexaminé le dossier et a fait un certain nombre de commentaires cinglants sur ce qui s'était passé jusque-là:

> *« Rétrospectivement , les évènements suivant l'arrestation de Mme Shaw ne montrent pas la police, le procureur de la Couronne, l'avocat de la défense ou le système de la justice pénale sous un jour favorable. Des conjoints de tous horizons, et souvent sans aucun antécédent judiciaire, sont régulièrement détenus jusqu' à l'audience de cautionnement pour de telles agressions. Invariablement, le prévenu (pas encore déclaré coupable) doit quitter le domicile familial et se trouve privé de tout droit de garde ou de visite de ses enfants, sans aucune considération des critères que ce tribunal doit appliquer avant de décider de la garde et du droit de visite. Il ne s'agit pas de minimiser l'impact de la violence conjugale sur les membres des familles et les enfants du Canada d'aucune manière. Les agressions conjugales sont par nature graves et il y a des raisons de politique très valables pour porter des accusations et les faire passer par le système judiciaire jusqu'à une résolution, si elles ne sont pas détournées. …Les actions du système de la justice pénale au début de telles affaires causent des ravages du droit de la famille pour la famille du prévenu et plaignant et surtout pour les enfants des deux parties. Les tribunaux décident les questions de la garde et du droit de visite d'après les définitions du droit écrit et de la jurisprudence de l'intérêt supérieur de l'enfant. Le système de la justice pénale ignore la notion de tels intérêts car il n'est pas apte à le faire et le personnel – du policier qui refuse de libérer un prévenu au commissariat, à l'avocat de service qui laisse le prévenu accepter de mauvaises conditions de libération par opportunisme – est peu formé pour comprendre les effets des actions du système sur la vie de la famille du prévenu. . . .Des ordonnances de routine, qui excluent une partie de la maison conjugale jusqu'à la fin de l'affaire criminelle sans penser aux conséquences, et sans remède sauf une révision de cautionnement, place l'une des parties dans une situation de supériorité immédiate par rapport à l'autre pour aussi longtemps qu'il faut pour résoudre l'affaire criminelle. Un tel traitement irréfléchi de toutes les affaires de violence familiale peut, d'une part, aboutir à des allégations non fondées et exagérées d'actes criminels, ou, d'autre part, des plaidoyers de culpabilité vers le début par des défendeurs innocents par opportunisme ou d'un désir partagé avec le plaignant de réintégrer leur famille.»*

À ce moment-là, le juge Pugsley n'a pas accordé une ordonnance de garde, mais a rendu une ordonnance provisoire de garde alternée selon laquelle les enfants passeraient une semaine sur deux avec chaque parent, en attendant la résolution de l'affaire pénale qui interdisait Mme Shaw de communiquer avec M. Shaw ou d'entrer dans le domicile conjugal. Lorsqu'il a rendu cette ordonnance, il a dit :

> *« Si les accusations pénales n'avaient pas eu l'impact destructeur d'une grenade sur la famille, les parties seraient probablement en mesure de partager la garde, respectant les meilleurs intérêts de leurs enfants. Une telle résolution, cependant, n'est pas possible à cette étape en raison des conditions très strictes de la caution de la mère. »*

Évidemment comme indiqué ci-dessus, les propos du juge Pugsley sont à double tranchant. En effet, même si l'affaire Shaw n'est pas citée, une autre affaire l'année suivante[38] soutient la notion que la réponse initiale du système pénale, surtout la détention d'un accusé de violence conjugale jusqu'à l'audience de cautionnement, n'est pas appropriée.

M. Rashid a été arrêté et accusé d'avoir agressé sa femme et son fils et sa fille a assisté aux agressions. La police l'a détenu pour une enquête sur le cautionnement le lendemain, à laquelle il a été libéré. Il a ensuite été reconnu coupable des deux agressions, mais alors il a demandé une ordonnance de la cour pour lui permettre de faire un appel fondé sur le fait que la police l'a indûment détenu.

Le juge Sosna, en audience de l'affaire, n'a pas infirmé la condamnation. Cependant il a appuyé la conclusion du juge de première instance que les pratiques de routine de la police dans cette juridiction d'arrêter toute personne accusée de violence conjugale, sont une violation des droits de l'accusé en vertu de l'article 9 de la Charte des droits et libertés. Il a dit :

> *« La pratique/politique officieuse du service de police de la Région de Durham d'arrêter les personnes accusées de violence conjugale sans égard pour les dispositions du Code pénal et de la Charte est du domaine public , et le juge de première instance l'a critiqué et désapprouvé. La réparation accordée et la dénonciation de la pratique de détention susmentionnée répondent correctement à la gravite de l'infraction, le préjudice causé a l'accusé, et l'intérêt public afin que la détention injustifiée de ceux qui sont accusés de violence conjugale ne soit pas perpétuée. »*

Dans un document écrit pour le programme de formation pour les juges de l'Institut national de la magistrature, l'honorable juge Donna Martinson discute de la nécessité d'une coordination accrue entre les tribunaux de la famille et les tribunaux pénaux.[39]

---

[38] *R. v. Rashid*. [2009] O.J. No. 957 OSCJ

[39] Martinson, Hon. Donna. L. One assault Allegation, Two Courts: Can we do a Better Job of Coordinating the Family and Criminal Proceedings? Institut national de la magistrature. 2010

Elle reconnaît les différences entre les deux systèmes:

- Les niveaux de preuve sont différents
- Des priorités différents: les tribunaux pénaux décident de la culpabilité (ou non) de l'accusé tandis que les tribunaux de la famille examinent les meilleurs intérêts des enfants.
- L'application des règles de preuve est plus rigoureuse dans les tribunaux pénaux que dans les tribunaux de la famille.
- Des obligations de divulgation différentes.

Elle constate un certain nombre de similitudes entre les deux séries de procédures :

- les détails de l'agression présumée
- les témoins et la preuve
- la nature continue de la relation entre les deux individus
- la nécessite d'une résolution en temps opportun
- la sécurité de la victime

Martinson présente un certain nombre de problèmes qui peuvent surgir lorsque des procès pénaux et des procès de droit de la famille (y compris la protection de l'enfance) se déroulent en même temps. Pour ce faire, elle s'appuie sur deux documents antérieurs.[40] Elle identifie les problèmes suivants :

- Des retards dans la résolution de toutes les affaires en cours, ce qui peut entraîner un escalade du conflit et un risque accru de violence pour la femme et les enfants.
- Des contradictions entre les conditions de libération sous caution et les conditions de l'ordonnance de ne pas faire, créant confusion, des difficultés dans l'application, des violations et un risque accru.
- Une manque de connaissance dans les deux tribunaux des ordonnances ou même les poursuites de l'autre tribunal
- Une manque de connaissance des échéances de la libération sous caution/ ordonnance de ne pas faire.
- Des ordonnances de divulgation contradictoires
- Des tentatives de résolution inefficaces parce qu'elles manquent de coordination.
- La mauvaise utilisation des ressources judiciaires

---

[40] Kehoe, Kate. Intersection of criminal and family proceedings in domestic violence cases – suggestions for criminal court judges. Programme des Ordres Professionnels de juristes du Canada: Managing the Domestic Violence Criminal Case, 2008, et Korpan, Paul A.H. Parallel Proceedings in the Family and Criminal Contexts: Managing Conflict and Chaos. Prepare pour le programme sur le droit de la famiile de la Federation des ordres professionnels de juristes du Canada , 2010.

Pour Martinson les problèmes sont suffisamment graves pour justifier « des démarches plus audacieuses. »[41] Elle suggère une gestion conjointe/conférences de règlement entre les deux tribunaux comme une option, avec l'objectif de la gestion des procédures concurrentes équitablement, sans compromettre l'intégrité de chaque procès.

Sa conclusion est digne d'être cité directement:

> *« J'ai posé cette question au début: Est-ce que les juges devraient communiquer avec les tribunaux et les juges de leur juridiction, lorsque il y a des affaires concurrentes de droit de la famille et de droit pénal impliquant des allégations de violence conjugale? A mon avis respectueux, il y aura des affaires où il est approprié de le faire, à condition que l'objectif soit de coordonner et harmoniser les procès d'un façon convenable, avec les sauvegardes nécessaires, d'une manière qui assure l'intégrité de chaque procès »*[42]

QUESTIONS DE REFLEXION

1. Quel a été l'effet des intersections sur vos clients ?
2. Comment avez-vous adapté vos services aux intersections?
3. Est-ce qu'il y a de nouveaux domaines de collaboration que vous souhaitez explorer avec d'autres partenaires de VFF ?

---

[41] Martinson. 9
[42] Ibid. 10

J CONCLUSION

Ce document présente et examine brièvement quelques uns des nombreux défis auxquels les femmes victimes de violence font face lorsqu'elles se tournent vers « la Loi » en cherchant de l'aide. Il constate également les domaines où les reformes de la loi pourraient être bénéfiques pour ces femmes.

Ce document ne propose pas de solutions parce que son objectif est d'impulser des idées pour le forum qui se tiendra en Avril où les discussions se concentreront sur des recommandations pour la reforme de la prestation des services, y compris l'élaboration de lignes directrices des meilleures pratiques, de nouveaux modèles possibles de prestation de services, et des protocoles nouveaux de formation.

Nous vous invitons à considérer ces directions lorsque vous vous réfléchissez sur les problèmes décrits dans ce document et lorsque vous vous préparez pour les discussions au forum.

LA CLINIQUE BARBRA SCHLIFER – RÉSULTATS DU SONDAGE

19 mai 2011

Catalyst Research and Communications • catalyst@bellnet.ca

A. Taux de réponse

Le sondage a été envoyé à environ 25 personnes invitées à participer au forum du 25 mai. Un total de 13 réponses ont été reçues (approximativement 50%), ce qui est très bon étant donné que les réponses devaient être retournées en moins d'une semaine.

B. Pressions sur les services

Question: Quelles sont les trois plus importantes pressions que vous subissez à propos des services que vous fournissez aux femmes ayant vécu de la violence ?

Des 11 personnes qui ont répondu, certaines ont énuméré des facteurs spécifiquement liés à leur secteur (leurs réponses permettent pratiquement d'identifier leur type d'organisme), tandis que d'autres ont nommé des facteurs qui vont au-delà des frontières sectorielles.

Les deux problèmes principaux furent:

- **un logement abordable** (5 personnes sur 11 ont mentionné cela) et
- **un accès à la représentation par une avocate ou un avocat** (4 sur 11), notamment obtenir le certificat d'Aide juridique Ontario approprié, venir en aide aux femmes qui ne sont pas admissibles à l'aide juridique et trouver des avocates ou avocats connaissant bien les questions de violence faite aux femmes (VFF).

Plusieurs autres questions ont été soulevées par plus d'une personne répondante:

- questions de garde et de droit de visite (3),
- pauvreté/soutien du revenu inadéquat (3),
- financement insuffisant (y compris pour la défense des droits) (3),
- recoupement de domaines du droit criminel et de la famille (incluant la criminalisation des femmes prises dans un cycle de violence et les femmes faisant l'objet d'accusations criminelles) (3)

- accès aux services en français/ compréhension des droits des francophones en Ontario (2),
- augmentation du nombre de femmes ayant des problèmes plus complexes (absence de statut d'immigration, questions de santé mentale, implication des services d'aide à l'enfance) (2),
- Réformes des tribunaux de la famille (2).

Les éléments suivants ont tous été soulevés par une personne: manque de services à l'égard des femmes criminalisées, manque de services de garde d'enfants abordables et difficulté à recruter du personnel.

Plusieurs des problèmes rencontrés sont interreliés. Par exemple, la pauvreté est étroitement liée aux questions de logement et de garde d'enfants abordables.

C. Changements dans le système de justice

Question: Quels changements avez-vous notés dans les secteurs suivants du système de justice à l'égard des femmes ayant vécu de la violence? Sous cette question, huit secteurs ont été énumérés. Les commentaires des répondantes à propos de chacun d'eux sont résumés ci-dessous.

1. Accès à la représentation par une avocate ou un avocat

Huit (8) personnes ont répondu à cette question. Les problèmes suivants ont été soulevés par deux à quatre personnes :

a) Plusieurs femmes ne sont pas représentées par une avocate ou un avocat, soit dès le début de leur cause ou plus tard, et ce, pour plusieurs raisons. De moins en moins d'avocates ou d'avocats acceptent une clientèle d'aide juridique. Beaucoup de femmes ne sont pas admissibles à l'aide juridique, et certaines d'entre elles ne peuvent se permettre d'avoir leur propre avocate ou avocat. Celles qui sont en mesure d'être représentées voient souvent leurs fonds rapidement utilisés pour couvrir un processus prolongé ou à cause d'une situation d'intimidation juridique.

b) Les femmes éprouvent de la difficulté à gérer le processus de recherche d'une avocate ou d'un avocat approprié et à travailler avec elle ou lui de manière efficace.

c) La qualité de la représentation est problématique. Les enjeux associés à ces cas sont complexes, et peu d'avocates ou d'avocats ont une bonne compréhension des questions de VFF, de l'analyse selon le genre applicable à la situation ou encore du traumatisme et de ses séquelles.

d) Il est dur, voire impossible dans certaines régions, d'obtenir des services de représentation par une avocate ou un avocat en français.

e) Certaines femmes vivent des situations particulières ou ont des besoins spécifiques; une représentation est essentielle pour les aider. Par exemples, les femmes qui nécessitent un soutien juridique en matière d'immigration alors qu'elles font face à une situation de violence, les femmes qui remettent en cause le système de bien-être de l'enfance, et les femmes qui font elles-mêmes l'objet d'accusations.

2. Réforme procédurale au niveau des tribunaux de la famille

Cinq personnes ont répondu à cette question et ont souligné les points suivants:

a) Une pression croissante à utiliser la médiation ou les agents de règlement des litiges, dans la mesure où cela est presque considéré comme obligatoire; aussi, les femmes acceptent de plus en plus une médiation inappropriée.

b) Les antécédents violents et la violence lors de la séparation sont de plus en plus ignorés. Le système n'arrive pas à bien identifier ces cas et fait mal ressortir les éléments pertinents de violence. Le test de « l'intérêt véritable de l'enfant » n'est pas toujours appliqué de façon à tenir compte de la violence.

c) Les mises en accusation doubles compliquent les causes.

d) Les femmes criminalisées sont perçues comme « coupables » dans toutes les sphères de leurs vies, et considérées comme de « mauvaises mères » à cause de leurs luttes contre les dépendances ou de leur implication dans le système de justice criminelle.

3. Politiques de mise en accusation obligatoire

Cinq personnes ont commenté cette section. En voici les points clés:

a) Les femmes accusées ou contre-accusées sont fortement désavantagées et revictimisées. Elles plaident souvent de façon à sortir le plus vite possible du système afin de retourner rapidement auprès de leurs enfants ou d'éviter la société d'aide à l'enfance (SAE). Une implication de la SAE entraîne la conséquence négative d'une présence policière.

b) L'analyse selon le genre est absolument nécessaire, le système judiciaire ne reconnaissant pas les contextes et impacts différents vécus par les hommes et les femmes qui font face à des accusations similaires.

c) Les tribunaux peuvent « aider » uniquement une fois qu'une femme se retrouve dans le système de justice. Une véritable déjudiciarisation interviendrait avant cela, donc hors de la compétence du tribunal.

d) Les mises en accusation obligatoires privent les femmes d'un certain contrôle à ce sujet, ce qui a des effets positifs et négatifs. Malgré tout, il s'agit d'un changement dans la manière dont le droit traite la violence conjugale.

4. Réformes du droit de l'immigration

Six personnes ont répondu à cette question, soulignant les points suivants:

a) Suite aux changements à la législation et considérant les plans du gouvernement fédéral actuel, nos préoccupations dans ce domaine sont accrues. Certaines personnes ont remarqué de l'abus lié au projet de loi C-11 et aux travailleuses et travailleurs étrangers temporaires. Une autre répondante trouve que le nouveau règlement en matière de parrainage est inadéquat pour les femmes. Une répondante a souligné une augmentation du nombre de femmes déportées ou incapables d'accéder aux canaux appropriés afin d'obtenir le statut d'immigration. Elles deviennent alors prises dans le système des maisons d'hébergement.

b) Souvent, les juges des tribunaux de la famille comprennent mal le droit de l'immigration et ne font pas d'analyse selon le genre à l'égard de la situation des femmes immigrantes. Leurs décisions ont donc souvent des conséquences imprévues.

5. Garde et droit de visite

Des cinq commentaires à ce sujet, quatre mettent l'accent sur le fait que les tribunaux favorisent de plus en plus la garde conjointe et négligent la violence dans la famille. Quelques personnes ont remarqué un accroissement des ententes de garde conjointe et visites non surveillées, même là où se trouvent des antécédents de violence. Le test de « l'intérêt véritable de l'enfant » est rarement suivi.

> *Le cinquième commentaire disait simplement,*
> *« aucun changement – le système est toujours brisé. »*

6. Réforme de la législation sur les ordonnances de ne pas faire

Cette section a été commentée par quatre personnes. Deux ont mentionné que les ordonnances de ne pas faire sont plus difficiles à obtenir, et deux ont suggéré qu'elles ne sont pas correctement appliquées, conduisant ainsi les femmes à vivre constamment dans la peur. Une personne a dit n'avoir remarqué aucune réforme.

7. Protection de l'enfance

> *« Il s'agit toujours de l'un des pires systèmes pour les femmes et les enfants.»*

Quatre personnes se sont aventurées sur cette question.

a) Trois personnes ont mentionné que la SAE ne fait pas réellement d'analyse selon le genre, la race ou la classe, ou comprend mal les dynamiques de violence. On doit donner de la formation sur la gestion de ces cas. De plus, la charge de travail est écrasante, rendant difficile la compréhension de chaque cas.

b) Les femmes subissent souvent des pressions pour signer des accords volontaires de surveillance des deux parties, plutôt que de tenir l'agresseur responsable. Inversement, si les femmes décident de faire des démarches auprès du tribunal de la famille et de poursuivre l'agresseur, elles n'obtiennent pas d'appui de la part de la SAE.

c) Les problèmes vécus par les femmes criminalisées, tels que mentionnés plus bas.

d) Sur une note positive, l'implication de la SAE aide à sensibiliser le public à la gravité de la violence conjugale.

8. Intersections du système juridique

a) Les tribunaux de la famille et pénaux se contredisent.

b) L'intersection entre la politique de mise en accusation obligatoire, la SAE, la garde et le droit de visite est fort problématique.

c) Les femmes criminalisées, et plus particulièrement les femmes autochtones, sont fortement désavantagées dans tous les systèmes et à l'intersection de ces systèmes : elles ont de moins en moins de soutien dans tous les aspects de leurs vies, sont en minorité parmi une population d'accusés majoritairement masculins, etc.

d) L'intersection entre le droit de la famille et de l'immigration est compliquée; il ne faut pas l'oublier lors de nos discussions.

D. Réponse aux changements apportés au système de justice

Question: De quelle manière votre service s'est-il adapté aux changements apportés au système de justice?

À la question sur la façon dont les services se sont adaptés aux changements, on présentait onze réponses possibles aux répondantes, de même qu'une réponse « autre ». Parmi ces choix, **personne** n'a sélectionné les options suivantes:

- servir moins de femmes
- refuser de servir des femmes
- organiser des visites surveillées

Les options sélectionnées sont résumées dans le tableau ci-dessous; il est à noter que les répondantes peuvent avoir sélectionné plus d'un choix.

Répondre aux changements apportés au système de justice

- Autre
- Assumer les frais de la demande
- Trouver des solutions non juridiques
- Contourner la protection de l'enfance
- Utiliser des listes d'attente
- Fournir un soutien en matière de procédures judiciaires
- Former les travailleuses et travailleurs
- Combler les lacunes avec ou sans fonds
- Référer

La formulation complète de chaque option est:

- assumer les frais des demandes de clientes avec l'argent des organismes
- contourner les droits reconnus par la loi pour trouver des solutions non juridiques
- contourner la protection de l'enfance
- fonctionner à l'aide de listes d'attente
- fournir un soutien en matière de procédures judiciaires sans représentation ou conseil juridique
- former les travailleuses et travailleurs afin de répondre aux questions juridiques
- tenter de combler les lacunes, même en ne disposant pas de fonds suffisants
- référer aux autres

Les deux personnes qui ont choisi l'option « autre » ont souligné plusieurs points:

- organiser des levées de fonds pour combler les lacunes du service en question,
- défense de droits à propos d'un large éventail de questions,
- faire de la prévention,
- élargir la gamme de services et donc les sources de financement,
- travailler à développer un programme de mentorat pour aider les femmes à naviguer le système.

Question: Avez-vous mis sur pieds des services ou programmes en réponse directe aux changements apportés au système de justice ? Si tel est le cas, quel service ou programme avez-vous lancé ?

Trois personnes ont répondu ; elles ont initié plusieurs nouveaux programmes:

- Clinique de conseils sommaires gratuits, ateliers d'information juridique

- Mise en place de notre propre programme de soins de répit afin d'aider les femmes à éviter d'utiliser les services d'aide à l'enfance pour avoir un répit
- Financement d'une travailleuse ou d'un travailleur juridique pendant un an
- Travailler avec les employeurs et les propriétaires pour venir en aide aux femmes sans documents d'immigration canadiens
- Programme d'éducation juridique: développer du matériel et une formation pour les travailleuses et travailleurs francophones, offrir des séances d'information juridique aux femmes francophones de la province.

E. Domaines d'exploration et de discussion

Question: Y a-t-il de nouveaux programmes ou projets que vous aimeriez explorer avec d'autres partenaires du domaine de la lutte contre la violence faite aux femmes? Si tel est le cas, quel programme ou service voudriez-vous lancer ?

Des propositions ont été faites relatives à la fois à la défense des droits et à la prestation de services.

On a aussi suggéré d'entreprendre des initiatives conjointes de défense des droits dans les domaines suivants : intimidation juridique, accès à la représentation par une avocate ou un avocat, pressions face au recours à la médiation/MARC, et questions de garde et de droit de visite.

Les services avantageux à fournir en partenariat incluent: le soutien aux femmes non représentées avant et pendant le procès, le mentorat pour aider les femmes à naviguer les services juridiques et autres, l'appui aux femmes criminalisées (par exemple, avoir accès aux avocates et avocats experts), le soutien conjoint aux femmes ayant des besoins complexes ou le soutien permettant une approche intersectionnelle (par exemple, les femmes sans statut d'immigration, les femmes criminalisées faisant face à des problèmes d'immigration, etc.) plutôt que de placer les femmes dans des « boîtes ». Certains de ces services sont connexes et peuvent éventuellement être combinés.

Question: Veuillez spécifier tous les sujets que vous aimeriez aborder lors du forum se tenant le 25 mai.

Trois personnes ont proposé des sujets de discussion pour la rencontre du 25 mai:

1. femmes criminalisées,
2. femmes sans documents d'immigration,
3. programme de tribunal intégré
4. problèmes liés aux services d'aide à l'enfance,
5. renforcement de la capacité du système de fournir des services intégrés pour les femmes confrontées au système juridique.

ANNEXE C

Se rendre justice : des solutions en dépit de l'adversité
Date: Mercredi, 25 mai 2011

LISTE RSVP

	Name	Organization
1.	Abi Ajibolade	The Redwood
2.	Alia Hogben	Canadian Council of Muslim Women
3.	Angelique Jenney	Child Development Institute
4.	Barb MacQuarrie	Centre for Research and Education on Violence against Women and Children
5.	Betty Kennedy	Ontario Native Women's Association
6.	Carol Barkwell	Luke's Place
7.	Clare Freeman	Jared's Place Hamilton
8.	Dawn Harvard	Ontario Native Women's Association
9.	Deborah Sinclair	Consultant
10.	Eileen Morrow	Ontario Association of Interval and Transitional Houses
11.	Eman Ahmed	Canadian Council of Muslim Women
12.	Fran Odette	Springtide
13.	Georgette Lacroix	Pavilion Family Resource Centre
14.	Ghislaine Sirois	Action Ontarienne Contre la Violence Faite aux Femmes
15.	Gwen O'Reilly	Northwestern Ontario's Women Centre
16.	Harmy Mendoza	Women Abuse Counsel of Toronto
17.	Heather McGregor	YWCA Toronto
18.	Iris Fabbro	North York Women's Centre
19.	Jill McNall	Legal Aid Ontario
20.	Johanne Ouimette	Action Ontarienne Contre la Violence Faite aux Femmes
21.	Josee Guindon	Action Ontarienne Contre la Violence Faite aux Femmes
22.	Joy Lang	Centre for Research and Education on Violence against Women and Children
23.	Julie Lassonde	Maison D'hebergment pour Femmes Francophone
24.	Julie Mathews	Legal Aid Ontario
25.	Leighann Burns	Harmony House
26.	Linda Ense	Native Women's Centre Hamilton
27.	Lisa Cirillo	Downtown Legal Services
28.	Lisa Van Ness	Women at the Centre
29.	Lynne Cheliak	Pavilion Family Resource Centre
30.	Mandy Berglund	Aboriginal Health Centre
31.	Mandy Bonisteel	George Brown College
32.	Marianne Park	DAWN Ontario
33.	Marsha Sfeir	Springtide
34.	Mary Lou Fassel	Barbra Schlifer Commemorative Clinic
35.	Melanie Clement	Action Ontarienne Contre la Violence Faite aux Femmes
36.	Michelle Coombs	Elizabeth Fry Toronto
37.	N.Neka	Women at the Centre
38.	Nora Currie	Toronto Region VAW Shelter Network
39.	Pamela Cross	Consultant
40.	Penny Krowitz	Jewish Women International of Canada
41.	Rhonda Roffey	Women's Habitat
42.	Sarah Blackstock	YWCA Toronto
43.	Shallen Murray	The Redwood
44.	Sharlene Tygeson	Ernestine's Women's Shelter
45.	Silvia Samsa	YWCA Toronto
46.	Sly Castaldi	Guelph-Wellington Women in Crisis
47.	Susan Harris	Catholic Family Services – Peel Dufferin
48.	Terry Swan	Aboriginal Healing and Wellness Strategy
49.	Wendy Komiotis	Metropolitan Action Committee on Violence Against Women and Children

ANNEXE C

Se rendre justice : des solutions en dépit de l'adversité
Date: Mercredi, 25 mai 2011

LISTE D'INSCRIPTION

	Name	Organization
1.	Abi Ajibolade	The Redwood
2.	Alia Hogben	Canadian Council of Muslim Women
3.	Amanda Dale	Barbra Schlifer Commemorative Clinic
4.	Angelique Jenney	Child Development Institute
5.	Carol Barkwell	Luke's Place
6.	Clare Freeman	Jared's Place Hamilton
7.	Dawn Harvard	Ontario Native Women's Association
8.	Deborah Sinclair	Consultant
9.	Eileen Morrow	Ontario Association of Interval and Transitional Houses
10.	Georgette Lacroix	Pavilion Family Resource Centre
11.	Gwen O'Reilly	Northwestern Ontario's Women Centre
12.	Harmy Mendoza	Women Abuse Counsel of Toronto
13.	Iris Fabbro	North York Women's Centre
14.	Jennifer Wall	Downtown Legal Services – Volunteer Note Taker
15.	Joan Riggs	Facilitator
16.	Josee Guindon	Action Ontarienne Contre la Violence Faite aux Femmes
17.	Joy Lang	Centre for Research and Education on Violence against Women and Children
18.	Julie Lassonde	Maison D'hebergment pour Femmes Francophone
19.	Julie Mathews	Legal Aid Ontario
20.	Kristina Tesser	Downtown Legal Services – Volunteer Note Taker
21.	Leighann Burns	Harmony House
22.	Lisa Cirillo	Downtown Legal Services
23.	Lynne Cheliak	Pavilion Family Resource Centre
24.	Mandy Bonisteel	George Brown College
25.	Marsha Sfeir	Springtide
26.	Mary Lou Fassel	Barbra Schlifer Commemorative Clinic
27.	Melanie Clement	Action Ontarienne Contre la Violence Faite aux Femmes
28.	Michelle Coombs	Elizabeth Fry Toronto
29.	Pamela Cross	Consultant
30.	Penny Krowitz	Jewish Women International of Canada
31.	Rhonda Roffey	Women's Habitat
32.	Shallen Murray	The Redwood
33.	Sharlene Tygeson	Ernestine's Women's Shelter
34.	Silvia Samsa	YWCA Toronto
35.	Wendy Komiotis	Metropolitan Action Committee on Violence Against Women and Children
36.	Devina D'Silva	Barbra Schlifer Commemorative Clinic (volunteer)
37.	Maricela Lozano	Barbra Schlifer Commemorative Clinic (volunteer)
38.	Victoria Nhan	Barbra Schlifer Commemorative Clinic (project coordinator)

Ordre du jour

Justice faite : Créer des opportunités dans l'adversite

Harbourfront Community Centre – Dance Studio
627 Queens Quay West
Toronto, ON M5V 3G3

Résultats escomptés :

a) Examen et bilan de l'impact vécu par diverses communautés de femmes victimes de violence, en particulier dans les domaines des modifications récentes du système juridique et la loi.
b) Identifier les besoins d'un ensemble diversifié d'initiatives de collaboration, de ressources, et d'outils pour assister les fournisseurs de services qui travaillent avec les femmes victimes de violence.
c) Formuler des recommandations en matière de la prestation des services.

8.30 – 9	Petit déjeuner
9:15 – 9:30	**Présentation et tour de table** (Amanda Dale et l'ensemble des participants)
9:30 – 10:00	**Le contexte de la discussion** (Présentation : Pam Cross) · Le système juridique aujourd'hui pour les femmes victimes de violence · Problèmes récurrents · Les modifications récentes et les conséquences immédiates
10:00– 10:15	**Analyse de vos commentaires** (Présentation : Mary Lou Fassel)
10:15 – 11:00	**Esquisser les relations** (Exercice) · Les fournisseurs de services clés qui font partie du système · Décrire leur rôle et leur relation avec le système juridique
11:00 – 11:15	Pause
11:15 – 12:30	**Dans l'ensemble du système, identifier les lacunes de services dans la réponse à la VFF**
12:30 – 1:00	Déjeuner
1:00 – 2:15	**Des stratégies et des idées pour résoudre les problèmes.** · Outils, ressources · Des recommandations aux intervenants juridiques pour la prestation des services
2:15– 2:30	Pause
2:30 – 3:45	**Stratégies afin de mieux soutenir certaines populations de femme**s
3:45 – 4:30	**Prochaines étapes**
4:30	Conclusion

ANNEXE E

Se rendre justice: des solutions en dépit de l'adversité

Forum de la clinique Barbra Schlifer
25 mai 2011

Résumé des séances de l'avant-midi

Résultats du sondage (présentation par Mary Lou)

- Selon vous, quelles sont les questions les plus préoccupantes pour les femmes?

1. **Pression sur les services? Deux problèmes majeurs: logement abordable et accès à une représentation par une avocate ou un avocat**

   a. Les autres problèmes étaient: garde/droit de visite, pauvreté, langue, criminalisation des femmes, santé mentale, bien-être de l'enfance, réforme des tribunaux, manque de services à l'égard des femmes criminalisées, manque de services de garde d'enfants, difficulté à recruter du personnel.

2. **Changements remarqués dans le système de justice?**

   a. Accès à la représentation par une avocate ou un avocat: Problème grandissant des femmes non représentées par une avocate ou un avocat, blâme mis sur les avocates et avocats en cas d'échec de la relation des femmes victimes de violence, de moins en moins d'avocates et avocats acceptent les certificats d'aide juridique, écart entre les femmes assez pauvres pour être admissibles à l'aide juridique et celles à revenu modeste qui ne peuvent s'offrir les services d'une avocate ou d'un avocat en pratique privée, difficulté pour les femmes à trouver/travailler avec des avocates et des avocats, représentation en français dure à trouver, accès à la représentation problématique lorsque les questions sont multidimensionnelles.

   b. Procédure des tribunaux de la famille: pression à recourir aux MARC, difficultés persistantes ignorées suite à la séparation, les tests de l'intérêt véritable de l'enfant sont « compliqués », les accusations doubles tendent à signifier que les femmes criminalisées sont de mauvaises mères.

   c. Mise en accusation obligatoire: femmes revictimisées, les tribunaux ne font pas d'analyse selon le genre, les options de déjudiciarisation ne sont pas prises en considération/disponibles.

   d. Réforme du droit de l'immigration: de plus en plus discriminatoire/problématique, travailleuses et travailleurs étrangers temporaires, nouvelle réglementation sur le parrainage, les juges des tribunaux de la famille/pénaux ne comprennent pas les lois sur l'immigration.

e. Garde/droit de visite: les tribunaux semblent de plus en plus accorder aux agresseurs la garde conjointe et les visites non surveillées, on ne tient pas compte de la violence dans la famille, le manque d'analyse selon le genre/misogynie est un problème sous-jacent, la clinique Schlifer tente de promouvoir sa pertinence quant à la violence.

f. Législation relative aux ordonnances de ne pas faire: plus difficiles à obtenir, les juges en droit de la famille se réfèrent à la Loi portant réforme du droit de l'enfance (LRDE) plutôt qu'à la Loi sur le droit de la famille (LDF), problème permanent de non/mauvaise exécution des ordonnances.

g. Protection de l'enfance: La société d'aide à l'enfance (SAE) n'analyse pas de façon claire l'aspect du genre, de la race ou de la classe applicable à la situation, ou encore, comprend mal les dynamiques de violence; une pression est souvent exercée sur les femmes criminalisées afin qu'elles signent des accords volontaires; les femmes criminalisées vivent des difficultés lorsque la SAE reçoit cette information.

h. Intersections du système juridique: Les tribunaux de la famille et pénaux se contredisent lorsqu'il est question des femmes criminalisées. Les femmes autochtones sont particulièrement désavantagées.

3. De quelle(s) manière(s) votre service s'est-il adapté aux changements?

a. Personne ne sert un moins grand nombre de femmes/refuse de servir les femmes, la réponse la plus importante se situe au niveau de la formation donnée aux travailleurs et de l'utilisation de l'aiguillage; les agences comblent les lacunes à l'aide d'une programmation créative et ce, sans financement.

4. Avez-vous initié des services/programmes en réponse directe aux défis que présente le système de justice ?

a. Aiguillage vers des services de conseils sommaires, soins de répit, éducation juridique publique, travailler de pair avec les propriétaires/employeurs/avocats de femmes sans documents d'immigration canadiens.

5. Possibilités de programmes/services: initiatives conjointes sur l'intimidation juridique, accès à la représentation par une avocate ou un avocat, accès aux MARC, questions de garde/droit de visite.

6. Sujets de discussion au forum: Femmes criminalisées, femmes sans documents d'immigration canadiens, Tribunal intégré pour l'instruction des causes de violence familiale (TIVF), bien-être de l'enfance, services intégrés.

Six tendances

1. Les femmes s'éloignent du système du droit de la famille.
2. Les femmes participent lorsque survient une crise (l'homme a fait une requête).

3. Ontario au travail exerce une pression pour intenter une poursuite judiciaire afin d'obtenir une pension alimentaire pour enfant.
4. Beaucoup de femmes ne sont pas affiliées à des organismes de lutte contre la VFF lorsqu'elles font face aux tribunaux de la famille.
5. Le système d'immigration n'est pas le plus apte à résoudre les questions de VFF.
6. Lorsque le contact culturel est perçu comme étant aussi pertinent que la violence.

Ce que les agences font présentement…

1. Éducation des femmes
   a. Séances d'information pour les clientes
   b. Matériel documentaire
   c. Ateliers de deux heures avec l'avocate/avocat et l'agente/agent de soutien juridique (Luke's Place)
   d. Séances éducatives
2. Capacité en déclin des intervenantes et autres prestataires de services
   a. Formation
   b. Séances éducatives
3. Programmes de soutien juridique
   a. Service sans rendez-vous
   b. Soutien par des pairs
   c. Intervenante ou intervenant juridique
   d. Agentes et agents de soutien au tribunal
   e. Cliniques juridiques
   f. Conseils juridiques concernant les questions d'ordre juridique liées à la situation (avocate ou avocat spécialisé en droit criminel par exemple)
4. Liste d'avocates et d'avocats obligatoire (aiguillage)
5. Travailler à l'extérieur du système
   a. Donner des « options » aux femmes sans document d'immigration

b. Sensibilisation à sa communauté pour la soutenir (employeur, propriétaires)

6. Dossiers
    a. OAITH – les femmes relatent leur histoire, de quelle manière cela est-il traduit dans le système, qu'est-il perdu/récupéré lors de cette étape?
7. Évaluation des besoins des femmes francophones
8. Établissement de liens
    a. Trouver des championnes et des champions à l'intérieur du système (SAE/OT)
    b. Établir un lien avec le public afin de comprendre les enjeux (jeunesse)
9. Limites systémiques
    a. Législation sur la création d'une commission du statut de réfugié pour traiter des cas où il y a présence de VFF.

Solutions et Réponses

Solutions…?

→ Service sans rendez-vous fournissant de l'information juridique (déjeuners formations pour les femmes et les prestataires de services);

→ Soutien par les pairs;

→ Accompagnement individuel et défense des droits;

→ Surveillance du tribunal pénal;

- o Aide à la résolution de conflits familiaux;
- o Fait le lien entre les accusations et les changements dans la famille;

→ Formation des agentes et agents en matière de soutien juridique.

Responses

→ Femmes ne voulant pas passer par le(s) système(s) juridique(s).

→ Liste de femmes avocates.

→ Réponses juridiques axées sur les situations de crises.

→ Fuir le système aussi longtemps que possible.

→ Négociations complexes avec les agresseurs.

→ Matériel éducatif pour naviguer les systèmes/secteurs.

→ Programme de soins de répit;

- o Bénévoles pour enfants durant la nuit;
- o Deux jours pour une période de six mois;
- o Les femmes peuvent l'utiliser afin d'économiser de l'argent destiné au processus d'immigration;
- o Créer des liens avec le secteur informel.

→ Cinq jours de répit.

→ Réviser les documents juridiques afin de comprendre comment l'histoire est « traitée » par le système, de manière à découvrir où il y a un point de rupture – est-ce à cause des juges, des avocates ou avocats, etc.?

→ Cliniques gratuites.

→ Sessions d'information pour la clientèle (information pour les femmes qui ne possèdent plus de certificats de deux heures).

→ Ateliers d'information juridique;

- o Deux heures, format plus interactif;
- o Garde;
- o États financiers;
- o Donnés de manière collaborative par des agentes/agents de soutien juridique et avocates/avocats.

→ Cliniques de conseils sommaires.

→ La Direction générale de la condition féminine de l'Ontario (DGCFO) exerce des pressions pour l'obtention d'une pension alimentaire pour enfants;

- o Faire pression sur la DGCFO pour qu'elle n'enfreigne pas ses propres règles.

→ Étude de besoins des femmes francophones

- o 49 recommandations pour les femmes francophones à travers la province.

→ Demandes d'analyse de l'ADN devant les tribunaux.

→ Programmes pour les étudiantes et étudiants en droit.

→ « Expertise » à l'appui des tribunaux participant au projet de mise en liberté sous caution, afin d'exiger de la cohérence.

→ Expertise interne sur l'immigration.

→ Travailler avec des clientes ou clients mandatés.

→ Brouillon de la CISR sur une commission traitant de causes de VFF seulement.

→ Entrer en contact avec le mouvement féministe pancanadien RebELLEs.

→ Accords de collaboration/lettres de soutien de la SAE pour les procédures au tribunal de la famille.

→ Entreprendre des négociations à petite échelle et de manière nuancée pour les femmes perçues comme ayant vécu une violence « culturelle ».

→ Population autochtone, fournir un appui juridique particulier.

ANNEXE F

Évaluation du Forum Se rendre justice *des solutions en dépit de l'adversité*

Dépouillement des résultats

Catalyst Research and Communications • catalyst@bellnet.ca

Total des réponses: 9

Q1
1. En général, le Forum Se rendre justice: des solutions en dépit de l'adversité vous a été :

Choix de réponses	Très utile	Utile	Assez utile	Pas utile
Réponses	5	3	1	0

Réponses: 9

Réponses sautées: 0

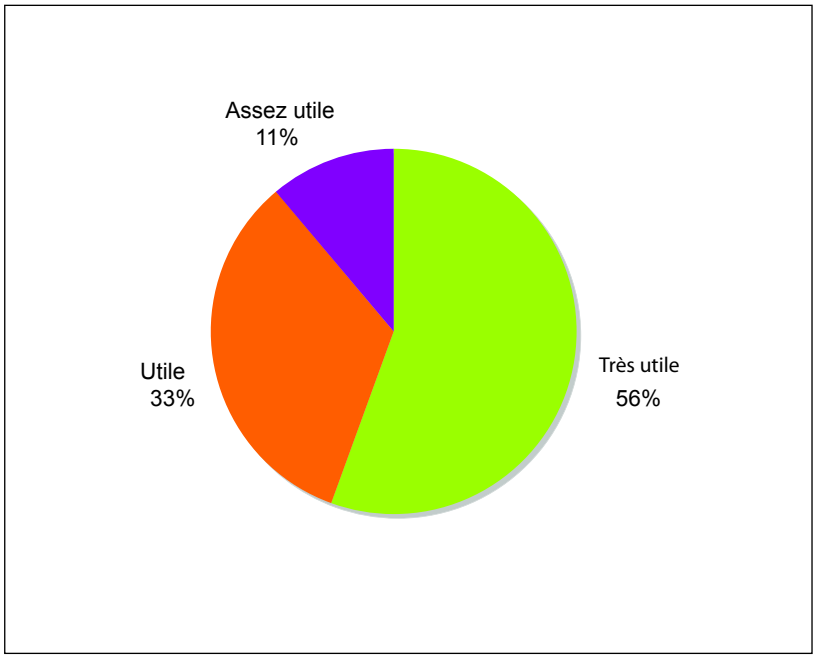

Q2.
Classez chacun des éléments suivants, liés au forum :

Choix de réponses	Très satisfaite	Satisfaite	Assez satisfaite	Insatisfaite	Nombre de réponses
Le document d'information	6	3	0	0	9
L'emplacement du forum et l'espace choisi	6	3	0	0	9
Le processus du forum	5	4	0	0	9
L'ordre du jour du forum	5	4	0	0	9
Les exercices et ateliers du forum	5	3	1	0	9
Les animatrices du forum	5	3	0	0	8
La nourriture servie au forum	5	2	2	0	9

Réponses: 9

Réponses sautées: 0

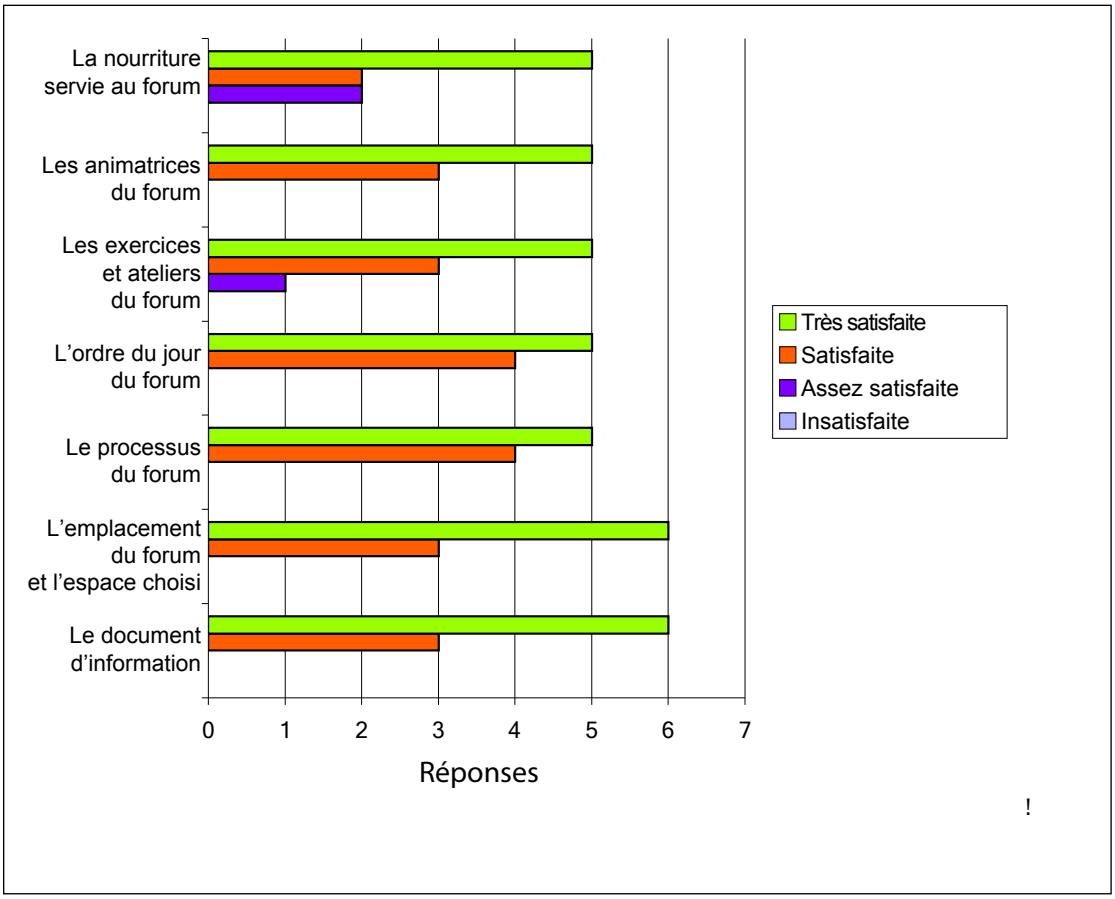

!

Q3.
Suite à ce forum, j'ai/mon organisation a fait et/ou fera (sélectionnez tout ce qui s'applique) :

Choix de réponses	Réponses
Moi-même/mon organisme a déjà entamé des discussions	3
Moi-même/mon organisme collaborera avec un autre organisme/ service pour développer une nouvelle manière de fournir des services liés à la VFF	0
Moi-même/mon organisme a déjà commencé à collaborer	5
Moi-même/mon organisme est intéressé à pousser plus loin ses conversations avec les autres participantes au forum, pour développer des services et / ou systèmes innovateurs	4
J'ai hâte à la prochaine occasion de poursuivre ce travail.	3

Réponses: 9
Réponses sautées: 0

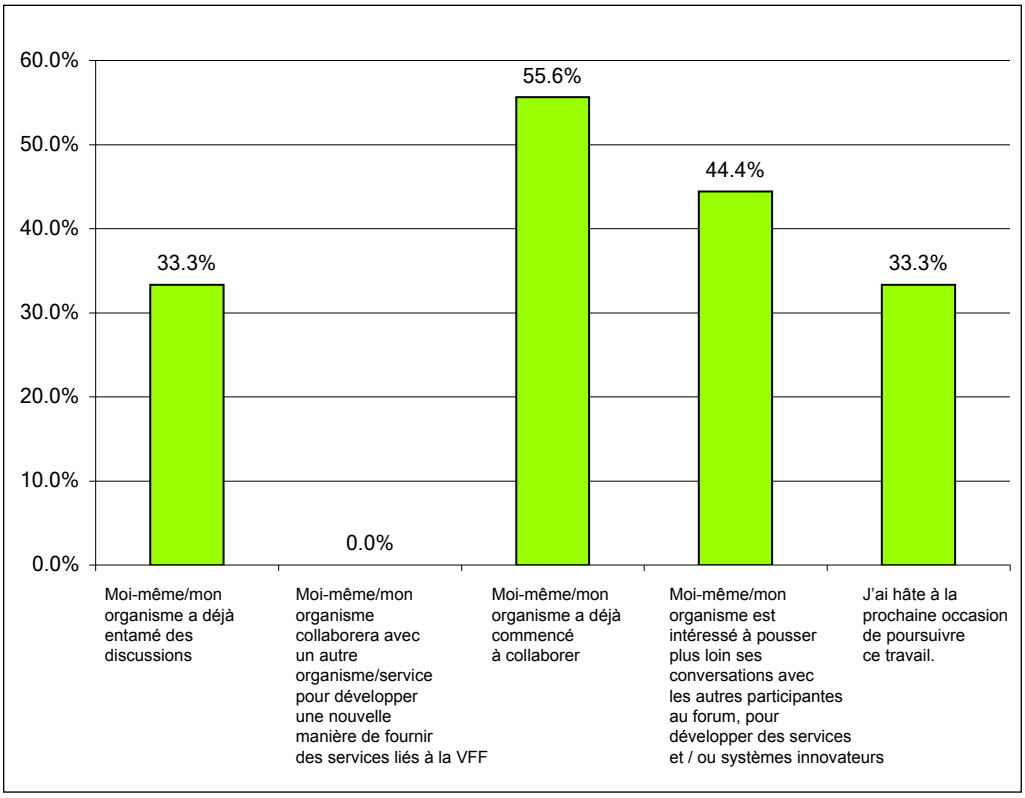

Q4.
Ma (mes) recommandation(s) prioritaire(s) quant au suivi du forum est (sont):

Réponses: 4
Réponses sautées: 5

- La garde et le droit de visite, les intersections du système juridique et la réforme procédurale du tribunal de la famille sont les domaines qui semblent susciter un certain intérêt politique et notre volonté de s'y attarder; je saisirais donc cette occasion. Si nous pouvions imaginer la meilleure façon d'utiliser les connaissances et l'expérience des défenseuses des droits ici présentes, en documentant les défis et les stratégies employés ainsi que leurs résultats, je trouverais cela intéressant.
- La clinique Barbra Schlifer mène des collaborations juridiques en matière de VFF et travaille avec d'autres organisatrices qui traitent d'autres questions de VFF pour remédier aux échecs systémiques relatifs aux services et interventions en matière en matière de VFF. Barbra Schlifer et d'autres organismes/leaders ont la capacité de penser de manière stratégique, globale et à l'intervention à long terme. Ils s'unissent en tant que groupe de réflexion et/ou organe de direction autour des enjeux qui les préoccupent, afin d'éviter la fragmentation du secteur (en raison des « silos », de l'égo ou des visions personnelles) et de faire participer les femmes ayant des expériences pertinentes, aussi souvent que possible lors d'exercices de planification.
- Développer un plan d'action. Nous avons identifié plusieurs solutions (des solutions possibles) et je crois que nous avons un bon aperçu de la situation. En nous basant sur cela, ainsi que sur la première rencontre, je sens que la prochaine étape à franchir est de planifier nos démarches concrètes. Vu la diminution possible de soutien de la part des organismes gouvernementaux qui nous financent, il est essentiel, dans la province, de nous mobiliser et soutenir mutuellement.
- Mettre sur pieds un plan d'action sur la réforme du droit de la famille, pour les Ontariennes, en incluant les femmes provenant de l'extérieur de Toronto, de communautés défavorisées et, en particulier, celles qui ont eu recours aux tribunaux de la famille en Ontario.

Q5.
Pour mon organisme, l'élément le plus productif du forum est:
Réponses: 5

Réponses sautées: 4

- Explorer de manière créative nos options, à travers la réalité politique/économique à laquelle nous faisons face, et explorer un travail de coalition créatif à partir de cela.
- Je n'ai pu être présente en après-midi – pas certaine que nous ayons traité des questions touchant nos groupes de clientèle? À suivre lors de la sortie du rapport. L'organisation de la journée a permis une réflexion positive, axée sur les solutions plutôt que sur la colère et la frustration (à propos des enjeux).
- L'occasion de se réunir avec d'autres pour partager nos succès et nos défis et explorer comment travailler ensemble de manière plus efficace.
- La validation du fait que les enjeux, les obstacles et les situations que nous rencontrons ne sont pas seulement liés à un problème de « distance » ou provenant du « Nord de l'Ontario ». Cela signifie que nous pouvons bâtir et travailler ensemble, nous soutenir et nous mobiliser. Je pense aussi que l'exposé de principes écrit par Pam Cross est un résumé étonnant ; il constitue un outil accessible pour bien comprendre les changements juridiques actuels et il nous éclaire sur le travail que nous avons à faire pour améliorer la prestation de services.
- Discussion commune sur les enjeux.